
Avant-projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

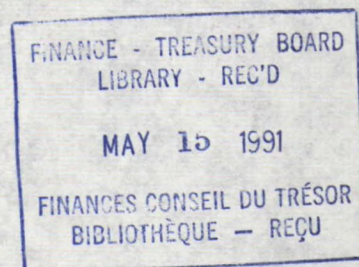
Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Michael H. Wilson

Février 1991

Avant-projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et des lois connexes

Émis par
le ministre des Finances
l'honorable Michael H. Wilson

Février 1991



AVANT-PROJET DE LOI VISANT À MODIFIER
LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET DES LOIS CONNEXES

PARTIE I
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le passage de l'article 3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui suit l'alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

e) si un montant est calculé selon l'alinéa d) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;

f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe 4(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux éléments à inclure ou à déduire

«(4) Sauf intention contraire évidente, les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte du contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, dans la mesure où cette somme a été incluse ou déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de ce revenu ou de cette perte pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en application d'une autre disposition de la présente partie.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

3. (1) L'alinéa 6(1)a) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(v) prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11);»

(2) Le passage du sous-alinéa 6(1)b)(vii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii) les allocations raisonnables pour frais de déplacement (à l'exception des allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur) qu'un employé -- dont l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur -- a reçues de son employeur pour voyager à l'extérieur :»

(3) Le sous-alinéa 6(1)b)(vii.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(vii.1) les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur qu'un employé -- dont l'emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur -- a reçues de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,»

(4) Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi qui suit la division (ix)(B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii.1), une allocation reçue au cours de l'année par le contribuable pour l'usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

(x) l'usage du véhicule aux fins de l'allocation n'est pas uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus en utilisant le véhicule dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,

(xi) le contribuable reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage (sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de stationnement, péage routier ou frais de traversier et si l'allocation a été déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées);»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(7) Le passage de l'alinéa 6(1)b) de la même loi qui suit la division (ix)(B) et précède le sous-alinéa (x), édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(8) Les sous-alinéas 6(1)b)(x) et (xi) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, mais non aux années d'imposition 1988 et 1989 du particulier qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national.

4. (1) Les alinéas 7(1)a) à d) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) l'employé qui a acquis des actions en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année d'imposition où il a acquis les actions, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la corporation pour ces actions et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les actions;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à certaines ou à la totalité des actions, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions aux termes de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces actions, un avantage, égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la corporation pour ces actions et de la somme que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les actions; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les actions, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

d) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui

a transféré des droits prévus par la convention à une autre personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage, égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits; toutefois, si l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits, la personne donnée est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;»

(2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «e) l'employé décédé qui, immédiatement avant son décès, était propriétaire d'un droit d'acquérir des actions en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi, au cours de l'année d'imposition de son décès un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquérir ce droit, et les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.» -

(3) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage «au cours de l'année d'imposition où il a acquis les actions» à cet alinéa est remplacé par le passage «au cours de l'année d'imposition où il a disposé des actions ou les a échangées.»»

(4) Les paragraphes 7(1.4) et (1.5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Échanges d'options

«(1.4) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d), dans le cas où, à la fois :

- a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) ou (1.1) visant l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation donnée qui a conclu la convention ou d'une corporation avec laquelle la corporation donnée a un lien de dépendance (ces droits et actions étant appelés respectivement «option échangée» et «anciennes actions» au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d)),

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes visant l'acquisition d'actions du capital-actions de celle-ci ou de celui d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et actions étant appelés respectivement «nouvelle option» et «nouvelles actions» au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d) :

(i) la corporation donnée,

(ii) une corporation avec laquelle la corporation donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(iii) la corporation issue de la fusion ou de l'unification de la corporation donnée et d'une ou plusieurs autres corporations,

(iv) une corporation avec laquelle la corporation visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouvelles actions immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir celles-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciennes actions immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le contribuable pour acquérir les anciennes actions aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option,

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation,

f) la corporation visée au sous-alinéa b)(ii), (iii) ou (iv) est réputée être la même corporation que la corporation donnée et en être la continuation.

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'alinéa 110(1)d.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose d'actions d'une corporation canadienne (appelées «actions échangées» au présent paragraphe) qu'il a acquises aux termes d'une convention visée au paragraphe (1.1), ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l'échange des actions échangées que les actions (appelées «nouvelles actions» au présent paragraphe) d'une des personnes suivantes :

(i) la corporation,

(ii) une corporation avec laquelle la corporation a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

(iii) la corporation issue de la fusion ou de l'unification de la corporation et d'une ou plusieurs autres corporations,

(iv) une corporation avec laquelle la corporation visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l'échange,

c) la valeur globale des nouvelles actions immédiatement après la disposition ou l'échange ne dépasse pas celle des anciennes actions immédiatement avant la disposition ou l'échange, -

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des actions échangées, ou ne pas les avoir échangées, et ne pas avoir acquis les nouvelles actions,

e) les nouvelles actions sont réputées être les mêmes actions que les actions échangées et en être la continuation,

f) la corporation qui a émis les nouvelles actions est réputée être la même corporation que celle qui a émis les actions échangées et en être la continuation,

g) dans le cas où les actions échangées ont été émises aux termes d'une convention, les nouvelles actions sont réputées avoir été émises aux termes de la même convention.»

(5) Le passage du paragraphe 7(6) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente à un fiduciaire pour des employés

«(6) Dans le cas où une corporation a conclu un arrangement en vertu duquel des actions de la corporation, ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendues ou émises par l'une ou l'autre de ces corporations à un fiduciaire afin qu'il les détienne en fiducie pour la vente à un employé de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) et d.1), les droits de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces actions, les actions acquises, aux termes du même arrangement, par l'employé ou par une personne à qui ces droits ont été dévolus, ainsi que les sommes versées ou qu'il est convenu de verser au fiduciaire pour les actions ainsi acquises, sont réputés être respectivement des droits, des actions acquises et des sommes versées ou qu'il est convenu de verser à la corporation pour des actions ainsi acquises, aux termes d'une convention conclue avec la corporation selon laquelle celle-ci accepte d'émettre ou de vendre des actions à l'employé;»

(6) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national, faire un choix pour que le paragraphe (4) ne s'applique pas aux dispositions qu'il effectue avant le 14 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux décès survenus après le 13 juillet 1990.

5. (1) L'alinéa 8(1)f) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) des montants dont le paiement a entraîné la réduction du montant qui serait inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application de l'alinéa 6(1)e);»

(2) L'alinéa 8(1)h) de la même loi est modifié par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par suppression de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du passage qui suit l'alinéa (ii), qui est remplacé par ce qui suit :

«les sommes qu'il a dépensées pendant l'année (sauf les frais afférents à un véhicule à moteur) pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas,

(iii) reçu une allocation pour frais de déplacement qui, par l'effet du sous-alinéa 6(1)b)(v), (vi) ou (vii), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iv) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa e), f) ou g);»

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :

Frais afférents à un véhicule à moteur

h.1) dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été, d'une manière habituelle, tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas,

(i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)b), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);»

(4) Le passage de l'alinéa 8(1)j) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef

«j) lorsqu'un montant est déductible en application de l'alinéa f), h) ou h.1) dans le calcul du revenu que le contribuable tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition,

(i) les intérêts payés par le contribuable au cours de l'année soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi ou un aéronef nécessaire à cet exercice, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un tel véhicule ou aéronef.»

(5) La division 8(1)j)(ii)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) d'un véhicule à moteur utilisé dans, ou»

(6) Le paragraphe 8(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de l'employeur

«(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application de l'alinéa (1)f), h) ou h.1) ou du sous-alinéa (1)i)(ii) ou (iii) que s'il produit, en même temps que sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit, signé de son employeur, qui atteste que les conditions visées à cette disposition ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.»

(7) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Retour des actions des employés par un fiduciaire

«(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé, en application du paragraphe 7(2), avoir disposé d'une action détenue par une fiducie et que la fiducie dispose de l'action en faveur de la corporation émettrice -- par acquisition, rachat ou annulation par cette dernière de l'action -- pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à la corporation pour l'action, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé de l'action parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété de l'action lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

(i) le montant de l'avantage réputé en application du paragraphe 7(1) reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement à l'action,

(ii) un montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage,

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes, déterminés par ailleurs, que l'employé réalise ou subit à la disposition de l'action sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu au titre de la disposition.

Travail à domicile

(13) Malgré les alinéas (1f) et i),

a) un montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie, selon le cas :

(i) est le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi,

(ii) lui sert exclusivement, au cours de la période à laquelle le montant se rapporte, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome du particulier répond à l'une des conditions énoncées au sous-alinéa a)(i) ou (ii), le montant déductible pour cette partie d'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi ne peut dépasser son revenu ainsi tiré pour l'année, calculé compte non tenu d'une déduction pour cette partie d'établissement;

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente tiré de la charge ou de l'emploi est réputé être un montant qui est pas ailleurs déductible au titre de la partie de l'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi et qui est, sous réserve de l'alinéa b), déductible dans le calcul de ce revenu.»

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(9) Les paragraphes (2) à (6) et le paragraphe 8(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(10) Le paragraphe 8(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coût d'un fonds de terre dans un inventaire

«(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le coût, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant dans l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend chaque montant visé aux alinéas 18(2)a) et b) concernant ce fonds au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une autre personne vis-à-vis de laquelle il était une personne, une corporation ou une société visée à la division 18(3)b)(ii)(A), (B) ou (C), à condition que ce montant n'ait pas été inclus dans le coût d'un bien pour l'autre personne ni ajouté à ce coût, autrement qu'en application de l'alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 53(1)e)(xi).»

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Méthode d'évaluation

- «(2.1) La méthode, prévue au présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition sont évalués doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition suivante aux fins du calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si le contribuable, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode prévue au présent article.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du revenu pour les années d'imposition 1990 et suivantes.

7. (1) La division 12(1)o)(v)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de métaux, de minéraux (à l'exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent.»

(2) Le paragraphe 12(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts réputés courus

«(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable a acquis, à un moment donné, une participation dans une créance prescrite, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient la participation.»

(3) L'alinéa 12(11)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«contrat de placement»
"investment contract"

«a) «contrat de placement» s'entend, en ce qui concerne un contribuable, de toute créance, sauf les suivantes :

(i) les ententes d'échelonnement du traitement ou un régime ou mécanisme qui constituerait une entente d'échelonnement du traitement compte non tenu des alinéas a), b), et d) à l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1),

(ii) les conventions de retraite ou un régime ou mécanisme qui constituerait une convention de retraite compte non tenu des alinéas a), b), d) et f) à n) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1),

(iii) les régimes de prestations aux employés ou un régime ou mécanisme qui constituerait un régime de prestations aux employés compte non tenu des alinéas a) à e) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1),

(iv) les mécanismes de retraite étranger,

(v) les obligations à intérêt conditionnel,

(vi) les débentures à intérêt conditionnel,

(vii) les obligations pour le développement de la petite entreprise,

(viii) les obligations pour la petite entreprise,

(ix) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d'un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le

calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt dans l'obligation, le revenu qui s'est accumulé pendant ces intervalles,

(x) les contrats prescrits;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent à recevoir après le 13 juillet 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux contrats de placement acquis en dernier après 1989.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois,

a) pour l'application de l'alinéa 12(11)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), à l'année d'imposition 1985, il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 12(11)a)(i) et (ii);

b) pour l'application de l'alinéa 12(11)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux années d'imposition 1985 à 1989, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 12(11)a)(iv);

c) pour l'application du sous-alinéa 12(11)a)(ix) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), aux créances acquises avant 1990, le passage «d'un an ou moins» à ce sous-alinéa est remplacé par le passage «de trois ans ou moins».

8. (1) Le paragraphe 12.2(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 12.2(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant à inclure dans le revenu

«12.2 (1) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans une police d'assurance-vie -- acquise pour la dernière fois après 1989 -- le jour anniversaire de la police doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du fonds accumulé sur cet intérêt à ce jour, déterminé selon les modalités réglementaires, sur le coût de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce jour, sauf s'il s'agit :»

(3) Le passage du paragraphe 12.2(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(5) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe (1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :»

(4) Le paragraphe 12.2(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption d'acquisition d'un intérêt dans une rente

«(8) Pour l'application du présent article, la première prime qui n'a pas été fixée avant 1990 et qui a été payée après 1989 par un contribuable, ou pour son compte, dans le cadre d'un contrat de rente -- à l'exception d'un contrat visé à l'alinéa (1)d) ou (3)e), d'un contrat auquel le paragraphe (1) ou (4) s'applique (tels que ces alinéas et paragraphes s'appliquaient aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois avant 1990) et d'un contrat auquel le paragraphe 12(3) s'applique -- qu'il a acquis pour la dernière fois avant 1990 (appelé «contrat initial» au présent paragraphe) est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct établi à ce moment, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990. Chaque prime payée postérieurement dans le cadre du contrat initial est réputée avoir été payée dans le cadre d'un tel contrat distinct, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990.»

(5) L'alinéa 12.2(11)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«jour anniversaire»
"anniversary day"

«b) «jour anniversaire» d'une police d'assurance-vie s'entend des jours suivants :

(i) le jour qui tombe un an après la veille du jour d'établissement de la police,

(ii) chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d'un an après le jour déterminé au sous-alinéa (i).»

(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux primes payées après 1989.

9. (1) Les alinéas 13(4.1)a) à c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) s'il l'a acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou un usage semblable, ou qu'une personne qui lui est liée en a fait;

b) si, dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, le bien amortissable donné a été acquis en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin; et

c) si, dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable (ou l'aurait été si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition et si l'ancien bien avait été utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable), le bien amortissable donné est un bien canadien imposable (ou le serait si le contribuable ne résidait au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle le bien amortissable est acquis et si le bien amortissable était utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable).»

(2) Le paragraphe 13(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien classés par erreur

«(6) Lorsque, dans le calcul de la déduction permise à un contribuable selon le paragraphe 20(16) ou les dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) au titre de ses biens amortissables appartenant à une catégorie prescrite donnée, le coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de cette catégorie est majoré du coût en capital des biens amortissables -- appelés «biens ajoutés» au présent paragraphe -- d'une autre catégorie prescrite, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a), si le ministre l'ordonne pour toute année d'imposition pour laquelle il peut, conformément au paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts ou des pénalités prévus par la présente partie :

a) les biens ajoutés sont réputés avoir toujours été, avant le début de cette année, des biens appartenant à la catégorie donnée et non à l'autre catégorie;

b) sauf dans la mesure où le contribuable a disposé de tout ou partie des biens ajoutés avant le début de cette année, ces biens sont réputés avoir été transférés de la catégorie donnée à l'autre catégorie au début de cette année.»

(3) Les alinéas 13(7)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) le contribuable, ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu, qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à ce moment postérieur pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce même moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le contribuable, ayant acquis un bien à une autre fin, qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à ce moment postérieur à un coût en capital, pour lui, égal au moindre :

(i) de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur,

(ii) du total

(A) du coût du bien pour lui à ce moment postérieur calculé compte non tenu de l'alinéa a), du présent alinéa et du sous-alinéa d)(ii),

(B) des 3/4 de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le total du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la division (A), et des 4/3 du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le coût du bien pour le contribuable calculé selon la division (A);»

(4) L'alinéa 13(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été habituellement utilisé, en partie en vue d'en tirer un revenu et en partie à une autre fin, ce contribuable est réputé avoir acquis, en vue d'en tirer un revenu, la fraction du bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement pour tirer un revenu et l'usage total habituel du bien, à un coût en capital, pour

le contribuable, égal à la même fraction du coût en capital, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée acquise pour tirer un revenu est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;»

(5) Les subdivisions 13(7)d)(i)(B)(II) et (III) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«(II) du produit de la multiplication du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la subdivision (A)(II), par le rapport entre l'augmentation de l'usage qu'il fait habituellement du bien à cette fin et l'usage total habituel du bien,

(III) des 4/3 du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant calculé selon la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),»

(6) Le passage de l'alinéa 13(7)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable -- personne ou société -- a acquis, à une date donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l'auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d'une catégorie prescrite d'une personne ou société avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance -- appelée «auteur du transfert» au présent alinéa -- et que le bien était un bien en immobilisation de l'auteur du transfert,»

(7) Le passage de l'alinéa 13(7)f) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) dans le cas d'une corporation qui est réputée par l'alinéa 111(4)e) ou 149(10)b) avoir disposé d'un bien amortissable sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour la corporation à la date où elle l'a acquis de nouveau est réputé être le total :»

(8) Le passage de l'alinéa 13(7)h) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) malgré l'alinéa g), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un contribuable au moment où celui-ci l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé être le moins élevé :»

suit : (9) L'alinéa 13(21)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui

«conversion»
"conversion"

«conversion» s'entend, en ce qui concerne un navire, d'une transformation importante ou d'une conversion effectuée au Canada par un contribuable, et «frais de conversion», du coût d'une conversion;»

suit : (10) L'alinéa 13(21)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui

«amortissement total»
"total depreciation"

e) «amortissement total», s'agissant de l'amortissement total accordé à un contribuable avant un moment donné pour les biens d'une catégorie prescrite, s'entend du total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par le contribuable par application de l'alinéa 20(1)a) pour les biens de cette catégorie ou un montant déduit en application du paragraphe 20(16) -- ou qui serait ainsi déduit sans le paragraphe 20(16.1) -- dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;»

suit : (11) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui

Restriction de la déduction portant sur un bien prêt à être mis en service

- «(26) Pour l'application de l'alinéa (21)f) à l'alinéa 20(1)a) et aux dispositions réglementaires prises en vertu de cet alinéa, aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, aucun montant n'est inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite au titre du coût en capital, pour lui, d'un bien de cette catégorie -- sauf un bien qui est une production portant visa, au sens des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) -- avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le contribuable.

Bien prêt à être mis en service

(27) Pour l'application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), le bien qu'un contribuable acquiert, à l'exception de tout ou partie d'un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où le contribuable l'utilise pour la première fois pour gagner un revenu;
- b) le moment immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;
- c) le moment immédiatement avant la disposition du bien par le contribuable;
- d) le moment où le bien est livré au contribuable, ou mis à sa disposition, et peut, seul ou avec d'autres biens en possession du contribuable à ce moment, produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;
- e) dans le cas où le contribuable a acquis le bien pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau causée par des activités qu'il exerce ou qui serait ainsi causée si le bien n'avait pas été acquis, le moment où le bien est installé et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;
- f) dans le cas où le bien est acquis par l'une des corporations suivantes, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction pour amortissement au titre du bien est demandée pour la première fois dans le calcul des gains de la corporation, selon les principes comptables généralement reconnus et aux fins des états financiers pour l'année qu'elle présente à ses actionnaires; toutefois, dans le cas où l'amortissement est calculé en fonction d'une partie du coût du bien, seule cette partie est considérée comme devenue prête à être mise en service à la fin de l'année d'imposition mentionnée au présent alinéa :
 - (i) une corporation dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement;

(ii) une corporation qui est une corporation publique par suite d'un choix fait conformément à la division 89(1)g(ii)(A) ou d'une désignation faite par le ministre conformément à la division 89(1)g(ii)(B),

(iii) une filiale possédée en propriété exclusive de l'une de ces corporations;

g) dans le cas où le contribuable a acquis le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le moment où le bien lui est livré et peut servir aux fins pour lesquelles il a été acquis;

h) dans le cas d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'un trolleybus, d'un aéronef ou d'un navire du contribuable, pour lequel une ou plusieurs autorisations -- permis, attestations ou licences -- établissant que le contribuable peut faire fonctionner le bien en conformité avec la législation qui en réglemente l'utilisation doivent être obtenues, le moment où ces autorisations sont obtenues;

i) dans le cas d'une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien du contribuable dans l'éventualité d'une défectuosité de ce bien, le moment où cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

j) dans le cas de structures à embasepoids en béton et de modules de surface destinés à être utilisés à une installation de production pétrolière dans un périmètre de découverte exploitable, au sens donné à cette expression dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, où le forage du premier puits qui a donné lieu à la découverte a commencé avant le 5 mars 1982 dans une zone extracôtière visée par règlement pour l'application du paragraphe 127(9), le moment où la structure à embasepoids en béton déballaste et soulève les modules de surface assemblés;

k) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est acquis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

Bâtiment prêt à être mis en service

(28) Pour l'application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), tout ou partie du bâtiment d'un contribuable est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où le contribuable utilise pour la première fois la totalité, ou presque, du bâtiment aux fins pour lesquelles il l'a acquis;
- b) le moment où la construction du bâtiment est achevée;
- c) le moment immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;
- d) le moment immédiatement avant la disposition du bien par le contribuable;
- e) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est acquis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

Pour l'application du présent paragraphe, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment, ou l'adjonction à celui-ci, est considérée comme un bâtiment distinct.

Conditions visant d'autres biens

(29) Pour l'application du paragraphe (26), lorsqu'un contribuable acquiert un bien -- sauf un bâtiment qu'il utilise ou utilisera principalement en vue de gagner un revenu brut qui consiste en un loyer -- soit au cours de sa première année d'imposition (appelée «année donnée» au présent paragraphe) qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis, pour la première fois après 1989, un bien qui fait partie d'un de ses projets, soit au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année donnée, et que le bien, à la fin de n'importe quelle année d'imposition du contribuable (appelée «année d'inclusion» au présent paragraphe), peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas autrement devenu prêt à être mis en service, la partie donnée du bien dont le coût en capital ne dépasse pas l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) est considérée comme devenue prête à être mise en service immédiatement avant la fin de l'année d'inclusion si le contribuable en fait le choix selon le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu pour l'année donnée en vertu de la présente partie :

- a) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable qui fait partie du projet -- sauf un bâtiment que le contribuable utilise ou utilisera principalement en vue de gagner un revenu brut qui

consiste en un loyer -- que le contribuable acquiert après 1989 et avant la fin de sa dernière année d'imposition se terminant plus de 357 jours avant le début de l'année d'inclusion et qui n'est pas devenu prêt à être mis en service au plus tard à la fin de l'année d'inclusion, sauf si le bien était devenu prêt à être mis en service pour la première fois avant la fin de l'année d'inclusion en vertu de l'alinéa (27)b) ou (28)c) ou du présent paragraphe;

b) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable, autre que la partie donnée du bien, qui fait partie du projet dans la mesure où le bien est considéré, aux termes du présent paragraphe, comme devenu prêt à être mis en service avant la fin de l'année d'inclusion.

Transfert de biens

(30) Malgré les paragraphes (27) à (29) et pour l'application du paragraphe (26), le bien d'un contribuable est réputé devenir prêt à être mis en service par le contribuable au moment de son acquisition dans le cas où :

a) d'une part, le bien a été acquis d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) à ce moment ou dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une corporation pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation;

b) d'autre part, le bien était devenu prêt à être mis en service avant ce moment par la personne de qui il a été acquis (compte non tenu des alinéas (27)c) et (28)d)).

Idem

(31) Pour l'application des alinéas (27)b) et (28)c) et du paragraphe (29), le contribuable qui acquiert un bien d'une personne est réputé l'avoir acquis au moment où la personne l'a acquis si, selon le cas :

a) au moment où il a acquis le bien, il avait un lien de dépendance avec la personne (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b));

b) il a acquis le bien dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une corporation pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

Bien de location

(32) Dans le cas où un contribuable loue un bien qui est un bien amortissable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) est réputé être le coût, pour le contribuable, d'un bien compris dans la catégorie 13 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et non un montant payé ou payable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien :

- a) le total des montants qui sont payés ou payables par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours d'une année d'imposition donnée et avant le moment où le bien serait considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui s'il l'avait acquis, et qui, sans le présent paragraphe, seraient déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;
- b) le total des montants qui sont reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours de l'année d'imposition donnée et avant ce moment, et qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition.»

(12) Les alinéas 13(4.1)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(13) L'alinéa 13(4.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux biens acquis en remplacement d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition après le 2 avril 1990, sauf s'il s'agit d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition

- a) conformément à une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;
- b) conformément à un avis écrit signalant l'intention de prendre les biens en vertu d'une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

(14) Le paragraphe (2) s'applique après le 19 avril 1983.

(15) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux changements d'usage effectués après le 22 mai 1985. Toutefois :

- a) pour son application aux changements d'usage effectués avant mai 1988, l'alinéa 13(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«a) le contribuable, ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise, qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à ce moment postérieur pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce même moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande;»;

b) pour l'application de la division 13(7)b)(ii)(B) et de la subdivision 13(7)d)(i)(B)(III) de la même loi, édictées par les paragraphes (3) et (5),

(i) aux changements d'usage d'un bien par une personne ou une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant avant 1988, les mentions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par des mentions «de la moitié» et «du double», compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires,

(ii) aux changements d'usage d'un bien par un particulier ou une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, les fractions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par les fractions «2/3» et «3/2»,

(iii) aux changements d'usage d'un bien par une corporation au cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, tout au long desquelles la corporation était une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(A) le produit de $1/2$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(B) le produit de $2/3$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(C) le produit de $3/4$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année,

(iv) aux changements d'usage d'un bien par une corporation au cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, tout au long desquelles la corporation n'était pas une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation

pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(A) le produit de $1/2$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année;

(B) le produit de $2/3$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(C) le produit de $3/4$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux changements d'usage effectués après avril 1988.

(17) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux biens acquis après le 22 mai 1985.

(18) Les paragraphes (8) et (10) s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(19) Le paragraphe (9) s'applique aux conversions commençant après le 13 juillet 1990.

(20) Les paragraphes 13(26) à (29) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux biens acquis par un contribuable après 1989, sauf s'il s'agit d'un bien amortissable appartenant, avant 1990, à la personne de qui il a été acquis, et acquis, selon le cas :

a) d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la même loi) au moment de l'acquisition du bien;

b) dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) de la même loi ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b) de cette loi, au dividende qu'une corporation pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

(21) Les paragraphes 13(30) et (31) de la même loi, édictés par le paragraphe (11), s'appliquent aux biens acquis après 1989.

(22) Le paragraphe 13(32) de la même loi, édicté par le paragraphe (11), s'applique aux biens amortissables d'une personne visée à ce paragraphe que celle-ci a acquis après 1989.

10. (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la même loi qui suit le sous-alinéa a)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) la partie éventuelle de cet excédent qui dépasse le total des montants suivants est réputée être un gain en capital imposable du contribuable tiré de la disposition par celui-ci au cours de l'année d'un bien en immobilisation :

(A) le montant visé au sous-alinéa (iv),

(B) la moitié du montant déterminé selon la division (5)a)(v)(B) relativement à l'entreprise;

pour l'application de l'article 110.6, ce bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année;

b) dans les autres cas, l'excédent éventuel de cet excédent sur la moitié du montant déterminé selon la division (5)a)(v)(B) relativement à l'entreprise doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année.»

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Acquisition d'un bien en immobilisation admissible

«(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable -- personne ou société -- acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un bien en immobilisation admissible, au titre d'une entreprise, d'une autre personne ou d'une autre société (appelées «cédant» au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que le bien était un bien en immobilisation admissible du cédant, la dépense en immobilisations admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition (sauf s'il s'agit d'un bien que le contribuable a acquis par suite du décès du cédant), égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le montant calculé en application du sous-alinéa (5)a)(iv) au titre de la disposition du bien par le cédant;

b) le total des montants dont chacun représente un montant qu'il est raisonnable de considérer comme déduit en application de l'article 110.6 par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition du bien

par le cédant ou toute autre disposition du bien effectuée avant ce moment.

Toutefois, dans le cas où le contribuable a disposé du bien après ce moment, la dépense en immobilisation admissible qu'il est réputé avoir effectuée relativement au bien est déterminée après la disposition comme si le total calculé selon l'alinéa b) au titre du bien correspondait au moins élevé des montants suivants :

c) le total ainsi déterminé par ailleurs,

d) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition du bien par le cédant,

(ii) le montant déterminé selon le sous-alinéa (5a)(iv) relativement à la disposition du bien par le contribuable.»

(3) L'alinéa 14(7)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) si, le contribuable ayant utilisé l'ancien bien dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, il a acquis le bien donné pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique :

a) s'il s'agit d'une corporation, aux années d'imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux exercices financiers commençant après 1987.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 14(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux acquisitions qu'un contribuable effectue après 1987 et avant le moment du rajustement qui lui est applicable relativement à l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé, la mention «aux 4/3» au paragraphe 14(3) est remplacée par la mention «au double».

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis en remplacement d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition après le 2 avril 1990, sauf s'il s'agit d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition

- a) conformément à une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;
- b) conformément à un avis écrit signalant l'intention de prendre les biens en vertu d'une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

11. (1) L'alinéa 15(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) par le paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions;»

(2) Le sous-alinéa 15(2)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) à l'égard d'un particulier qui est l'employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un employé du prêteur ou du créancier pour permettre au particulier d'acquérir une habitation ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où l'habitation est destinée à l'usage du particulier,»

(3) Le sous-alinéa 15(2)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) lorsque le prêteur ou le créancier est une corporation, à l'égard d'un employé de la corporation ou d'une autre corporation liée à celle-ci pour permettre à l'employé d'acquérir de la corporation, ou d'une corporation à laquelle elle est liée, des actions non émises antérieurement et entièrement libérées du capital-actions de la corporation, ou de la corporation liée, ceci à titre personnel et pour son propre bénéfice,»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après juin 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux prêts consentis et aux dettes survenues après 1981.

12. (1) Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens de location

«16.1 (1) Dans le cas où un contribuable -- appelé «preneur» au présent article -- prend à bail d'une personne résidant au Canada (ou d'une personne non résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance -- appelée «bailleur» au présent article --, pour une durée de plus d'un an, un bien corporel (sauf un bien visé par règlement) dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, le preneur et le bailleur peuvent faire un choix conjoint sur formulaire prescrit produit avec leur déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné où le bail a commencé pour que les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment et pour les années d'imposition suivantes :

- a) en ce qui concerne les montants payés ou payables pour l'usage ou le droit d'usage du bien, le bail est réputé ne pas en être un;
- b) le preneur est réputé avoir acquis le bien du bailleur au moment donné à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- c) le preneur est réputé avoir emprunté de l'argent du bailleur au moment donné en vue d'acquérir le bien, et le principal de l'emprunt est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment;
- d) des intérêts -- composés semestriellement et non à l'avance, et calculés au taux prescrit applicable soit au premier en date du moment donné et du moment, antérieur au moment donné, où le preneur a conclu pour la dernière fois une convention visant la location du bien, soit, lorsque le bail prévoit que le montant payable par le preneur pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien varie selon les taux d'intérêt applicables de temps à autre et que le preneur en fait le choix, pour tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail commence, au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés -- sont réputés s'accumuler sur le principal de l'emprunt non remboursé de temps à autre;»

(2) L'alinéa 16.1(1)i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«i) lorsque le preneur fait un choix selon le présent paragraphe relativement à un bien et que, à un moment donné après la conclusion du bail, le propriétaire du bien ne réside pas au Canada et ne détient pas le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie, le bail est réputé, pour l'application du présent paragraphe, avoir été annulé à ce moment.»

(3) L'alinéa 16.1(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le preneur et le cessionnaire peuvent faire un choix conjoint sur formulaire prescrit produit avec leur déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend le moment donné pour que le paragraphe (1) s'applique au cessionnaire comme si, à la fois :

(i) le cessionnaire avait, au moment donné, pris le bien à bail du propriétaire du bien pour une durée de plus d'un an,

(ii) le cessionnaire et le propriétaire du bien avaient fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien avec leur déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment.»

(4) L'article 16.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Bien de remplacement

«(5) Pour l'application du paragraphe (1), le bien qu'un bailleur fournit à un preneur en remplacement d'un bien semblable du bailleur visé par un bail conclu entre eux est réputé être le même bien que le bien semblable si le montant payable pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement est le même que celui qui était payable pour le bien semblable.

Bien supplémentaire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, le bien d'un bailleur (appelé «bien initial» au présent paragraphe) -- qui est visé par un bail et pour lequel le bailleur et le preneur ont fait le choix prévu au paragraphe (1) -- fait l'objet, de la part du bailleur, d'une addition ou d'une modification (appelée «bien supplémentaire» au présent paragraphe), et que, par suite de l'addition ou

de la modification, le montant total payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien supplémentaire excède le montant ainsi payable pour le bien initial, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) le preneur est réputé avoir pris le bien supplémentaire à bail à ce moment;
- b) la durée de ce bail est réputée supérieure à une année;
- c) le bailleur et le preneur sont réputés avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien supplémentaire;
- d) le taux prescrit applicable à ce moment au bien supplémentaire est réputé correspondre à celui alors applicable au bien initial;
- e) le bien supplémentaire est réputé ne pas être visé par règlement;
- f) l'excédent est réputé être un montant payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien supplémentaire.

Renégociation du bail

(7) Pour l'application du paragraphe (1), le bail visant un bien qui, à un moment donné, fait l'objet d'une renégociation de bonne foi par suite de laquelle le montant payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien est modifié pour une période postérieure à ce moment (autrement que par suite d'une addition ou modification à laquelle le paragraphe (6) s'applique) est réputé expiré. Le bail renégocié est réputé être un nouveau bail conclu à ce moment.» -

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux baux et aux sous-baux passés après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception :

- a) des baux passés conformément à une convention écrite conclue au plus tard à ce moment et aux termes desquels le preneur a le droit d'exiger que le bien lui soit donné à bail;
- b) des sous-baux pour un bien qui fait l'objet d'un bail visé à l'alinéa a) ou d'un bail passé au plus tard à ce moment.

Toutefois, il n'est pas tenu compte au paragraphe 16.1(1) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), d'une part, en ce qui concerne les baux et sous-baux passés après ce moment et avant le 12 juin 1989, de l'alinéa i) et du passage «résidant au Canada (ou d'une personne non résidente qui détient le bail

dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie) avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance», d'autre part, en ce qui concerne les baux et sous-baux passés après le 11 juin 1989 et avant le 13 juillet 1990, des mots «premier en date du», du passage «et du moment, antérieur au moment donné, où le preneur a conclu pour la dernière fois une convention visant la location du bien,» et des mots «dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie».

13. (1) La division 18(1)*m*(v)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) de métaux, de minéraux (à l'exclusion du fer, du pétrole et des hydrocarbures connexes) ou de charbon tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent,»

(2) L'alinéa 18(1)*o*.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépenses en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement

«*o*.1) sauf ce qui est expressément prévu aux alinéas 20(1)*oo*) et *pp*), un débours fait ou une dépense engagée en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, à condition que l'entente ne soit pas faite principalement au profit d'un ou de plusieurs employés non résidents pour des services à rendre à l'étranger;»

(3) L'alinéa 18(1)*s*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prêts et titres de crédit

«*s*) le montant représentant une perte, une dépréciation ou une réduction de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'un contribuable a consenti ou acquis dans le cours normal de ses affaires d'assurance ou de prêt d'argent et dont il n'a pas disposé au cours de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;»

(4) Le passage de l'alinéa 18(3.1)*a*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) aucune déduction n'est faite à l'égard de quelque débours fait ou dépense engagée par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) ou *aa*) ou du paragraphe 20(29), qu'il est raisonnable de considérer soit comme

un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une corporation dont il est un actionnaire désigné ou par une société dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à la construction, la rénovation ou la transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :»

(5) Le passage du paragraphe 18(3.5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inapplication du paragraphe (3.1)

«(3.5) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à un débours ou à une dépense relatif à un bâtiment ou au fonds de terre visé au sous-alinéa (3.1)a)(i) ou (ii) en ce qui concerne le bâtiment»

(6) L'article 18 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

- «(9.1) Lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou en tirant un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé «créance» au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après le moment donné et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

a) pour l'application de la présente loi, le paiement est réputé avoir été fait par le contribuable et reçu par la personne ou la société à ce moment à titre d'intérêts sur la créance;

b) pour calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou du bien pour l'année, le paiement est réputé avoir été payé ou payable par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts en conformité avec une obligation légale de payer :

(i) dans le cas d'une réduction, des intérêts sur la créance,

(ii) dans le cas d'un remboursement,

(A) si le remboursement s'applique à tout ou partie du principal de la créance qui était de l'argent emprunté, sauf dans la mesure où le contribuable a utilisé cet argent pour acquérir un bien, des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé au cours de l'année aux fins auxquelles l'argent emprunté et remboursé a été utilisé,

(B) si le remboursement s'applique à tout ou partie du principal de la créance qui était soit de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit un montant payable pour un bien acquis par le contribuable, des intérêts sur la créance dans la mesure où le contribuable utilise au cours de l'année le bien, ou un bien y substitué, en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique ni à un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme fait relativement au report d'échéance d'une créance, au remplacement d'une créance par une autre créance ou par une action ou encore à la conversion d'une créance en une autre créance ou en une action, ni à un paiement qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou encore qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation.» -

(7) Le passage du paragraphe 18(11) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

«(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)c), d), e), e.1) ou f), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre de l'argent emprunté (ou d'un autre bien acquis par le contribuable) pour une période après laquelle le contribuable utilise cet argent, ou ce bien, afin»

(8) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'un contribuable contracte une dette relativement à un bien et que ce bien, ou un bien y substitué, est utilisé à un moment donné à l'une des fins visées aux alinéas a) à e), la dette est réputée contractée à ce moment à cette fin.» -

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 13 juillet 1990.

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(12) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Toutefois, pour son application aux bâtiments acquis avant 1990, le passage de l'alinéa 18(3.1)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

«a) aucune déduction n'est faite à l'égard de quelque débours fait ou dépense engagée par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou aa) ou de l'article 37 ou 37.1, qu'il est raisonnable de considérer soit comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une corporation dont il est un actionnaire désigné ou par une société dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à cette construction, cette rénovation ou cette transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :».

(13) Le paragraphe (5) s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après le 9 mai 1985.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux paiements faits après 1984. Toutefois, pour l'application du paragraphe 18(9.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), aux paiements faits avant le 13 juillet 1990, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 18(9.1)a).

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

14. (1) Le sous-alinéa 19(5)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une société dans laquelle des citoyens canadiens ou des corporations visées au sous-alinéa (v), ou l'un et l'autre de ceux-ci, ont la propriété effective des participations représentant en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale des biens de la société et dont au moins les 3/4 du revenu ou les 3/4 des pertes, provenant d'une source donnée, sont inclus dans le calcul du revenu de tels citoyens ou de telles corporations,»

(2) La division 19(5)b)(v)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) qui a un capital-actions et qui est :

(I) soit une corporation publique -- non contrôlée par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger -- dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, -

(II) soit une corporation dans laquelle des citoyens canadiens ou des corporations publiques -- non contrôlées par des citoyens ou des sujets d'un pays étranger -- dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement ont la propriété effective des 3/4 au moins des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions ayant une juste valeur marchande égale, au total, aux 3/4 au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la corporation;

pour l'application de la subdivision (II), chaque actionnaire d'une corporation -- autre qu'une corporation publique dont une ou plusieurs catégories d'actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement -- qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application du présent alinéa, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation est réputé propriétaire à ce moment de la fraction du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(III) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la corporation dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment,

(IV) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la corporation qui sont en circulation à ce moment;

chaque associé d'une société qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application du présent alinéa, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une

corporation est réputé propriétaire à ce moment de la fraction la moins élevée du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(V) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société, provenant d'une source donnée, pour son exercice financier qui comprend ce moment,

(VI) d'autre part, le revenu ou la perte de la société provenant de cette source pour son exercice financier qui comprend ce moment,

à cette fin, dans le cas où le revenu et la perte d'une société provenant d'une source donnée pour un exercice financier sont nuls, le revenu de la société provenant de cette source pour cet exercice est réputé égal à 1 000 000 \$.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux droits visés à l'alinéa 19(5)b) de la même loi qui sont acquis après le 13 juillet 1990, ainsi qu'aux droits acquis après 1988 si l'acquéreur en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992. À cette fin, dans le cas où le particulier citoyen ou sujet d'un pays étranger, ou la corporation qu'il contrôle, acquiert à un moment donné après le 13 juillet 1990, dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, soit plus du quart des actions, ayant plein droit de vote en toutes circonstances, d'une autre corporation, soit des actions d'une autre corporation ayant, au total, une juste valeur marchande égale à plus du quart de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de cette autre corporation, l'autre corporation et toute corporation qu'elle contrôle sont réputées avoir acquis à ce moment un droit visé à l'alinéa 19(5)b) de la même loi dont elles sont propriétaires à ce moment.

15. (1) Le sous-alinéa 20(1)c)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt; toutefois, lorsque la rente a commencé à être versée aux termes du contrat au cours d'une année d'imposition antérieure, les intérêts payés ou payables au cours de l'année ne sont pas déduits dans la mesure où ils dépassent le montant inclus en application de l'article 12.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année quant à son intérêt dans le contrat;»

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa e.1), de ce qui suit :

Primes d'une police d'assurance-vie utilisée à titre de garantie

«e.2) la partie du moins élevé des montants suivants qu'il est raisonnable de considérer comme lié au montant qu'un contribuable doit à une institution financière véritable de temps à autre au cours de l'année en raison d'un emprunt contracté de l'institution :

(i) les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes d'une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente), dans le cas où, à la fois :

(A) un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière dans le cadre de l'emprunt,

(B) les intérêts payables sur l'emprunt sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou le seraient sans les paragraphes 18(2) et (3.1) et les articles 21 et 28,

(C) la cession visée à la division (A) est exigée par l'institution financière à titre de garantie de l'emprunt,

(ii) le coût net de l'assurance pure pour l'année, déterminé en conformité avec les dispositions réglementaires, relativement à l'intérêt dans la police;»

(3) L'alinéa 20(1)mm) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«toutefois, si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

(v) le produit de la multiplication du montant maximal que le contribuable peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(vi) le montant des débours ou frais non visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iv) que le contribuable a faits ou engagés au cours de l'année;»

(4) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

«pp) un montant en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, sauf une entente faite principalement au profit d'un ou de plusieurs employés non résidents pour des services à rendre à l'étranger, dans la mesure où ce montant se rapporte à des services rendus au contribuable et est inclus en application de l'alinéa 6(1)i) dans le calcul du revenu de l'autre personne pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable.»

(5) Le paragraphe 20(2.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a) et par adjonction de ce qui suit :

«c) qui est un contrat de rente relativement auquel l'ensemble des provisions de l'assureur varient selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.»

(6) Le paragraphe 20(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie irrécouvrable du produit de disposition de biens amortissables

«(4) Le contribuable qui établit qu'une somme qui lui est due au titre du produit de disposition d'un de ses biens amortissables, d'une catégorie prescrite, (sauf un avoir forestier et sauf une voiture de tourisme dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement) est devenue une mauvaise créance au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme qui lui est due;

b) l'excédent éventuel du coût en capital de ce bien pour lui sur le total des sommes qu'il a réalisées sur le produit de disposition.»

(7) Le passage du paragraphe 20(16) de la même loi qui suit l'alinéa d) est abrogé.

(8) Le passage du paragraphe 20(20) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Police d'assurance-vie

«(20) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente (autrement qu'à cause d'un décès) ou d'un intérêt dans un contrat de rente autre qu'un contrat de rente prescrit peut déduire

dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard de l'intérêt inclus en application de l'article 12.2 ou de l'alinéa 56(1)d.1) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;»

(9) L'alinéa 20(21)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au plus tard à cette date, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance par suite d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant cette date;»

(10) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Déduction relative à un bâtiment

- «(28) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition se terminant avant le moment où tout ou partie d'un bâtiment acquis par le contribuable après 1989 est devenu prêt à être mis en service par lui, l'excédent du moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

a) le montant qui serait déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année si le paragraphe 13(26) ne s'appliquait pas;

b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location du bâtiment, calculé sans le présent paragraphe et avant la déduction d'un montant au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a);

c) le montant déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année, calculé sans le présent paragraphe.

Le montant ainsi déduit est réputé l'être par le contribuable en application de l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem

(29) Lorsque, par l'effet du paragraphe 18(3.1), aucune déduction ne pourrait être faite par un contribuable, sans le présent paragraphe, à l'égard de quelque débours ou dépense afférent à tout ou partie d'un bâtiment, mais que ce débours ou cette dépense serait déductible, sans le paragraphe 18(3.1) et le présent paragraphe, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année au titre de ce débours et de cette dépense :

- a) le total des montants dont chacun représente un tel débours ou une telle dépense;
- b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location de tout ou partie du bâtiment, calculé sans le présent paragraphe et le paragraphe (28).»

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

(12) Le paragraphe (2) s'applique aux primes payables après 1989.

(13) Les paragraphes (3) et (7) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 13 juillet 1990.

(14) Les paragraphes (4) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(15) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(16) Le paragraphe (6) s'applique aux sommes établies après le 13 juillet 1990 comme étant devenues des mauvaises créances.

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux dispositions effectuées après 1989.

(18) Le paragraphe 20(28) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux années d'imposition se terminant après 1989.

(19) Le paragraphe 20(29) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après 1989.

16. (1) L'alinéa 21(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (non

exonéré d'impôt) pour chacune de ces années relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens;»

(2) L'alinéa 21(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;»

(3) Le passage du paragraphe 21(3) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que ce contribuable fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant indiqué dans le choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens; le montant ou la partie du montant doit alors être ajouté au coût en capital, pour lui, des biens amortissables.»

(4) Le passage du paragraphe 21(4) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«et que ce contribuable fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant indiqué dans le choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (non exonéré d'impôt) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien; le montant ou la partie du montant est alors réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent après 1987.

17. (1) L'article 24 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

«24. (1) Malgré l'alinéa 18(1)b), dans le cas où, à un moment donné après avoir cessé d'exploiter une entreprise, un contribuable n'est plus propriétaire d'un bien, ayant de la valeur, qui était un bien en immobilisation admissible relativement à l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment :

- a) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise à ce moment doit être déduit pour la première de ces années d'imposition;
- b) aucune somme n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise;
- c) pour l'application de la division 14(5)a)(v)(A), le montant déduit par le contribuable en application de l'alinéa a) est réputé avoir été déduit selon l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;
- d) pour l'application du paragraphe 14(1), il n'est pas tenu compte du paragraphe 14(4).

Entreprise exploitée par le conjoint ou par une corporation contrôlée

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une corporation qu'il contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens, ayant une valeur à ce moment, qui étaient des biens en immobilisation admissibles relativement à l'entreprise dont le particulier était propriétaire avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour calculer le revenu du particulier pour sa première année d'imposition se terminant après ce moment, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (1)a), et le passage «le montant déduit par le contribuable en application de l'alinéa a)» à l'alinéa (1)c) est remplacé par le passage «le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement au bien immédiatement avant ce moment»;
- b) le conjoint ou la corporation est réputé, aux fins du calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise, avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissible à ce moment à un coût égal aux 4/3 du total des montants suivants :
 - (i) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant éventuel déterminé selon le sous-alinéa 14(5)a)(v) relativement à l'entreprise du particulier à ce moment;

c) pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise du conjoint ou de la corporation après ce moment, un montant égal à celui calculé selon le sous-alinéa b)(ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon la division 14(5)a)(v)(A).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

18. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Toutefois, les alinéas b) et c) ne s'appliquent pas au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès.»

(2) Le paragraphe 28(1.1) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 28 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Acquisition d'inventaire

«(1.1) Pour l'application du présent article, le contribuable qui acquiert, dans des circonstances où l'alinéa 69(1)a) ou c) s'applique, un bien décrit à l'inventaire qu'il possède à l'égard d'une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse est réputé avoir acheté le bien au moment de l'acquisition. En outre, un montant égal au coût du bien pour le contribuable est réputé :

a) avoir été payé, par le contribuable, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole;

b) être le seul montant ainsi payé pour le bien par le contribuable.»

(4) Le paragraphe 28(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur de l'inventaire

«(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et malgré l'article 10, les biens décrits à l'inventaire d'un contribuable sont évalués à un moment donné au moins élevé du montant total que le contribuable a payé pour les acquérir à ce moment ou avant -- appelé «prix au comptant» au présent article -- et de leur juste valeur marchande; toutefois, la valeur d'un animal déterminé qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en application de la *Loi sur la généalogie des animaux* pour lequel le contribuable a fait un choix pour l'année d'imposition qui

comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,
correspond :

a) à un moment de l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n'est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % de ce prix;

b) à un moment d'une année d'imposition ultérieure, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n'est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % du total des montants suivants :

(i) sa valeur déterminée en application du présent paragraphe à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) le total des montants payés au titre du prix d'achat de l'animal au cours de l'année.»

(5) Le paragraphe 28(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne ne résidant pas au Canada

«(4) Malgré les paragraphes (1) et (5), le contribuable qui exploite une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, à la fin d'une année d'imposition, ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise doit inclure dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise (dans la mesure où il ne l'a pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure) un montant égal au total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande d'un montant impayé au cours de l'année au titre d'une dette envers lui qui a pris naissance au cours de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait reçu le montant au cours de l'année. Ce montant est ainsi inclus

a) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas;

b) pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114a) pour l'année, dans le cas contraire.

Idem

- (4.1) Malgré le paragraphe (1), le contribuable qui, à un moment donné d'une année d'imposition, exploite une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, qui ne réside pas au Canada et dont un bien -- figurant à l'inventaire et dont il est propriétaire dans le cadre de l'entreprise -- n'est pas utilisé dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada (sauf s'il s'agit d'un bien figurant à l'inventaire et vendu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise) est réputé -- sauf si le présent paragraphe s'est déjà appliqué au bien -- avoir

disposé du bien au moment donné dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment. En pareil cas, un montant égal à ce produit doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise

a) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas;

b) pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114a), dans le cas contraire.»

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux exercices financiers commençant après 1988.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers se terminant après 1990.

(8) Le paragraphe 28(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada ou qui cessent d'y exploiter une entreprise après le 13 juillet 1990.

(9) Le paragraphe 28(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux contribuables qui cessent de résider au Canada après le 13 juillet 1990 ainsi qu'aux biens qui cessent, après cette date, d'être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada.

19. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents ou courtiers d'assurance.

«32. (1) Dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition de son entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions non gagnées provenant de cette entreprise. Toutefois, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année à titre de provision pour ces commissions :

a) le total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication d'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure au titre des commissions sur un contrat d'assurance (sauf un contrat d'assurance-vie) par le rapport entre

(i) d'une part, le nombre de jours de la période prévue par le contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, le nombre de jours de cette période;

b) le total des montants dont chacun représente le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions visées à l'alinéa a).»

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Provisions supplémentaires

«(3) Est déductible à titre de provision supplémentaire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée se terminant après 1990 tiré de l'exploitation d'une entreprise au cours de l'année par le contribuable en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, une somme ne dépassant pas le montant correspondant au pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la provision déduite par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa dernière année d'imposition se terminant avant 1991;

b) le montant déductible par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa première année d'imposition se terminant après 1990.

Le pourcentage déterminé, pour les années d'imposition se terminant au cours des années ci-après, est le suivant :

1991	: 90 %
1992	: 80 %
1993	: 70 %
1994	: 60 %
1995	: 50 %
1996	: 40 %
1997	: 30 %
1998	: 20 %
1999	: 10 %;

années se terminant après 1999 : 0 %.

Pour l'application du paragraphe (2), la somme ainsi déduite par le contribuable pour une année d'imposition est réputée déduite en application du paragraphe (1) pour cette année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1990.

20. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de «dépôt admissible» au paragraphe 33.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) avant que le dépôt ait été comptabilisé dans les livres du centre, le contribuable -- après avoir fait les

enquêtes voulues -- n'avait aucun motif raisonnable de croire que la personne non résidente avait fait tout ou partie du dépôt pour le compte d'une personne (sauf une personne non résidente avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance), au profit d'une telle personne ou comme condition d'une opération avec une telle personne;»

(2) Le paragraphe 33.1(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

«(7) Le choix visé au paragraphe (6) ne s'applique qu'à l'excédent du total des dépôts admissibles comptabilisés dans les livres d'un centre bancaire international à la fin d'une journée sur 96 % du total des montants impayés sur le principal des prêts admissibles comptabilisés dans les livres du centre à la fin de cette journée.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dépôts comptabilisés pour la première fois dans les livres d'un centre bancaire international après le 13 juillet 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987.

21. (1) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iii) si le contribuable est une corporation, sous forme de paiements à une corporation résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental -- recherche fondamentale ou appliquée -- effectués au Canada

(A) dont l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en exploiter les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental exercées ou à exercer par lui ou pour son compte et liées à son entreprise,

(B) qui, du point de vue technologique, sont susceptibles d'être appliqués à des entreprises d'un type non lié à celle exploitée par le contribuable.»

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Présomption

«(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la dépense qu'un contribuable fait au titre d'un bien est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme étant devenu prêt à être mis en service par lui.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 15 décembre 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses qu'un contribuable fait après 1989 au titre d'un bien, sauf s'il s'agit d'un bien amortissable appartenant, avant 1990, à la personne de qui il a été acquis (ou d'un bien qui, sans l'article 37 de la même loi, serait un bien amortissable de la personne de qui il a été acquis), et acquis, selon le cas :

a) d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la même loi) au moment de l'acquisition du bien;

b) dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) de la même loi ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b) de cette loi, au dividende qu'une corporation pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

22. (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(i.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i.1) qu'un objet dont la conformité aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui a été aliéné dans le délai suivant au profit d'un établissement, ou d'une administration, au Canada alors désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet :

(A) dans le cas d'un don auquel le paragraphe 118.1(5) s'applique, au cours de la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre au cours de cette période, dans tout délai supplémentaire que le ministre estime raisonnable dans les circonstances,

(B) dans les autres cas, à n'importe quelle date,»

(2) Le sous-alinéa 39(1)c)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) une créance du contribuable sur une corporation privée dont le contrôle est canadien (sauf une créance, si le contribuable est une corporation, sur une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance) qui est :

- (A) une corporation exploitant une petite entreprise,
- (B) un failli, au sens du paragraphe 128(3), qui était une corporation exploitant une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois,
- (C) une personne morale visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations* qui était insolvable, au sens de cette loi, et qui était une corporation exploitant une petite entreprise au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à son égard aux termes de cette loi.» -

(3) L'article 39 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Associés

- «(4.1) Pour déterminer le revenu d'un associé d'une société, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent comme si :
 - a) chaque titre canadien dont la société est propriétaire était la propriété de l'associé;
 - b) chaque titre canadien ayant fait l'objet d'une disposition par la société au cours de son exercice financier faisait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de cet exercice.» -

(4) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Garantie

- «(12) Pour l'application de l'alinéa 39(1)c), dans le cas où, aux termes d'une entente de garantie de dette, un contribuable paie à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance un montant au titre de la dette d'une corporation qui est une corporation exploitant une petite entreprise au moment où la dette est contractée et à un moment donné au cours des 12 mois précédant le moment où un montant devient payable pour la première fois par le contribuable aux termes de l'entente au titre d'une dette de la corporation, la partie du montant que la corporation doit au contribuable est réputée être une créance de celui-ci sur une corporation exploitant une petite entreprise.» -

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 11 décembre 1988.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants payés après 1985.

23. (1) Le passage du paragraphe 40(3) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«les présomptions suivantes s'appliquent :

c) sous réserve de l'alinéa 93(1)b), l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année tiré de la disposition du bien à cette date,

d) pour l'application de l'article 93, de l'alinéa 95(1)b) et de l'article 110.6, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année,

e) pour l'application de l'article 93, l'excédent est réputé être le produit de disposition du bien pour le contribuable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

24. (1) Le sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant qu'il peut demander à titre de déduction soit sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il est un particulier (mais non une fiducie), soit dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année donnée, dans les autres cas, lequel montant ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la fraction du produit de disposition de l'ancien bien qui ne lui est due qu'après la fin de l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien,

(B) le produit de la multiplication de 1/5 du montant calculé selon le sous-alinéa (i)

relativement au bien par l'excédent de 4 sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable se terminant après la disposition du bien, et»

(2) Les alinéas 44(5)a) à c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) s'il l'a acquis pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien, ou qu'une personne qui lui est liée en a fait, ou pour un usage semblable;

b) si, dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, le bien en immobilisation donné a été acquis en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin; et

c) si, dans le cas où l'ancien bien était un bien canadien imposable (ou l'aurait été si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition et si l'ancien bien avait été utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable), le bien en immobilisation donné est un bien canadien imposable (ou le serait si le contribuable ne résidait au Canada à aucun moment de l'année au cours de laquelle le bien en immobilisation est acquis et si le bien en immobilisation était utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable).»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Les alinéas 44(5)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(5) L'alinéa 44(5)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux biens acquis en remplacement d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition après le 2 avril 1990, sauf s'il s'agit d'anciens biens ayant fait l'objet d'une disposition

a) conformément à une convention écrite conclue avant le 3 avril 1990;

b) conformément à un avis écrit signalant l'intention de prendre les biens en vertu d'une autorisation législative, donné avant le 3 avril 1990, ou pour le prix de vente des biens vendus à la personne ayant donné un tel avis avant le 3 avril 1990.

25. (1) Le sous-alinéa 45(1)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) si l'usage habituellement fait du bien à cette autre fin a augmenté, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à cette date pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à cette date, représentée par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l'usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après, à un coût égal au produit visé à la division (A),

(ii) si l'usage habituellement fait du bien à cette autre fin a diminué, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à cette date pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à cette date, représentée par le rapport entre la diminution de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l'usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après, à un coût égal au produit visé à la division (A).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Octroi d'options

«49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) et pour l'application de la présente sous-section, l'octroi d'une option équivaut à la disposition d'un bien dont le prix de base rajusté, pour celui qui donne l'option, immédiatement avant l'octroi de l'option, est nul, sauf s'il s'agit d'une des options suivantes :

a) une option portant sur l'acquisition ou la disposition d'une résidence principale;

b) une option donnée par une corporation pour l'acquisition d'actions de son capital-actions ou d'obligations qu'elle doit émettre;

- c) une option donnée par une fiducie pour l'acquisition de parts qu'elle doit émettre.» -

(2) L'article 49 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Échéance d'une option

- «(2.1) Les présomptions suivantes s'appliquent à l'échéance de l'option visée à l'alinéa (1)c) :

a) la fiducie est réputée avoir disposé d'un bien en immobilisation à l'échéance de l'option pour un produit égal à celui qu'elle a reçu à l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de ce bien en immobilisation immédiatement avant l'échéance de l'option est réputé nul.» -

(3) L'alinéa 49(3)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'autre part, est à inclure dans le calcul du coût du bien pour lui :

- «(i) dans le cas où l'alinéa 53(1)j) s'appliquait à l'acquisition du bien par l'acheteur du fait qu'une autre personne ayant un lien de dépendance avec lui était réputée avoir reçu, en raison de l'acquisition, un avantage en vertu de l'article 7, le prix de base rajusté de l'option pour l'autre personne immédiatement avant qu'elle ne dispose de l'option pour la dernière fois, -

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur.»

(4) Le passage du paragraphe 49(5) de la même loi qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(5) Dans le cas où un contribuable a donné une option -- appelée «option initiale» au présent paragraphe -- à laquelle s'applique le paragraphe (1), (2) ou (2.1), et pour laquelle il a accordé un ou plusieurs renouvellements ou prolongations, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (1), (2) et (2.1), l'octroi de chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer l'octroi d'une option au moment où est accordé le renouvellement ou la prolongation;

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et de la division 54c)(ii)(D), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux options données après 1989.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux options données, renouvelées ou prolongées après 1989.

27. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi qui suit le sous-alinéa b)(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) ou bien la corporation est insolvable à la fin de l'année et ni elle ni une corporation qu'elle contrôle n'exploite alors d'entreprise et, à la fois :

(A) à la fin de l'année, la juste valeur marchande de l'action est nulle et il est raisonnable de s'attendre à ce que la corporation soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

(B) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, pour que le présent paragraphe s'applique à l'action.»

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après à un coût nul.»

(2) L'article 50 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Idem

«(1.1) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable est réputé en application du sous-alinéa (1)b)(iii) avoir disposé d'une action du capital-actions d'une corporation à la fin d'une année d'imposition,

b) le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance était propriétaire de l'action au premier moment, au cours de la période de 24 mois suivant la disposition, où la corporation ou une corporation qu'elle contrôle exploite une entreprise,

le contribuable ou la personne est réputé avoir disposé de l'action à ce premier moment pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de l'action pour lui, calculé immédiatement avant le moment de la disposition visée à l'alinéa a), et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après ce premier moment à un coût égal à ce produit.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Cependant, un contribuable peut faire un choix concernant une action du capital-actions d'une corporation, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, pour que le paragraphe (1) s'applique à chacune de ses années d'imposition 1985 à 1989 relativement à l'action dont il est propriétaire à la fin de l'année. Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas à une telle année d'imposition relativement à l'action si la corporation, ou une corporation qu'elle contrôle, exploite une entreprise au cours de la période de 24 mois suivant la fin de l'année. Par ailleurs, si un contribuable fait le choix prévu au présent alinéa relativement à une action du capital-actions d'une corporation, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir fait un choix, dans ses déclarations de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour chacune de ces années, pour que le paragraphe 50(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'action,

b) malgré les paragraphes 152(4) et (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

28. (1) L'alinéa 52(3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) si le dividende en actions est un dividende, du montant de ce dividende;

a.1) si le dividende en actions n'est pas un dividende, de zéro;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions versés après le 23 mai 1985.

29. (1) Le sous-alinéa 53(1)e)(ix) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ix) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la part du contribuable sur le montant d'une aide ou d'un avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir après 1971 et avant cette date

d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, relativement à un avoir minier canadien ou à des frais d'exploration ou d'aménagement engagés au Canada,

(B) la partie du montant visé à la division (A) relativement à la participation, que le contribuable a remboursée avant cette date en conformité avec une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant,»

(2) L'alinéa 53(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) lorsque le bien est un bien de remplacement du contribuable, au sens de l'alinéa 54i), l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la perte qui était, en raison de l'acquisition du bien par le contribuable, une perte apparente qu'un contribuable a subie à la disposition d'un bien,

(ii) dans le cas où le bien ayant fait l'objet de la disposition était une action du capital-actions d'une corporation, le montant qui, sans l'alinéa 40(2)g), serait déduit en application du paragraphe 112(3), (3.1) ou (3.2) dans le calcul de la perte qu'un contribuable a subie à la disposition de l'action;»

(3) Le sous-alinéa 53(1)h)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre, au sens du paragraphe 18(3)b), ou»

(4) Le passage de l'alinéa 53(1)h) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«dans la mesure où cette somme n'était pas déductible, en application du paragraphe 18(2), dans le calcul du revenu qu'il a tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour une année d'imposition commençant avant cette date, ni dans le calcul du revenu d'une autre personne vis-à-vis de laquelle le contribuable était une personne, une corporation ou une société visées aux divisions 18(3)b)(ii)(A), (B) ou (C), si cette somme n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour cette autre personne, ni

ajoutée à ce coût, autrement qu'à cause de l'alinéa d.3) ou du sous-alinéa e)(xi);»

(5) Le sous-alinéa 53(2)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date, à l'occasion de la réduction du capital versé de la corporation au titre de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée, en application du paragraphe 84(4) ou (4.1), être un dividende qu'il a reçu,»

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société après janvier 1990.

(7) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après le 13 juillet 1990.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après 1989.

30. (1) Le sous-alinéa 54i)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le même bien ou un bien identique -- appelé «bien de remplacement» au présent alinéa -- a été acquis, pendant la période commençant 30 jours avant la disposition pour se terminer 30 jours après, par le contribuable, son conjoint ou une corporation contrôlée par le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1988.

31. (1) Le sous-alinéa 56(1)a)(i) de la même loi est modifié par insertion, après la division (C), de ce qui suit :

«(C.1) tout paiement fait dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger prévu par la législation d'un pays, sauf dans la mesure où le paiement serait exclu du calcul du revenu du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays s'il y résidait,»

(2) Le sous-alinéa 56(1)a)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à l'exception d'un versement lié au coût d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi.»

(3) L'alinéa 56(1)a) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) d'une allocation de complément de ressources versée aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*.»

(4) Les sous-alinéas 56(1)d)(ii) et (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(ii) à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt;»

(5) Le passage de l'alinéa 56(1)n) de la même loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«qui dépasse le plus élevé de 500 \$ et du total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants :

(ii) le montant visé au sous-alinéa (i) pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont le contribuable doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(iii) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a engagée au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles le montant visé au sous-alinéa (ii) a été reçu, à l'exception :

(A) de ses frais personnels ou de subsistance (sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense),

(B) des dépenses qui lui ont été remboursées,

(C) des dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;»

(6) L'alinéa 56(1)u) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestation d'assistance sociale

«u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où la prestation est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien de ces personnes :

(i) le contribuable, à l'exclusion d'un contribuable marié qui habite avec son conjoint au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année est inférieur à celui de son conjoint pour l'année,

(ii) le conjoint du particulier avec qui il habite au moment de la réception du paiement, si le revenu du conjoint pour l'année est inférieur à celui du contribuable pour l'année;»

(7) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa z), de ce qui suit :

Valeur des avantages

«aa) la valeur des avantages qu'une personne reçoit au cours de l'année, ou dont elle jouit, relativement à des ateliers, des colloques, des programmes de formation et des programmes de perfectionnement semblables, du fait qu'elle est membre d'un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts.»

(8) Les paragraphes 56(4.1) à (4.3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prêt sans intérêt ou à intérêt faible

«(4.1) Dans le cas où :

a) d'une part, un particulier donné (sauf une fiducie) ou une fiducie dans laquelle celui-ci a un droit de bénéficiaire, au sens du paragraphe 74.5(10), directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, a reçu un prêt d'une des personnes suivantes ou est devenu son débiteur :

(i) un autre particulier (sauf une fiducie) -- appelé «créancier» au présent paragraphe -- qui a un lien de dépendance avec le particulier donné,

- (ii) une fiducie -- appelée «fiducie créancière» au présent paragraphe -- à laquelle un bien a été transféré, directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, par un autre particulier (sauf une fiducie) -- appelé «cédant initial» au présent paragraphe -- qui a un lien de dépendance avec le particulier donné et résidait au Canada pendant la période au cours de laquelle le prêt ou la dette est impayé,

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté, du bien que le particulier donné a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette ou du bien substitué à l'un de ces biens soit inclus dans le revenu du particulier donné,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le revenu du particulier donné pour une année d'imposition provenant du bien visé à l'alinéa b), qui se rapporte à une ou plusieurs périodes de l'année tout au long desquelles le créancier ou la fiducie créancière réside au Canada et a un lien de dépendance avec le particulier donné, est considéré :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), comme un revenu du créancier pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où selon le cas :

(A) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(B) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu,

- (ii) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), comme un revenu de la fiducie créancière pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où selon le cas :

(A) le sous-alinéa (i) s'applique à ce revenu,

(B) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(C) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu autrement que par l'effet de l'alinéa d),

d) si le paragraphe 75(2) s'applique à un bien visé à l'alinéa b) et si le sous-alinéa c)(ii) s'applique au revenu tiré de ce bien, le paragraphe 75(2) est appliqué après le sous-alinéa c)(ii).»

Exception

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas au revenu obtenu pour une année d'imposition si, à la fois :

a) le prêt ou la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé :

(i) du taux prescrit applicable au moment où le prêt est consenti ou la dette survient,

(ii) du taux dont des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles seraient convenues au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, compte tenu des circonstances;

b) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

c) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour chaque année d'imposition antérieure à l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année antérieure.

Remboursement d'une dette

(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.1), dans le cas où, à un moment donné, un bien donné sert à rembourser tout ou partie d'un prêt ou d'une dette qui a permis à un particulier d'acquérir un autre bien, est inclus dans le calcul du revenu provenant du bien donné le produit de la multiplication du revenu ou de la perte provenant, après ce moment, de l'autre bien ou d'un bien y substitué par le rapport entre le montant ainsi remboursé et le coût de l'autre bien pour le particulier. Il est entendu que rien au présent paragraphe ne modifie l'application du paragraphe (4.1) à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou d'un bien y substitué.»

(9) L'alinéa 56(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un particulier a droit à une déduction prévue à l'alinéa 118(1)b) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre d'une personne visée au paragraphe (5), le particulier est réputé être le seul particulier qui a subvenu aux besoins de la personne au cours de chaque mois de l'année, et toute allocation visée au paragraphe (5) qui est versée à l'égard de la personne pour chacun de ces mois est réputée reçue par le particulier;»

(10) Le paragraphe 56(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu pour l'année

«(9) Pour l'application des alinéas (1)s et u) et du paragraphe (6), le revenu d'une personne pour l'année correspond au montant qui, sans ces alinéas, le paragraphe (5), les alinéas 60v.1) et w) et l'article 63, constituerait son revenu pour l'année.»

(11) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements reçus après le 13 juillet 1990.

(12) Les paragraphes (2) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux allocations reçues après le 14 septembre 1989.

(14) Le paragraphe (4) s'applique aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.

(15) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(16) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

(17) Le paragraphe (7) s'applique après le 13 juillet 1990.

(18) Le paragraphe (8) s'applique au revenu se rapportant aux périodes commençant après 1990.

(19) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

32. (1) Le passage de l'article 59.1 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition involontaire d'un avoir minier

«59.1 Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant est réputé, en application du paragraphe 44(2), être devenu à recevoir à titre de produit de disposition visé au sous-alinéa 54h)(iv) d'un avoir minier canadien par un contribuable qui a fait un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie, pour que le présent article s'applique à ce produit, les règles suivantes s'appliquent :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être devenus à recevoir au cours des années d'imposition commençant après 1984.

33. (1) Le passage de l'alinéa 60j) de la version française de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de prestation de retraite

«j) la partie -- non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure -- du total des montants dont chacun représente soit un montant admissible par application de l'article 60.01, du paragraphe 104(27) ou (27.1) ou de l'alinéa 147(10.2)d) pour le contribuable pour l'année, soit une prestation de retraite ou d'autres pensions (à l'exception d'un montant au titre d'une prestation déduite en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition et d'une prestation qui fait partie d'une série de paiements périodiques) payable dans le cadre d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension agréé, attribuable à des services que le contribuable ou son conjoint -- «conjoint» s'entendant au présent alinéa au sens du paragraphe 146(1.1) -- ou ancien conjoint a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), laquelle partie :»

(2) Le passage de l'alinéa 60j.1) de la même loi qui suit la division (ii)(B) et précède la division (iii)(A) est abrogé et remplacé ce qui suit :

«sur le total

(C) des montants déduits en application du présent alinéa au titre des sommes versées avant l'année pour le retraité par l'employeur ou une personne liée à celui-ci ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle l'employeur ou la personne a cotisé,

(C.1) des autres montants déduits en application du présent alinéa pour l'année au titre des sommes versées au cours de l'année pour le retraité par une personne liée à l'employeur ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle la personne a cotisé,

(D) des montants déduits selon l'alinéa t) dans le calcul du revenu du retraité pour l'année relativement à une convention de retraite à laquelle l'employeur ou une personne liée à celui-ci a cotisé,

(iii) ne dépasse pas le total des sommes dont chacune représente une somme payée par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année relativement au montant qu'il a ainsi indiqué,»

(3) Le sous-alinéa 60l)(v) de la même loi est modifié par insertion, après la division (B.1), de ce qui suit :

«(B.2) la somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, qu'il reçoit dans le cadre d'un régime de pensions provincial visé par règlement pour l'application de l'alinéa v), par suite du décès de son conjoint,»

(4) L'alinéa 60n) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (ii.1), de ce qui suit :

«(ii.2) d'une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(vii),»

(5) La division 60o.1)(i)(A) de la version française de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) une prestation prévue par quelque régime ou caisse de pensions, sauf une prestation prévue par le régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, en raison de l'emploi du contribuable ou d'un particulier décédé auquel le contribuable était apparenté ou dont il était une personne à charge ou le représentant légal,»

(6) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Remboursement de prestations d'assurance-chômage

«v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure;»

(7) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1990, pour que :

a) d'une part, le paragraphe (2) ne s'applique pas à son cas pour cette année;

b) d'autre part, le passage «montant versé au contribuable» à l'alinéa 60j.1) de la même loi soit remplacé, pour cette année, par le passage «montant versé au contribuable avant le 14 juillet 1990».

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants remboursés après le 14 septembre 1989.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

34. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 60, de ce qui suit :

Montant admissible

- «60.01 Pour l'application de l'alinéa 60f), est un montant admissible quant à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant d'un paiement (sauf toute partie de celui-ci qui constitue une prestation de retraite ou d'autres pensions visée à l'alinéa 60f) quant au contribuable pour l'année ou qui fait partie d'une série de paiements périodiques) visé à la division 56(1)a)(i)(C.1) que le contribuable a reçu au cours de l'année dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger;

b) un montant visé à l'alinéa a) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son conjoint, au sens du paragraphe 146(1.1), ou ancien conjoint.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements reçus après le 13 juillet 1990.

35. (1) Le passage du paragraphe 63(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu supérieur à celui de la personne assumant les frais d'entretien

«(2) Dans le cas où le revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année dépasse le revenu, pour cette année, d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (les deux revenus étant censément calculés sans le présent article et les alinéas 60v.1) et w)), le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année au titre des frais de garde d'enfants ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :»

(2) Le paragraphe 63(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu égal à celui de la personne assumant les frais d'entretien

«(2.1) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, le revenu d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année est égal au revenu de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (les deux revenus étant censément calculés sans le présent article et les alinéas 60v.1 et w), ni le contribuable ni la personne n'ont droit à la déduction prévue au présent article, sauf s'ils choisissent conjointement de traiter le revenu de l'un d'eux comme étant plus élevé que celui de l'autre pour l'année.»

(3) La division 63(3)a)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) qui est la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou était âgée de moins de 18 ans et unie au contribuable ou à son conjoint par le sang, le mariage ou l'adoption, ou»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

36. (1) L'alinéa 64a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants dont chacun représente un montant :

(i) d'une part, que le contribuable verse au cours de l'année à une personne, sauf une personne qui lui est liée ou qui est âgée de moins de 18 ans, pour les soins qu'elle lui fournit au Canada -- le versement étant établi par la présentation au ministre d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du versement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier -- pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'un emploi ou d'une charge,

(B) exploiter une entreprise activement, seul ou comme associé,

(C) suivre un cours de formation professionnelle pour lequel il a reçu une allocation prévue par la *Loi nationale sur la formation*,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

(ii) d'autre part, qui n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour une année d'imposition;

B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a droit, ou avait droit, de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul du total visé à l'élément A,» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

37. (1) Le paragraphe 66(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Courtiers

«(5) Les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.4 et 66.7 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures connexes.»

(2) L'alinéa 66(10.1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) un montant à titre d'aide qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou devient, à un moment donné, en droit de recevoir, concernant ces frais engagés au cours de la période, ou qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités d'exploration exercées par la corporation d'exploration en commun au Canada au cours de la période, à l'exclusion de la fraction de ce montant qui découle de l'application de l'article 127 ou 127.1 relativement à une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun;»

(3) Le passage du paragraphe 66(12.61) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

«(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.6) :»

(4) Le passage du paragraphe 66(12.63) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

«(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.62) :»

(5) Le passage du paragraphe 66(12.65) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de la renonciation

«(12.65) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.701), dans le cas où une corporation renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu du paragraphe (12.64) :»

(6) Les paragraphes 66(12.69) et (12.7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration de renseignements sur la part des associés

«(12.69) La société qui engage des frais au cours d'un exercice financier, ou en engagerait sans le présent paragraphe, à cause d'une renonciation en vertu du paragraphe (12.6), (12.62) ou (12.64) doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'exercice, déposer auprès du ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à chaque associé à la fin de l'exercice. À défaut de déposer le formulaire, la société est réputée ne pas avoir engagé les frais.

Idem

(12.691) Dans le cas où une société reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés -- actuels ou anciens -- concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'une corporation a engagés, ou engagerait sans l'alinéa (12.61)b), (12.63)b) ou (12.65)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) la société qui sait, à la fin de son premier exercice financier se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de

déclarer cette partie en application de l'alinéa b) pour une année civile se terminant avant la fin de cet exercice doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cet exercice, déposer auprès du ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cet exercice;

b) la société qui sait, à la fin d'une année civile se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de déclarer cette partie en application soit de l'alinéa a) pour un exercice financier se terminant à la fin de cette année civile ou avant, soit du présent alinéa pour une année civile antérieure doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cette année civile, déposer auprès du ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cette année civile;

c) à défaut de déposer le formulaire, la société est réputée ne pas avoir engagé la partie des frais relatifs au montant à titre d'aide qui doit y être déclarée. -

Formulaire de renonciation

(12.7) La corporation qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, en vertu du paragraphe (12.6), (12.62) ou (12.64), doit le faire par dépôt auprès du ministre d'un formulaire prescrit, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite. À défaut de déposer le formulaire, les paragraphes (12.61), (12.63) et (12.65) ne s'appliquent pas au montant auquel il est ainsi renoncé.»

Idem

- (12.701) La corporation qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'elle a engagés, ou engagerait sans l'alinéa (12.61)b), (12.63)b) ou (12.65)b) doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne ou une société qui détient une de ses actions accréditatives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, déposer auprès du ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne ou société a droit à la fin de ce mois. À défaut de déposer le formulaire, la corporation est réputée ne pas avoir engagé la partie des frais relatifs au montant à titre d'aide qui doit y être déclarée.» -

(7) Le paragraphe 66(12.72) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquêtes et perquisitions

«(12.72) Sans que soit limitée leur portée générale, les articles 231 à 231.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cas où une corporation a renoncé à un montant en vertu du paragraphe (12.6), (12.62) ou (12.64), afin que le ministre puisse vérifier ou contrôler les frais d'exploration au Canada, les frais d'aménagement au Canada ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au titre desquels la corporation a renoncé au montant, les montants auxquels elle a renoncé au titre de ces frais, les renseignements concernant ces frais ou ces montants, les montants à titre d'aide relatifs à ces frais et les renseignements concernant ces montants.»

(8) Le paragraphe 66(12.74) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents produits en retard

«(12.74) Une corporation ou une société peut déposer auprès du ministre un document visé au paragraphe (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) après le jour où le document doit au plus tard être déposé selon ces paragraphes. Sauf pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (12.75), le document est réputé déposé dans le délai prévu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document est déposé :

(i) au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où il devait l'être au plus tard,

(ii) après le quatre-vingt-dixième jour suivant ce jour, dans le cas où, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable d'en permettre le dépôt;

b) la corporation ou la société paie au receveur général, au moment du dépôt, une pénalité pour dépôt tardif.»

(9) Le paragraphe 66(12.75) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pénalité

«(12.75) Pour l'application du paragraphe (12.74), la pénalité pour dépôt tardif d'un document visé au paragraphe (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et :

- a) dans le cas d'un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,

- (ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels il est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués ou attribuables conformément à ce document;

- b) dans le cas d'un document visé au paragraphe (12.691) ou (12.701), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,

- (ii) 0,25 % du montant à titre d'aide indiqué dans le document.»

(10) Le passage de l'alinéa 66(15)d.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«action accréditive»
"flow-through share"

«d.1) «action accréditive» s'entend d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une entreprise principale -- à l'exclusion d'une action visée par règlement -- émise à une personne conformément à une convention écrite conclue après février 1986 entre cette personne et la corporation et par laquelle la corporation s'oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où l'article 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s'applique »

(11) Les paragraphes 66(16) et (17) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sociétés

«(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.66), des alinéas (15)a.1) et d.1) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice financier.

Sociétés liées

(17) Pour l'application de l'alinéa (12.66)d), dans le cas où des frais qui, sans l'alinéa (12.61)b), seraient engagés par une corporation au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés l'être par une

société en vertu du paragraphe (12.61), la société et la corporation ne sont réputés avoir un lien de dépendance tout au long de cette période que si une part des frais de la société est incluse en application du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) dans les frais d'exploration au Canada de la corporation ou d'un associé de la société avec lequel la corporation a un lien de dépendance à un moment donné de cette période.»

(12) L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Associés

«(18) Pour l'application du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66 à 66.7 et de l'alinéa *d*) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1), dans le cas où la part d'une personne sur un débours fait ou une dépense engagée par une société au cours de l'exercice financier de celle-ci est visée, quant à la personne, au sous-alinéa (15)e)(iv), 66.1(6)a)(iv), 66.2(5)a)(iv) ou 66.4(5)a)(ii), la partie du débours ou de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l'application des alinéas (15)e), 66.1(6)a), 66.2(5)a) et 66.4(5)a) à la personne, avoir été faite ou engagée par la personne à la fin de cet exercice.

Renonciation par un associé

(19) Malgré les paragraphes (12.6), (12.62) et (12.64), une corporation n'a pas le droit de renoncer, en faveur d'une autre personne à un moment donné en application de ces paragraphes, à tout ou partie de sa part sur un débours fait ou une dépense engagée par une société dont elle est un associé ou un ancien associé à ce moment ou à tout ou partie d'un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en application de ces paragraphes, dans le cas où, à ce moment :

a) d'une part, la corporation aurait, sans le présent paragraphe, le droit de renoncer à ces montants en faveur de l'autre personne en application de ces paragraphes;

b) d'autre part, la corporation n'aurait pas le droit de renoncer ainsi à ces montants en faveur de l'autre personne si, à la fois :

(i) le passage «à la fin de cet exercice» au paragraphe (18) était remplacé par le passage «au moment où la société fait le débours ou engage la dépense»,

(ii) le passage «à la date où la renonciation prend effet» aux alinéas (12.61)a), (12.63)a) et (12.65)a) était remplacé par le passage «au moment où la corporation en engage une partie pour la première fois.» -

(13) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux montants à titre d'aide concernant des frais engagés après novembre 1985.

(15) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

(16) Le paragraphe 66(12.69) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux exercices financiers se terminant après le 13 juillet 1990.

(17) Le paragraphe 66(12.691) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux montants à titre d'aide qu'une société reçoit ou devient en droit de recevoir après 1989 et au cours de son exercice financier se terminant après le 13 juillet 1990.

(18) Le paragraphe 66(12.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux renonciations effectuées après le 13 juillet 1990.

(19) Le paragraphe 66(12.701) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux montants à titre d'aide qu'une corporation reçoit ou devient en droit de recevoir après le 13 juillet 1990.

(20) Le paragraphe (7) s'applique après le 13 juillet 1990.

(21) Le paragraphe (8) s'applique aux documents déposés après juin 1988. Toutefois, en ce qui concerne les documents déposés avant le 14 juillet 1990, le passage «(12.691), (12.71) ou (12.701)» au paragraphe 66(12.74) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est remplacé par le passage «ou (12.7)».

(22) Le paragraphe (9) s'applique aux documents déposés après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour son application aux documents déposés au plus tard à la date de sanction de la présente loi, le paragraphe 66(12.75) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), est remplacé par ce qui suit :

«(12.75) Pour l'application du paragraphe (12.74), la pénalité pour dépôt tardif d'un document visé au paragraphe (12.691) ou (12.701) est nulle; la pénalité pour dépôt tardif d'un document visé au paragraphe (12.68), (12.69) ou (12.7) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et de 0,25 % du montant maximal au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auxquels il est renoncé ou doit être renoncé ou qui sont attribués ou attribuables conformément à ce document.»

(23) Le paragraphe (10) s'applique aux actions émises conformément à une convention écrite conclue après le 13 juillet 1990.

(24) Le paragraphe (11) et le paragraphe 66(18) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'appliquent aux exercices financiers se terminant après février 1986.

(25) Le paragraphe 66(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s'applique aux renonciations de débours faits et de dépenses engagées après le

13 juillet 1990, sauf s'il s'agit de débours faits ou de dépenses engagées conformément à une convention écrite conclue avant le 14 juillet 1990.

38. (1) Le paragraphe 66.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes à inclure dans le revenu

«(1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)b) relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel :

a) du total des montants inclus en application des sous-alinéas (6)b)(v) à (xii) dans le calcul des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable à la fin de l'année,

sur le total :

b) des montants inclus en application des sous-alinéas (6)b)(i) à (iv.2) dans le calcul des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable à la fin de l'année,

c) du total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année.»

(2) L'alinéa 66.1(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) peut déduire le montant qu'il demande en déduction, ne dépassant pas le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année,

(II) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,

(B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

(II) le montant déduit par le contribuable pour l'année en application du présent paragraphe par l'effet de l'alinéa a),

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants inclus en application du paragraphe 59(3.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) le total des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du montant calculé selon le sous-alinéa a)(i) sur le montant calculé selon le sous-alinéa a)(ii), relativement au contribuable pour l'année,

(II) l'excédent éventuel du montant calculé selon la division (i)(A) sur le montant calculé selon la division (i)(B), relativement au contribuable pour l'année,

(C) le montant qui serait calculé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement au contribuable pour l'année, abstraction faite, à ce sous-alinéa, du passage «(calculé sans tenir compte du paragraphe 59(3.3))».

(3) Le paragraphe 66.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais engagés par d'autres contribuables

«(3) Le contribuable qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il demande en déduction, ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant qu'il a désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.1);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année.»

(4) L'alinéa 66.1(6)b) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (iv.1) et par insertion, après le sous-alinéa (iv.1), de ce qui suit :

«(iv.2) du total des montants dont chacun représente le montant déterminé calculé selon l'alinéa 66.7(12.1)a) relativement au contribuable pour une année d'imposition se terminant avant cette date»

(5) Le paragraphe 66.1(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Part d'un associé

«(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'un contribuable -- associé d'une société -- sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé au sous-alinéa (6)b)(iv.1), (vi) ou (ix) quant à la société pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à ces sous-alinéas quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société prend fin.»

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi au sous-alinéa (iv.2), à l'alinéa 66.1(6)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi au sous-alinéa (iv) en ce qui concerne ces années d'imposition commençant avant le 18 février 1987.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 février 1987.

(8) Le paragraphe (5) s'applique après janvier 1990.

39. (1) Le paragraphe 66.2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes à inclure dans le revenu

«66.2(1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total :

a) des montants inclus en application des sous-alinéas (5)b)(iv) à (xiii) dans le calcul des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année,

b) du montant que le contribuable a désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.2),

sur le total :

c) des montants inclus en application des sous-alinéas (5b)(i) à (iii.2) dans le calcul des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année,

- d) du total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1b)(i) relativement au contribuable pour l'année.» -

(2) Le sous-alinéa 66.2(2a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total :

(A) des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année,

- (B) de l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1b)(i) relativement au contribuable pour l'année,

(II) le montant qui, sans l'alinéa (1)d), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année.» -

(3) L'alinéa 66.2(5b) de la même loi est modifié par insertion du mot «et» après le sous-alinéa (iii.1) et par insertion, après ce sous-alinéa, de ce qui suit :

- «(iii.2) du total des montants dont chacun représente le montant déterminé calculé selon l'alinéa 66.7(12.1b) relativement au contribuable pour une année d'imposition se terminant avant cette date» -

(4) Les paragraphes 66.2(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Part d'un associé

«(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable -- associé d'une société -- sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé au sous-alinéa (5b)(iii.1), à la division (5b)(v)(A) ou au sous-alinéa (5b)(vi)

ou (xi) quant à la société pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à celles de ces dispositions qui est applicable quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société prend fin.

Exception

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'une personne non résidente -- associée d'une société qui est réputée, en application de l'alinéa 115(4)b), avoir disposé d'un bien -- sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé au sous-alinéa (5)b)(iii.1), à la division (5)b)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)b)(vi) ou (xi) quant à la société pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à celles de ces dispositions qui est applicable quant à la personne pour son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 115(4)a) avoir pris fin.»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi au sous-alinéa (iii.2), à l'alinéa 66.2(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi au sous-alinéa (iii) en ce qui concerne ces années d'imposition commençant avant le 18 février 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 février 1987.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après janvier 1990.

40. (1) Le paragraphe 66.4(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais

«66.4(1) Pour l'application des sous-alinéas (5)b)(ii), 64(1.2)a)(ii) et 66.2(5)b)(x), le montant calculé selon le présent paragraphe relativement à un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants inclus en application des sous-alinéas (5)b)(iv) à (ix) dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l'année,

sur le total :

b) des montants inclus en application des sous-alinéas (5)b)(i) à (iii.2) dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l'année;

c) du total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c)(i) relativement au contribuable pour l'année.»

(2) Le sous-alinéa 66.4(2)a(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l'année,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c(i) relativement au contribuable pour l'année,

(II) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,»

(3) L'alinéa 66.4(5)b) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

«(iii.2) de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant déterminé calculé selon l'alinéa 66.7(12.1)c) relativement au contribuable pour une année d'imposition se terminant avant cette date,»

(4) Les paragraphes 66.4(6) et (7) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Part d'un associé

«(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable -- associé d'une société -- sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé au sous-alinéa (5)b)(iii.1), à la division (5)b)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)b)(vi) ou (viii) quant à la société pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à celles de ces dispositions qui est applicable quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société prend fin.

Exception

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'une personne non résidente -- associée d'une société qui est réputée en application de l'alinéa 115(4)b) avoir disposé d'un avoir minier canadien -- sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé au sous-alinéa (5)b)(iii.1), à la division (5)b)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)b)(vi) ou (viii) quant à la

société pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à celles de ces dispositions qui est applicable quant à la personne pour son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 115(4)a avoir pris fin.»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le renvoi au sous-alinéa (iii.2), à l'alinéa 66.4(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par un renvoi au sous-alinéa (iii) en ce qui concerne ces années d'imposition commençant avant le 18 février 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 février 1987.

(7) Le paragraphe 66.4(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique après janvier 1990.

(8) Le paragraphe 66.4(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition de sociétés commençant après 1984.

41. (1) L'alinéa 66.7(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le montant des frais d'exploration et d'aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année, n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66(1) ou n'ont pas été déduits par celui-ci en application du paragraphe 66(2) ou (3), ni déduits par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;»

(2) Les alinéas 66.7(2)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul du revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul du revenu pour une année d'imposition;

b) l'excédent éventuel du total :

(i) de la partie du revenu de la corporation remplaçante pour l'année -- calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu du présent article et des articles 65 à 66.5 -- qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable

(A) soit au montant -- inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul de son revenu pour l'année -- qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la corporation remplaçante d'un droit afférent à cet avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

(ii) du moins élevé :

(A) du total des montants dont chacun représente le montant désigné par la corporation remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la corporation remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci, à concurrence du montant inclus dans le revenu de la corporation remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien après 1988,

(B) de l'excédent éventuel du montant correspondant à 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants dont chacun représente un montant qui, sans le présent sous-alinéa, la division (iii)(B) et le sous-alinéa (10)h(iv), serait calculé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir minier étranger ou à un autre semblable avoir dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la corporation remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur

(iii) le total des autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la corporation remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division b)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25d)(i)(B) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1)b)(i)(C) et (3)b)(i)(C), des subdivisions (4)b)(i)(A)(II) et (5)b)(i)(A)(II) et du sous-alinéa (10)g)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.»

(3) L'alinéa 66.7(3)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

«(iii.1) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année,»

(4) La division 66.7(4)a)(i)(A) de la même loi est modifiée par insertion, après la subdivision (I), de ce qui suit :

«(I.1) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année,»

(5) Le sous-alinéa 66.7(4)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du moins élevé des montants suivants :

(A) la partie du revenu de la corporation remplaçante pour l'année -- calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 -- qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable

(I) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et,

éventuellement, de chaque propriétaire
antérieur de l'avoir,

(II) soit à la production tirée de cet
avoir,

- (B) zéro, dans le cas où la corporation
remplaçante acquiert l'avoir du propriétaire obligé
au cours de l'année (autrement que dans le cadre
d'une fusion ou d'une unification ou que par le
seul effet de l'alinéa (10)c)) et a un lien de
dépendance avec le propriétaire obligé au moment
de l'acquisition,» -

(6) Le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) de la même loi est modifié par insertion,
après la division (A), de ce qui suit :

- «(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du
revenu de la corporation remplaçante pour
l'année,» -

(7) Le sous-alinéa 66.7(5)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par
ce qui suit :

«(i) du moins élevé des montants suivants :

(A) la partie du revenu de la corporation
remplaçante pour l'année -- calculée comme si
aucune déduction n'était admise en vertu de
l'article 29 des *Règles de 1971 concernant
l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent
article ou de l'un des articles 65 à 66.5 -- qu'il
est raisonnable de considérer comme attribuable

(I) soit à sa provision pour l'année
provenant du propriétaire obligé et de
chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(II) soit à la production tirée de cet
avoir,

- (B) zéro, dans le cas où la corporation
remplaçante acquiert l'avoir du propriétaire obligé
au cours de l'année (autrement que dans le cadre
d'une fusion ou d'une unification ou que par le
seul effet de l'alinéa (10)c)) et a un lien de
dépendance avec le propriétaire obligé au moment
de l'acquisition,» -

(8) L'alinéa 66.7(10)f) de la même loi est abrogé.

(9) Le sous-alinéa 66.7(10)h)(v) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) aux fins du calcul des montants en vertu de l'alinéa (2)b), être un revenu provenant de sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de la cessionnaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,»

(10) Le passage du sous-alinéa 66.7(10)f)(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1)b)(i)(C), (2)b)(i)(B) et (3)b)(i)(C) et des subdivisions (4b)(i)(A)(II) et (5b)(i)(A)(II) pour une année d'imposition se terminant après cette date, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la corporation pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :»

(11) Le passage du paragraphe 66.7(12) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction des frais relatifs à des ressources au Canada

«(12) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens en faveur d'une corporation donnée dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (1), (3), (4) ou (5) :»

(12) L'alinéa 66.7(12)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, doit être déduit dans le calcul de ces frais à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (3)a)(i);

b.1) pour l'application de l'alinéa (3)a), les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui étaient déductibles en application du paragraphe 66.1(2) ou qui ont été déduits en application du paragraphe 66.1(3) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa b) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)a) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le présent alinéa relativement à une disposition effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

b.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b.1), qui est déductible en application du paragraphe 66.1(2) ou déduit en application du paragraphe 66.1(3) par le propriétaire obligé pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (3)a), ne pas être relatif aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé calculés immédiatement après la disposition;»

(13) Le paragraphe 66.7(12) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.1) pour l'application de l'alinéa (4)a), les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.2(2) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa c) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)b) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le présent alinéa relativement à une disposition effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

c.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa c.1), que le propriétaire obligé déduit en application du paragraphe 66.2(2) pour l'année ou pour une année

d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (4)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada calculés immédiatement après la disposition;»

(14) Le paragraphe 66.7(12) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

«d.1) pour l'application de l'alinéa (5)a), les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.4(2) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa d) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)c) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le présent alinéa relativement à une disposition effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année;

d.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa d.1), que le propriétaire obligé déduit en application du paragraphe 66.4(2) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (5)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz calculés immédiatement après la disposition;»

(15) L'article 66.7 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Montant déterminé

«(12.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ceux-ci dans une circonstance visée au paragraphe (3), (4) ou (5) :

a) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application du sous-alinéa 66.1(6)b)(iv.2) et de la division (12)b.1(ii)(A) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)b) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A);

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application du paragraphe 66.1(2) ou (3),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.1(1)c), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.1(1);

b) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application du sous-alinéa 66.2(5)b)(iii.2) et de la division (12)c.1(ii)(A) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)c) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A);

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application du paragraphe 66.2(2),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.2(1)d), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.2(1);

c) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application du sous-alinéa 66.4(5)b)(iii.2) et de la division (12)d.1)(ii)(A) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)d) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A);

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application du paragraphe 66.4(2),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.4(1)c), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.4(1).»

(16) Le paragraphe 66.7(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition d'avoirs miniers canadiens

«(14) Le propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d'une corporation dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou au paragraphe (1), (3), (4) ou (5), est réputé, après la disposition et pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un de ces avoirs, n'avoir jamais acquis les avoirs, sauf pour calculer les montants suivants :

a) un montant déductible en application du paragraphe (1) ou (3) pour l'année;

b) un montant déductible en application du paragraphe (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la corporation

n'avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification.»

(17) Les paragraphes (1) à (4), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, dans le cas où le paragraphe 66.7(2) de la même loi s'applique à la corporation remplaçante qui y est visée par l'effet du paragraphe 66.7(10) de la même loi, il n'est pas tenu compte du passage «après 1988» à la division 66.7(2)b)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2).

(18) Les paragraphes (5), (7) et (10) à (15) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant à la date de sanction de la présente loi ou après, ainsi qu'aux dispositions d'avoirs effectuées par un contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et commençant avant la date de sanction de la présente loi, si les personnes suivantes en font le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la sanction de la présente loi :

a) le contribuable;

b) chaque corporation qui, avant la date de sanction de la présente loi, a acquis l'avoir ou un autre bien dont le contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 dans le cadre de quelque opération ou événement par suite duquel la corporation avait le droit de déduire un montant en application du paragraphe 66.7(3), (4) ou (5) de la même loi relativement à des frais engagés par le contribuable, ou aurait eu un tel droit sans les paragraphes (5), (7) et (10) à (13).

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Le contribuable peut faire un choix relativement à une disposition pour que l'indication faite en application de la division 66.7(12.1)a)(i)(B), 66.7(12.1)b)(i)(B) ou 66.7(12.1)c)(i)(B), édictées par le paragraphe (14), relativement à la disposition et présentée au ministre du Revenu national au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sanction de la présente loi soit réputée produite dans le délai imparti.

(19) Le paragraphe (16) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

42. (1) L'alinéa 67.1(2)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) le montant est engagé par la personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des particuliers employés par la personne au lieu même de son entreprise, et offerts, de façon générale, à tous ces particuliers.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

43. (1) L'article 67.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur l'argent emprunté pour une voiture de tourisme

«67.2 Pour l'application de la présente loi, les intérêts payés ou payables par une personne pour une période sur l'argent emprunté et utilisé pour acquérir une voiture de tourisme ou sur un montant payé ou payable pour l'acquisition d'une telle voiture sont réputés correspondre, pour le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition, au moins élevé des intérêts réellement payés ou payables et du montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{30}$$

où :

A représente 250 \$ ou tout autre montant fixé par règlement;

B le nombre de jours de la période où les intérêts sont payés ou payables.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

44. (1) L'article 67.3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme

«67.3 Malgré les autres articles de la présente loi, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, tout ou partie des frais réels de location d'une voiture de tourisme sont payés ou payables, directement ou indirectement, par un contribuable qui peut déduire un montant au titre de ces frais dans le calcul de son revenu pour l'année, le total de ces frais est réputé ne pas dépasser le moins élevé des montants suivants aux fins du calcul du montant ainsi déductible :

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times B)}{30} - C - D - E$$

où :

A représente 600 \$ ou tout autre montant fixé par règlement,

- B le nombre de jours de la période commençant au début de la location et se terminant à la première en date de la fin de l'année et de la fin de la location,
- C le total des montants déduits au titre des frais réels de location dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures,
- D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 \$, de tous les montants remboursables relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :
- (i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,
 - (ii) calculés pour la période avant la fin de l'année où les montants remboursables sont impayés,
- E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location avant la fin de l'année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times B) - D - E}{0,85C}$$

où :

- A représente le total des frais réels de location payables pour l'année relativement à la location ou le total des frais réels payés au cours de l'année relativement à la location, selon la méthode que le contribuable utilise habituellement pour calculer son revenu,
- B 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement,
- C le plus élevé de 23 529 \$ (ou tout autre montant fixé par règlement) et du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,
- D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 \$, de tous les montants remboursables payés relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :
- (i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,
 - (ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés,

E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location au cours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987. Toutefois, en ce qui concerne les montants payés ou payables à titre de remboursement d'une dépense de location, le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

(3) Malgré le paragraphe (2), en ce qui concerne les contrats de location conclus avant 1991, l'élément C à l'alinéa 67.3b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«C le plus élevé de 23 529 \$ (ou tout autre montant fixé par règlement) et du total des montants suivants :

(i) le prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,

(ii) la taxe provinciale sur les ventes éventuelle qui aurait été payable par un acheteur de la voiture s'il l'avait achetée au prix courant conseillé par le fabricant au moment où le premier contrat de location de la voiture a été conclu et s'il l'avait achetée dans la province en application des lois de laquelle elle a été immatriculée pendant la plus grande partie de l'année.»

45. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67.4, de ce qui suit :

Non-déductibilité des paiements illégaux

- «67.5(1) Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction en vertu de l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel* ou une infraction en vertu de l'article 465 de cette loi qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles .

Nouvelle cotisation

(2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour rendre le paragraphe (1) applicable pour une année d'imposition.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux débours faits et aux dépenses engagées après le 13 juillet 1990.

46. (1) Le paragraphe 69(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(3) Dans le cas où une personne non résidente n'a ni payé ni convenu de payer à un contribuable avec qui elle avait un lien de dépendance, soit à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour un bien ou pour l'usage ou la reproduction d'un bien, soit en contrepartie du transport de marchandises ou de voyageurs ou d'autres services, un montant égal ou supérieur au montant qui aurait été raisonnable dans les circonstances si la personne non résidente et le contribuable n'avaient eu aucun lien de dépendance, ce montant raisonnable est réputé, aux fins du calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie, avoir été reçu ou être à recevoir par le contribuable à cette fin.»

(2) Le paragraphe 69(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

- «e) l'alinéa 40(2)e ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la corporation en faveur de la corporation lors de la liquidation.» -

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations ou événements qui ont lieu après le 13 juillet 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après 1985.

47. (1) Le paragraphe 70(5.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien en immobilisation admissible d'un défunt

«(5.1) Malgré le paragraphe 24(1), dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert, par suite du décès d'un contribuable, un bien en immobilisation admissible de ce dernier, au titre d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès, (autrement qu'au moyen d'une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application de l'alinéa 20(1)b) au titre du bien ou autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 24(2)), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé du bien, immédiatement avant son décès, pour un produit de disposition égal aux 4/3 du produit de la multiplication du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

b) sous réserve de l'alinéa c), la personne est réputée avoir acquis un bien en immobilisation, immédiatement après le décès du contribuable, à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa a);

c) la personne est réputée, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, avoir acquis un bien en immobilisation admissible et avoir fait une dépense en immobilisations admissible à un coût égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition visé à l'alinéa a),

(ii) les 4/3 du produit de la multiplication du montant éventuel déterminé selon le sous-alinéa 14(5)a)(v) au titre de l'entreprise du contribuable à ce moment par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles du contribuable au titre de l'entreprise.

Pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon la division 14(5)a)(v)(A).»

(2) Le passage de l'alinéa 70(6)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) sous réserve de l'alinéa d.1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal,»

(3) Le paragraphe 70(6) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«d.1) dans le cas où le bien est une participation dans une société, à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le conjoint ou la fiducie;»

(4) L'alinéa 70(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) afin de déterminer le jour où les représentants légaux du contribuable doivent au plus tard produire une déclaration du revenu du contribuable (appelée «déclaration du contribuable» au présent paragraphe) pour l'année d'imposition de son décès, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 150(1)b), et le passage «au plus tard le 30 avril de l'année suivante» à l'alinéa 150(1)d) est remplacé par le passage «dans les 18 mois suivant son décès»;»

(5) Le paragraphe 70(9.2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par abrogation du passage de ce paragraphe qui suit cet alinéa, qui est remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société agricole familiale, à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Toutefois, le représentant légal du contribuable peut faire un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, pour que l'alinéa c) ne s'applique pas et pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit :

«b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé, ni inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

(ii) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

dès lors, l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit; toutefois, pour l'application du présent alinéa, le montant choisi qui est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) ou qui est inférieur au moins élevé de ces montants est réputé être égal, respectivement, au plus élevé de ceux-ci et au moins élevé de ceux-ci.»

(6) Le paragraphe 70(9.3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par abrogation du passage de ce paragraphe qui suit cet alinéa, qui est remplacé par ce qui suit :

«d) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale, la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu de la disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit;

e) dans le cas où le bien est une participation dans une société agricole familiale, à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du conjoint,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour un montant égal au coût du bien pour la fiducie,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

Toutefois, la fiducie peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de

laquelle le conjoint est décédé, pour que l'alinéa e) ne s'applique pas et pour que l'alinéa d) soit remplacé par ce qui suit :

«d) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu de la disposition un produit égal au montant que la fiducie a choisi, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé, ni inférieur au moins élevé, des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du conjoint,

(ii) le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

dès lors, l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit; toutefois, pour l'application du présent alinéa, le montant choisi qui est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) et (ii) ou qui est inférieur au moins élevé de ces montants est réputé être égal, respectivement, au plus élevé de ceux-ci et au moins élevé de ceux-ci;»

(7) Le passage du paragraphe 70(9.8) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bien agricole loué

«(9.8) Pour l'application du paragraphe 14(1), de l'alinéa 20(1)b), des paragraphes (9) et 73(3) et de l'alinéa d) de la définition de «bien agricole admissible» au paragraphe 110.6(1), dans le cas où un bien d'un contribuable a été utilisé à une date donnée par»

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées par suite du décès d'un contribuable après le début du premier exercice financier de son entreprise commençant après 1987. Toutefois, pour l'application du paragraphe 70(5.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux acquisitions effectuées avant le 13 juillet 1990, il n'est pas tenu compte du passage «(autrement qu'au moyen d'une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application de l'alinéa 20(1)b) au titre du bien ou autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 24(2))».

(9) Les paragraphes (2), (3), (5) et (6) s'appliquent aux transferts, distributions et acquisitions effectués après le 15 janvier 1987.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(11) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

48. (1) L'alinéa 72(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;»

(2) Le passage de l'alinéa 72(2)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1)c), aurait pu être déduite en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année, est»

(3) La division 72(2)b)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) la somme déterminée en application du sous-alinéa 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard du bien en immobilisation mentionné à la division (A);»

(4) Le sous-alinéa 72(2)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le montant de sa déduction en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l'égard de la disposition du bien, et»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

49. (1) L'alinéa 73(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) à un particulier de sexe opposé, en vertu d'une ordonnance pour le soutien ou l'entretien du particulier rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province, si, avant la date de l'ordonnance, le particulier vivait avec le contribuable dans une situation assimilable à une union conjugale,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.

50. (1) Le passage du paragraphe 74.2(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de gain ou de perte

«(2) Lorsqu'un montant est réputé, en application du paragraphe (1), 74(2) ou 75(2) ou de l'article 75.1, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible d'un particulier pour une année d'imposition,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

51. (1) Le passage du paragraphe 74.4(2) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert ou prêt à une corporation

«(2) Dans le cas où il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'un transfert ou d'un prêt de bien -- effectué directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou autrement -- à une corporation par un particulier, consiste à réduire le revenu du particulier et à avantager directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou autrement, quelqu'un qui, en ce qui concerne le particulier, est une personne désignée, dans le calcul du revenu de ce particulier pour une année d'imposition qui comprend une période, postérieure au transfert ou au prêt, tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, la corporation visée n'est pas une corporation exploitant une petite entreprise et ce quelqu'un est une personne désignée, en ce qui concerne le particulier, et serait un actionnaire désigné de la corporation s'il était fait abstraction des alinéas a) et d) de la définition d'«actionnaire désigné» au paragraphe 248(1) et si le passage «toute autre corporation qui est liée à celle-ci» à cette définition était remplacé par le passage «toute autre corporation (sauf une corporation exploitant une petite entreprise) qui est liée à celle-ci», le particulier est réputé avoir reçu comme intérêts au cours de l'année l'excédent éventuel»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes en ce qui concerne les prêts et transferts effectués après le 27 octobre 1986.

52. (1) L'alinéa 74.5(3)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) l'article 74.2 ne s'applique pas à la disposition du bien ou d'un bien y substitué, effectuée à un moment où le particulier vit séparé de cette personne pour cause d'échec du mariage, si le particulier et cette personne choisissent conjointement de ne pas se prévaloir de cet article dans la déclaration de revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts de biens effectués après le 22 mai 1985 ainsi qu'aux prêts impayés à cette date ou après.

53. (1) L'alinéa 75.1(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le paragraphe 73(3) ou (4) s'applique au transfert de biens d'un contribuable à son enfant,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés après 1989.

54. (1) Les paragraphes 76(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Titres en acquittement de dette

«76.(1) Dans le cas où une personne a reçu un titre ou autre droit, un titre de créance ou toute autre preuve de créance au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette qui était alors payable et dont le montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu si elle avait été payée, la valeur du titre, du droit ou de la créance, ou de la partie applicable de ceux-ci, doit être incluse, malgré la forme ou les effets juridiques de l'opération, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle l'a reçu.

Idem

(2) Le titre ou autre droit, le titre de créance ou toute autre preuve de créance qu'une personne a reçu au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle fût payable, lequel titre ou droit ou laquelle créance n'était pas payable ou rachetable avant l'échéance de la dette, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir été reçu par la personne qui le détenait à l'échéance de la dette.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux titres, droits, titres de créance et autres preuves de créance reçus après le 13 juillet 1990.

55. (1) Le paragraphe 78(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération impayée et autres montants

«(4) Pour l'application de la présente loi, la somme, au titre d'une dépense d'un contribuable consistant en une prestation de retraite ou d'autres pensions, une allocation de retraite, un traitement, un salaire ou une autre rémunération -- à l'exclusion d'une paie raisonnable de vacances ou de congés et d'un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement -- pour une charge ou un emploi, qui est impayée le 180^e jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée, est réputée ne pas être engagée comme

dépense au cours de l'année mais est réputée l'être au cours de l'année d'imposition où elle est payée.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après juillet 1990.

56. (1) Le sous-alinéa 79e)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) la somme qu'il déduit en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente, tiré de la disposition des biens,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux biens pour lesquels un contribuable a déduit un montant en application du sous-alinéa 44(1)e)(iii) de la même loi et qu'il a acquis de nouveau après 1985 et avant le 13 juillet 1990, s'il en fait le choix avant juillet 1991;

b) aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 12 juillet 1990.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix fait en application de l'alinéa a) applicable.

57. (1) Le paragraphe 80(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal des intérêts payables

«(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les intérêts payables au titre d'une dette ou d'une autre obligation d'un contribuable sont réputés être des dettes ou autres obligations:

a) ayant pour principal un montant correspondant à la partie de ces intérêts qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ou qui serait ainsi déductible sans le paragraphe 18(2) ou (3.1) ou l'article 21;

b) émises par le contribuable pour un montant correspondant à cette partie.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts relatifs à des dettes ou autres obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985. Toutefois, pour son application aux intérêts accumulés avant le 14 juillet 1990, le paragraphe 80(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les intérêts payables au titre d'une dette ou d'une autre obligation d'un contribuable sont réputés être des dettes ou autres obligations :

a) ayant pour principal un montant correspondant à la partie de ces intérêts qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ou qui serait déductible dans ce calcul sans le paragraphe 18(2) ou (3.1) ou l'article 21;

b) émises par le contribuable pour un montant correspondant à cette partie.»

58. (1) Le paragraphe 80.3(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inclusion du montant reporté

«(5) Le montant déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région frappée de sécheresse visée par règlement peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être inclus dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputé être, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée, le revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour la première en date des années d'imposition suivantes :

a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région était une région frappée de sécheresse visée par règlement;

b) la première année d'imposition du contribuable, suivant l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle il ne résidait pas au Canada et n'exploitait pas d'entreprise par l'entremise d'une installation fixe d'affaires au Canada;

c) l'année d'imposition où le contribuable est décédé.»

(2) L'alinéa 80.3(6)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) celle à la fin de laquelle il ne résidait pas au Canada et n'exploitait pas une telle entreprise par l'entremise d'une installation fixe d'affaires au Canada.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices financiers et aux années d'imposition se terminant après 1987.

59. (1) Le passage de l'alinéa 80.4(7)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«prêt consenti pour l'achat d'une maison»
"home purchase loan"

«a) «prêt consenti pour l'achat d'une maison» s'entend de la partie d'un prêt reçu ou d'une dette par ailleurs contractée par un particulier dans les circonstances visées au paragraphe (1) qui sert à acquérir, ou à rembourser un prêt reçu ou une dette contractée pour acquérir, une maison d'habitation, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une maison d'habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où la maison d'habitation sert à loger»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

60. (1) L'alinéa 81(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation, pension ou indemnité de service de guerre

«d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu ou sous réserve de la *Loi sur les pensions*, de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, un montant reçu en vertu du Décret sur les prestations pour bravoure ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.»

(2) L'alinéa 81(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pension de guerre

«e) une pension reçue pour cause d'invalidité ou de décès survenus pendant une guerre, et provenant d'un pays qui était un allié du Canada au moment de la guerre, si ce pays accorde pour l'année sensiblement le même dégrèvement à une personne qui reçoit une pension visée à l'alinéa d);»

(3) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par insertion après l'alinéa g.2) de ce qui suit :

Assistance sociale

- «h) la prestation d'assistance sociale (sauf une prestation visée par règlement) qui est habituellement payée à un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) dans le cadre d'un programme prévu par

une loi fédérale ou provinciale, après examen des ressources, des besoins et du revenu -- dans la mesure où il la reçoit, directement ou indirectement, au profit d'un autre particulier, sauf une personne avec laquelle il vit dans une situation assimilable à une union conjugale ou qui lui est liée ou qui est liée à une telle personne -- si, à la fois :

(i) aucune allocation familiale en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* (ou une allocation semblable en vertu d'un texte législatif provincial qui prévoit le versement d'une allocation semblable à celle prévue par cette loi) n'est versée à l'égard de l'autre particulier pour la période pour laquelle la prestation d'assistance sociale est payée,

(ii) l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du contribuable, ou ce lieu est maintenu pour que ce particulier l'utilise à titre résidentiel tout au long de la période visée au sous-alinéa (i);»

(4) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Mécanisme de retraite étranger

«) une somme ajoutée à quelque dépôt ou compte régi par un mécanisme de retraite étranger, ou portée au crédit d'un tel dépôt ou compte, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au dépôt ou au compte, dans le cas où la somme serait, sans le présent alinéa, incluse dans le revenu du contribuable à cause uniquement de ce crédit ou de cet ajout.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les montants réputés payés au titre de l'impôt, les intérêts et les pénalités payables, ou réputés payés, par un contribuable pour ces années pour rendre le paragraphe (3) applicable, si le contribuable lui en fait la demande par écrit avant 1992.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

61. (1) L'alinéa 84(1)c.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre des actions d'une catégorie de son capital-actions, un surplus d'apport provenant, selon le cas :

(i) de l'émission, après le 31 mars 1977, d'actions de cette catégorie, à l'exclusion d'une émission à laquelle l'article 51, 66.3, 85, 85.1, 86 ou 87 ou le paragraphe 192(4.1) ou 194(4.1) s'applique,

(ii) de l'acquisition, après le 31 mars 1977, d'un bien d'une personne qui détenait des actions de cette catégorie émises par la corporation, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la corporation;

toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas si le surplus d'apport provient d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre desquelles il est disposé d'actions du capital-actions d'une corporation donnée résidant au Canada en faveur de la corporation à laquelle la corporation donnée est rattachée (au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que celle-ci est une corporation payante au sens de ce paragraphe) immédiatement après l'opération ou la série d'opérations,»

(2) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par insertion, après l'alinéa e), de ce qui suit :

«f) du montant éventuel de l'augmentation du capital versé qui découle de la conversion visée à l'alinéa c.1), c.2) ou c.3),»

(3) Le paragraphe 84(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Moment présumé du paiement d'un dividende

«(7) Le dividende qui est réputé en application du présent article ou de l'article 84.1 ou 212.1 versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 13 juillet 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dividendes versés après 1988.

62. (1) Le passage de l'alinéa 84.1(1)b) de la même loi qui précède la formule est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'autre part, pour l'application de la présente loi, un dividende, calculé selon la formule suivante, est réputé avoir été versé par l'acheteur au contribuable et reçu par celui-ci à la date de la disposition :»

(2) Les sous-alinéas 84.1(2)c)(i) à (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) à l'enfant du contribuable, au sens de l'alinéa 70(10)a, âgé de moins de 18 ans, ou au conjoint du contribuable,

(ii) à une fiducie dont le contribuable, une personne visée sous-alinéa (i) ou une corporation visée au sous-alinéa (iii) est bénéficiaire,

(iii) à une corporation contrôlée par le contribuable, par une personne visée au sous-alinéa (i), par une fiducie visée sous-alinéa (ii) ou par une combinaison de ceux-ci»

(3) Le paragraphe 84.1(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :

«d) une fiducie et ses bénéficiaires ou les personnes liées à ceux-ci sont réputés avoir un lien de dépendance.»

(4) L'article 84.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Idem

«(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1(ii), dans le cas où un contribuable ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance -- appelé «cédant» au présent paragraphe -- dispose d'une action au cours d'une année d'imposition et demande la déduction d'un montant en application du sous-alinéa 40(1)a(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition, le montant au titre duquel une déduction est demandée en application de l'article 110.6 relativement au gain du cédant tiré de la disposition est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) le montant dont le cédant a demandé la déduction pour l'année en application du sous-alinéa 40(1)a(iii) relativement à la disposition,

(ii) les 4/3 du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition;

b) les 4/3 du montant maximal qui aurait été déductible en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition si, à la fois :

(i) aucun montant n'avait été demandé en déduction par le cédant en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition,

(ii) tous les montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement aux gains en capital imposables tirés de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas l'avaient été avant le calcul du montant maximal qui aurait été déductible en application de cet article relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition.

Pour l'application du sous-alinéa (ii), les 3/4 du total des montants calculés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres biens dont il a été disposé avant l'action est réputé avoir été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année au titre du gain en capital imposable tiré de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas.

Pour l'application du présent paragraphe, chaque action à laquelle le présent paragraphe s'applique et qui fait l'objet d'une disposition au cours de l'année est réputée faire l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre déterminé par le contribuable dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 22 mai 1985.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

63. (1) Le paragraphe 85(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

«c.2) sous réserve des alinéas b) et c) et malgré l'alinéa c.1), lorsque le contribuable exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et que le bien consistait en biens d'un inventaire dont la propriété était détenue dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition du bien en faveur de la corporation,

(i) la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix concernant les biens

d'inventaire achetés par le contribuable est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times \frac{B}{C}) + D$$

où :

- A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition commençant avant la disposition si cette année se terminait immédiatement avant la disposition,
 - B la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, des biens d'inventaire achetés et visés par le choix,
 - C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens d'inventaire du contribuable, qu'il a achetés et dont il était propriétaire dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,
 - D tout montant supplémentaire désigné par le contribuable et la corporation relativement au bien,
- (ii) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a)(i), la disposition du bien et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites au moment de la disposition dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,
- (iii) pour l'application de l'article 28, lorsque la corporation est propriétaire du bien dans le cadre d'une entreprise agricole et que le revenu tiré de cette entreprise est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :
- (A) un montant égal au coût du bien pour la corporation est réputé avoir été payé par la corporation au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,
 - (B) la corporation est réputée avoir acheté le bien pour un montant égal à ce coût au moment

de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;» -

(2) Le passage de l'alinéa 85(1)e.2) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«s'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée (à l'exclusion d'une corporation qui est une corporation possédée en propriété exclusive du contribuable immédiatement après la disposition), la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, est, quelle que soit la somme effectivement convenue, réputée -- sauf pour l'application des alinéas g) et h) -- être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l'excédent;»

(3) Le paragraphe 85(1.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «h) d'un bien en immobilisation qui est un bien immeuble, un droit sur un tel bien ou une option y afférente, dont une personne non résidente, autre qu'un assureur non résident, est propriétaire et qui est utilisé au cours de l'année dans le cadre d'une entreprise exploitée par cette personne au Canada.» -

(4) L'article 85 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Application du paragraphe (1)

- «(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la disposition, par un contribuable en faveur d'une corporation, d'un bien visé à l'alinéa (1.1)h) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après la disposition, la corporation est contrôlée par le contribuable, par une ou plusieurs personnes qui lui sont liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes qui lui sont ainsi liées;

b) la disposition fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre desquelles le contribuable a disposé en faveur de la corporation de la totalité, ou presque, des biens utilisés dans l'entreprise visée à l'alinéa (1.1)h);

c) la disposition ne fait pas partie d'une série d'opérations par suite desquelles le contrôle de la corporation a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes après le moment qui suit immédiatement la disposition.

Sens de «corporation possédée en propriété exclusive»

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)e.2) et du présent paragraphe, «corporation possédée en propriété exclusive» d'un contribuable s'entend d'une corporation dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions, sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, sont la propriété de l'une des personnes suivantes :

- a) le contribuable;
- b) une corporation qui est une corporation possédée en propriété exclusive du contribuable;
- c) l'une et l'autre des personnes visées aux alinéas a) et b).» -

(5) Le passage du paragraphe 85(4) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte résultant d'une disposition en faveur d'une corporation contrôlée

«(4) Dans le cas où un contribuable ou une société -- appelés «contribuable» au présent paragraphe -- a disposé d'un bien en immobilisation, sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite, lui appartenant ou d'un bien en immobilisation admissible relativement à son entreprise -- au titre duquel il aurait droit, sans le présent paragraphe, à une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)a) --, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable, par le conjoint de celui-ci ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré les autres dispositions de la présente loi, les montants suivants sont réputés nuls :

(i) la perte en capital résultant de la disposition,

(ii) la déduction opérée en application de l'alinéa 24(1)a) relativement à l'entreprise dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise;»

(6) Le passage de l'alinéa 85(4)b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (i) et précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«qui dépasse le total

(ii) du produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'un bien en immobilisation admissible, du montant en

immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(ii.1) dans le cas où le bien dont le contribuable a disposé est une action du capital-actions d'une corporation, du total des montants dont chacun représente un montant qui, sans les alinéas a) et 40(2)e), serait déduit, selon le cas :

(A) en application du paragraphe 93(2), 112(3) ou (3.2) dans le calcul d'une perte que le contribuable a subie à la disposition,

(B) en application du paragraphe 112(3.1), si le contribuable est une société, dans le calcul de la part d'une corporation membre de la société sur la perte que celle-ci a subie à la disposition,

représentée par le rapport entre»

(7) Les paragraphes (1), (5) et (6) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(8) Le paragraphe (2) et le paragraphe 85(1.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux dispositions effectuées après juin 1988.

(9) Le paragraphe (3) et le paragraphe 85(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux dispositions effectuées soit après 1989, soit après 1984 si le contribuable réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale dont une des dispositions, visée par règlement pour l'application de l'article 115.1 de la même loi, était en vigueur au moment de la disposition.

64. (1) L'alinéa 87(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inventaire

«b) pour calculer le revenu de la nouvelle corporation, lorsque les biens figurant à l'inventaire de la nouvelle corporation au début de sa première année d'imposition comprennent des biens qui figuraient à l'inventaire d'une corporation remplacée à la fin de l'année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée immédiatement avant la fusion (appelée «dernière année d'imposition» au présent article), les biens ainsi inclus sont réputés avoir été acquis par la nouvelle corporation au début de sa première année d'imposition pour un montant déterminé conformément à l'article 10 comme représentant la valeur de ces biens aux fins du calcul du revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition; toutefois, lorsque le revenu de la corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition tiré d'une entreprise agricole a été calculé selon la

méthode de comptabilité de caisse, le montant ainsi déterminé relativement aux biens figurant à l'inventaire qui sont possédés dans le cadre de cette entreprise est réputé correspondre au total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de ce revenu en application de l'alinéa 28(1)b) ou c) pour cette année et, lorsque le revenu de la nouvelle corporation tiré d'une entreprise agricole est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent pour l'application de l'article 28 :

- (i) un montant égal à ce total est réputé avoir été payé par la nouvelle corporation au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,
- (ii) la nouvelle corporation est réputée avoir acheté les biens pour un montant égal à ce total au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;» -

(2) La division 87(2)d)(ii)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(C) toute mention au sous-alinéa 13(5b)(ii) de sommes qu'un contribuable aurait déduites au titre de biens transférés vaut mention des sommes qu'une corporation remplacée aurait déduites au titre de ces biens.»

(3) L'alinéa 87(2)j.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés

«j.3) pour l'application des alinéas 12(1)n.2) et n.3), 20(1)r), oo) et pp), de l'article 32.1 et de la partie XI.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(4) L'alinéa 87(2)j.6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle corporation

«j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 13(7.1) et (7.4), du sous-alinéa 13(21)f)(ii.2), du paragraphe 13(24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e) et hh), de l'article 32, de l'alinéa 37(1)c), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1) et 66(11.4), du sous-alinéa 66.1(6)b)(xi) et du paragraphe 66.7(11), la nouvelle

corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;»

(5) L'alinéa 87(2)m) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Provisions ou réserves

«m) aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition, toute somme déduite en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est réputée :

(i) avoir été déduite en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain de la nouvelle corporation pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition, tiré de la disposition de ce bien par elle avant sa première année d'imposition,

(ii) être le montant déterminé en application du sous-alinéa 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard de ce bien;»

(6) L'alinéa 87(2)z.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compte de dividende en capital

- «z.1) pour calculer le montant de son compte de dividende en capital, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation, sauf s'il s'agit d'une corporation remplacée à laquelle le paragraphe 83(2.1) s'appliquerait, si un dividende était versé immédiatement avant la fusion et si le choix prévu au paragraphe 83(2) était fait relativement au plein montant de ce dividende, pour réputer une partie du dividende comme dividende imposable versé par la corporation remplacée;» -

(7) L'alinéa 87(2)bb) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation de fonds mutuels

«bb) dans le cas où la nouvelle corporation est une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement, le montant déterminé selon chacun des sous-alinéas 131(6)b)(i) et (ii) et d)(i) et (ii) relativement à la nouvelle corporation à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé immédiatement avant la fusion relativement à chaque corporation remplacée qui était une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement;»

(8) Le sous-alinéa 87(2)II(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) du montant de sa déduction en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l'égard de la disposition du bien,»

(9) Le paragraphe 87(4.2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

f) lorsque les caractéristiques de l'action échangée ou une convention concernant cette action indiquent un montant au titre de l'action échangée pour l'application du paragraphe 191(4), les présomptions suivantes s'appliquent, à condition que le montant indiqué au titre de la nouvelle action pour l'application de ce paragraphe soit égal à celui ainsi indiqué au titre de l'action échangée :

(i) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(i) et e)(i), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour la même contrepartie et à la même fin que l'action échangée,

(ii) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(ii) et e)(ii), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée et avoir été émise à la même fin que celle-ci,

(iii) pour l'application du paragraphe 191(4), dans le cas où l'actionnaire n'a reçu que la nouvelle action en contrepartie de la disposition de l'action échangée :

(A) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée par l'effet de l'alinéa 191(4)a), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour une contrepartie dont la juste valeur marchande est égale à la contrepartie de l'émission de l'action échangée,

(B) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée en raison d'un événement visé à l'alinéa 191(4)b) ou c), la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle la nouvelle action a été émise est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action échangée immédiatement avant le moment où l'événement s'est produit.»

(10) L'article 87 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.3), de ce qui suit :

Actions accréditives

- «(4.4) Dans le cas où, à la fois :

a) il y a fusion de plusieurs corporations dont chacune est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens de l'alinéa 66(15)h), ou une corporation qui n'a jamais exploité d'entreprise,

b) une corporation remplacée conclut à un moment donné une convention avec une personne pour une contrepartie que celle-ci s'engage à lui donner,

c) une action de la corporation remplacée :

(i) qui est une action accréditive -- cette expression s'entendant, au présent paragraphe, au sens que lui donnerait l'alinéa 66(15)d.1) sans le passage de cet alinéa qui suit le sous-alinéa (ii) -- a été émise à la personne avant la fusion pour la contrepartie prévue par la convention,

(ii) qui serait une action accréditive si elle était émise, devait être émise à la personne pour la contrepartie prévue par la convention,

d) la nouvelle corporation, selon le cas :

(i) a émis lors de la fusion une action -- appelée «nouvelle action» au présent paragraphe -- d'une catégorie donnée de son capital-actions à la personne en contrepartie de la disposition de l'action accréditive de la corporation remplacée, et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l'action accréditive,

(ii) a été obligée après la fusion d'émettre une nouvelle action d'une catégorie donnée de son capital-actions à la personne conformément à l'obligation de la corporation remplacée d'émettre une action accréditive à la personne, et la nouvelle action ne serait pas, si elle était émise, une action visée par règlement selon l'alinéa 66(15)d.1),

pour l'application du paragraphe 66(12.66) et aux fins de la renonciation d'un montant en vertu du paragraphe 66(12.6), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au

gaz que la nouvelle corporation engagerait après la fusion sans la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

- e) la personne est réputée avoir donné à la nouvelle corporation la contrepartie prévue par la convention pour l'émission de la nouvelle action,
- f) la convention est réputée avoir été conclue entre la nouvelle corporation et la personne au moment donné,
- g) la nouvelle action est réputée être une action accréditive de la nouvelle corporation,
- h) la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que la corporation remplacée et en être la continuation.»

(11) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

«a.1) pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2), l'action de la corporation mère qui est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée est réputée être une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation, émise en contrepartie de la disposition, par cet actionnaire, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée;

a.2) pour l'application du paragraphe (4.3), le droit, coté à une bourse de valeurs visée par règlement, qui permet d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation mère est réputé être un droit, ainsi coté, qui permet d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation;»

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux fusions effectuées après 1988. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 87(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux biens acquis d'une corporation remplacée dont la dernière année d'imposition a commencé avant 1989, le passage «alinéa 28(1)b) ou c)» à cet alinéa est remplacé par le passage «alinéa 28(1)b)».

(13) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(14) Le paragraphe (3) s'applique aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1985.

(15) Les paragraphes (4), (5) et (8) s'appliquent aux fusions effectuées et aux liquidations commençant après 1989.

(16) Le paragraphe (6) s'applique aux calculs de comptes de dividendes en capital effectués après le 13 juillet 1990.

(17) Le paragraphe (7) s'applique aux fusions effectuées soit après le 13 juillet 1990, soit après 1986 si la corporation en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993.

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(19) Le paragraphe (10) s'applique aux fusions effectuées après février 1986.

(20) Le paragraphe (11) s'applique aux fusions et unifications effectuées après 1986.

65. (1) Le sous-alinéa 88(1)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) aux 4/3 de son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation, dans le cas d'un bien en immobilisation admissible,»

(2) L'alinéa 88(1)a.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a.2) toute participation de la filiale dans une société, attribuée à la corporation mère lors de la liquidation, est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale;»

(3) Le sous-alinéa 88(1)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) sinon, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant réputé en application de l'alinéa a) être le produit de disposition du bien,

(B) le montant dont le coût indiqué du bien pour la filiale a été réduit par application de l'alinéa 80(1)b) lors de la liquidation,»

(4) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le montant déterminé en application du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable, un bien transféré à l'occasion d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) dans le

cadre de laquelle une corporation a reçu un dividende auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait sans l'alinéa 55(3)b), si la liquidation de la filiale faisait partie d'un transfert direct ou indirect des biens d'une corporation donnée en faveur d'un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa, ou encore un bien transféré à la filiale par la corporation mère ou par une personne ou une société qui avait, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), un lien de dépendance avec la corporation mère) dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à ce qu'il soit attribué à la corporation mère lors de la liquidation, correspond à l'excédent éventuel du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total»

(5) La division 88(1)d)(i)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) du montant de toute réserve ou provision (sauf celles visées à l'alinéa 20(1)n), au sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) ou au paragraphe 64(1) ou (1.1) déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle ses éléments d'actif ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,»

(6) Le passage du sous-alinéa 88(1)d)(i.1) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i.1) du total des montants dont chacun se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la corporation mère a disposé lors de la liquidation ou en vue de la liquidation, égal au total des montants reçus par la corporation mère ou par une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relativement à la filiale), à l'égard de»

(7) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), g) à l), l.3) à u), x), y.1), z.1), z.2), cc), ll) à nn), pp), rr) et tt), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, compte tenu des modifications suivantes :»

(8) Les sous-alinéas 88(1)e.2)(xi) et (xii) de la même loi sont abrogés.

(9) Le passage de l'alinéa 88(1)e.8) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.1), de la définition de «corporation admissible» au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa 157(1)b)(i),»

(10) Le passage du paragraphe 88(1.1) de la même loi qui suit l'alinéa *a*) et précède l'alinéa *c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, à supposer qu'elle avait une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, pour l'application du présent paragraphe, des alinéas 111(1)*a*), *c*), *d*) et *e*), du paragraphe 111(3) et de la partie IV,»

(11) L'alinéa 88(1.1)*e*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

- «pour l'application du présent alinéa, dans le cas où le présent paragraphe s'applique à la liquidation d'une autre corporation dont la filiale était la corporation mère et où le présent alinéa s'applique aux pertes de cette autre corporation, la filiale est réputée être la même corporation que cette autre corporation et en être la continuation en ce qui concerne ces pertes.» -

(12) Le paragraphe 88(1.1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «*f*) la corporation mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d'une perte de la filiale qui autrement serait réputée, en application de l'alinéa *c*), *d*) ou *d.1*), être la perte de la corporation mère pour l'année donnée soit réputée, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour les années d'imposition commençant après le début de la liquidation, être une telle perte de la corporation mère pour son année d'imposition précédente and non pour l'année donnée.» -

(13) Le passage du paragraphe 88(1.2) de la même loi qui suit l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d'imposition qui commence après le début de la liquidation, à supposer qu'elle avait une telle année d'imposition et un montant suffisant de revenus et de gains en capital imposables pour cette année,

est réputé, pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa 111(1)*b*) et du paragraphe 111(3), être une perte en capital nette de la corporation

mère pour son année d'imposition au cours de laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale; toutefois :

c) dans le cas où une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la corporation mère ou de la filiale à un moment donné, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de la corporation mère pour une année d'imposition se terminant après ce moment,

d) la corporation mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d'une perte en capital nette de la filiale qui autrement serait réputée, en application du présent paragraphe, être la perte de la corporation mère pour l'année donnée soit réputée, aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour les années d'imposition commençant après le début de la liquidation, être une perte en capital nette de la corporation mère pour son année d'imposition précédente and non pour l'année donnée.»

(14) L'article 88 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit :

Idem

«(1.6) En cas de liquidation, à laquelle le paragraphe (1) s'applique, d'une corporation qui exploite une entreprise agricole, qui calcule son revenu tiré de cette entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, immédiatement avant la liquidation, était propriétaire de biens, figurant à l'inventaire, qu'elle utilisait dans le cadre de cette entreprise, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du sous-alinéa (1)a(iii), le coût indiqué, pour la corporation immédiatement avant la liquidation, d'un bien qu'elle a acheté et qui figure à cet inventaire est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + D \\ C$$

où :

A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu de la corporation pour sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment si cette année se terminait à ce moment,

B la valeur (déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2)) pour la corporation à ce moment, des biens à l'inventaire qui sont distribués à la corporation mère lors de la liquidation,

C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à l'inventaire de la corporation, qu'elle a achetés et dont elle était propriétaire dans le cadre de cette entreprise à ce moment,

D le moins élevé des montants suivants :

(i) tout montant supplémentaire désigné par la corporation relativement au bien,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien;

b) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a(i), la disposition des biens figurant à l'inventaire et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites immédiatement avant la liquidation et dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) pour l'application de l'article 28, lorsque la corporation mère exploite une entreprise agricole et calcule le revenu qu'elle en tire selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant égal au coût, pour la corporation mère, des biens figurant à l'inventaire est réputé avoir été payé par la corporation mère au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(ii) la corporation mère est réputée avoir acheté les biens figurant à l'inventaire pour un montant égal à ce coût au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.» -

(15) L'alinéa 88(2)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(i.1) de son compte de dividendes sur les gains en capital, au sens de l'alinéa 131(6)b), dans le cas où la corporation est une corporation de placement,» -

(16) Le sous-alinéa 88(2)a)(vi) de la même loi est abrogé.

(17) Le sous-alinéa 88(2)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) la partie du dividende de liquidation qui n'excède pas le compte de dividendes en capital de la corporation immédiatement avant cette date ou son compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant cette date est réputée, aux fins du choix prévu au paragraphe 83(2), 131(1) (dans son application à l'article 130) ou 133(7.1), et, si la corporation en fait le choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct.»

(18) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«c) pour calculer le revenu de la corporation pour son année d'imposition qui comprend la date donnée, l'alinéa 12(1)t) est remplacé par ce qui suit :

«d) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)e), du sous-alinéa 13(21)f)(vii), de l'alinéa 37(1)e) ou du sous-alinéa 53(2)c)(vi) ou h)(ii) ou 66.1(6b)(xi);».

(19) Le sous-alinéa 88(3)b)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) du total des dettes de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, ou de toute autre obligation de celle-ci de payer une somme, autrement qu'au titre d'un dividende qu'elle doit au contribuable ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, qui étaient impayées immédiatement avant la dissolution ou qui ont été assumées ou annulées par le contribuable lors de la dissolution.»

(20) Le paragraphe 88(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fusion réputée ne pas être une acquisition de contrôle

«(4) Les présomptions suivantes s'appliquent aux alinéas (1)c) et d) :

a) sous réserve de l'alinéa c), le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis en raison d'une fusion;

b) la corporation issue d'une fusion est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

c) s'agissant d'une fusion visée au paragraphe 87(9), le contrôle d'une corporation remplacée que la corporation mère ne contrôlait pas avant la fusion est réputé avoir été acquis par celle-ci immédiatement avant la fusion.»

(21) Le paragraphe (1) s'applique aux distributions de biens effectuées à la liquidation d'une filiale au cours d'une année d'imposition de celle-ci commençant après le 30 juin 1988.

(22) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations commençant après le 15 janvier 1987.

(23) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux liquidations commençant après le 13 juillet 1990.

(24) Le paragraphe (4) s'applique aux liquidations commençant après septembre 1988. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant après septembre 1988 et avant le 13 juillet 1990, le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

«d) le montant déterminé en application du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable ou un bien transféré à l'occasion d'une réorganisation visée à l'alinéa 55(3)b) dans le cadre de laquelle une corporation a reçu un dividende auquel le paragraphe 55(2) s'appliquerait sans l'alinéa 55(3)b), si la liquidation de la filiale faisait partie d'un transfert direct ou indirect des biens d'une corporation donnée en faveur d'un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa) dont la filiale était propriétaire au moment où la corporation mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'à ce qu'il soit attribué à la corporation mère lors de la liquidation, correspond à l'excédent éventuel du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total».

(25) Le paragraphe (5) s'applique aux liquidations commençant après 1989.

(26) Le paragraphe (6) s'applique aux liquidations commençant après 1986. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux liquidations commençant avant juillet 1988, il n'est pas tenu compte de l'expression «ou en vue de la liquidation» au passage du sous-alinéa 88(1)d)(i.1) de la même loi qui précède la division (A), édicté par le paragraphe (6).

(27) Le paragraphe (7) s'applique aux liquidations se terminant après le 18 juin 1987. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 88(1)e.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (7),

a) aux liquidations commençant avant 1988, il n'est pas tenu compte, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa *tt*);

b) aux liquidations commençant avant mai 1988, il n'est pas tenu compte, à cet alinéa, du renvoi à l'alinéa *z.2*).

(28) Le paragraphe (8) s'applique aux calculs de comptes de dividendes en capital effectués après le 13 juillet 1990.

(29) Le paragraphe (9) s'applique aux liquidations commençant après le 23 mai 1985.

(30) Les paragraphes (10), (12) et (13) s'appliquent au calcul du revenu imposable de corporations mères pour les années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, une corporation mère peut :

a) d'une part, faire le choix prévu à l'alinéa 88(1.1)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), pour une de ses années d'imposition 1985 à 1991 en avisant le ministre du Revenu national par écrit dans les six mois suivant la sanction de la présente loi;

b) d'autre part, faire le choix prévu à l'alinéa 88(1.2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), pour une de ses années d'imposition 1985 à 1991 en avisant le ministre du Revenu national par écrit dans les six mois suivant la sanction de la présente loi.

(31) Le paragraphe (11) s'applique au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1990 et suivantes.

(32) Les paragraphes (15) et (17) s'appliquent aux liquidations commençant après 1988.

(33) Les paragraphes (16) et (18) s'appliquent aux liquidations commençant après 1987.

(34) Le paragraphe (19) s'applique aux dissolutions effectuées après le 13 juillet 1990.

(35) Le paragraphe (20) s'applique aux liquidations commençant après mars 1977.

66. (1) Le passage de la subdivision 89(1)b)(i)(A)(III) de la même loi qui précède la sous-subdivision 2. est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la

disposition d'un bien par la corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué,

1. sauf dans le cas de la disposition d'un bien désigné, soit appartenait à une corporation -- sauf une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels --,»

(2) Le passage de la subdivision 89(1)b)(i)(B)(III) de la même loi qui précède la sous-subdivision 2. est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(III) de la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la subdivision (I) sur le montant calculé à la subdivision (II), provenant de la disposition d'un bien par la corporation, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué,

1. sauf dans le cas de la disposition d'un bien désigné, soit appartenait à une corporation -- sauf une corporation privée, une corporation de placements, une corporation de placements hypothécaires ou une corporation de fonds mutuels --,»

(3) Le sous-alinéa 89(1)c)(ii) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de la division (C) et par adjonction de ce qui suit :

«toutefois, dans le cas d'une corporation coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou d'une caisse de crédit dont la loi constitutive ne prévoit pas de capital versé relativement à une catégorie d'actions, le capital versé relativement à cette catégorie d'actions à la date donnée, calculé compte non tenu de la présente loi, est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé à la division (D) sur le total visé à la division (E) :

(D) le total des montants que la corporation a reçus relativement aux actions de cette catégorie, émises et en circulation à cette date,

(E) le total des montants dont chacun représente tout ou partie d'un montant visé à la division (D) que la corporation a remboursé aux détenteurs des actions émises de cette catégorie avant cette date,»

(4) Le passage de l'alinéa 89(1)f) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«corporation privée»

"private corporation"

«f) «corporation privée» s'entend d'une corporation qui, à une date donnée, réside au Canada, n'est pas une corporation publique et n'est pas contrôlée par une ou plusieurs corporations publiques (sauf des corporations à capital de risque prescrites) ou sociétés d'État prévues par règlement, ou par l'une et l'autre de celles-ci; il est entendu qu'afin de déterminer, à une date donnée, quand une corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois,»

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 26 novembre 1987.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après 1988.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après le 13 juillet 1990.

67. (1) L'article 91 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

«(6) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où un contribuable -- corporation canadienne imposable -- acquiert une action du capital-actions de sa corporation étrangère affiliée auprès d'une autre corporation résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant à ajouter ou à déduire en application de l'article 92 dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour l'autre corporation est réputé être ainsi à ajouter ou à déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

68. (1) Le paragraphe 93(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix relatif à la disposition de l'action d'une corporation étrangère affiliée

«93.(1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une corporation résidant au Canada fait un choix, selon les modalités et dans le délai réglementaires, concernant l'action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée donnée de cette corporation dont celle-ci, ou une autre de ses corporations étrangères affiliées, a disposé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant, ne dépassant pas le produit de disposition de l'action, que la corporation indique dans le choix est réputé être un dividende qu'une des corporations ayant procédé à la disposition a reçu sur l'action de la corporation affiliée donnée immédiatement avant la disposition, et non un produit de disposition;

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à l'une des corporations ayant procédé à la disposition de l'action,

(i) le montant réputé en application de ce paragraphe être le gain de cette corporation tiré de la disposition de l'action est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 53(1)a), égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant réputé être le gain en application de ce paragraphe tiré de la disposition de l'action et calculé sans le présent sous-alinéa,

(B) le montant indiqué dans le choix,

(ii) pour calculer le surplus exonéré, le déficit exonéré, le surplus imposable, le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger de la corporation affiliée donnée relativement à la corporation résidant au Canada (au sens que le règlement donne à ces expressions pour l'application de l'article 95), la corporation affiliée donnée est réputée, au moment de la disposition, avoir racheté de ces actions d'une catégorie de son capital-actions.»

(2) Le passage du paragraphe 93(2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«la perte subie par la corporation ayant procédé à la disposition et résultant de la disposition de l'action est réputée égale à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa c) sur le montant visé à l'alinéa d) :

c) le montant qui correspondrait à cette perte sans le présent paragraphe,

d) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants que l'une des corporations suivantes a reçus avant la disposition de l'action au titre des dividendes exonérés sur l'action ou une action y substituée :

(A) la corporation ayant procédé à la disposition,

(B) une corporation liée à la corporation ayant procédé à la disposition,

(C) une corporation étrangère affiliée de la corporation ayant procédé à la disposition,

(D) une corporation étrangère affiliée d'une corporation liée à la corporation ayant procédé à la disposition,

(ii) le total des montants dont chacun représente le montant dont doit être réduite en application du présent paragraphe la perte résultant d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action y substituée par une corporation visée à l'une des divisions (i)(A) à (D).»

(3) L'alinéa 93(4)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le vendeur doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation affiliée acquise dont il est propriétaire immédiatement après la disposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions dont il a été disposé,

B la somme

(i) du produit de disposition des actions dont il a été disposé,

(ii) du total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'alinéa (2)d) dans le calcul de la perte du vendeur résultant de la disposition de ces actions,

C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de la catégorie donnée dont il est alors propriétaire,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée acquise dont il est alors propriétaire.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique au calcul des pertes subies aux cours des années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour son application aux pertes provenant de dispositions effectuées avant le 13 juillet 1990, l'alinéa 93(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

«d) le total des montants représentant des dividendes exonérés d'impôt reçus avant la disposition au titre de l'action par la corporation ayant procédé à la disposition.»

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 13 juillet 1990.

69. (1) Le sous-alinéa 94(1)b)(i) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin des divisions (C) et (D) et par adjonction de ce qui suit :

«(E) régie par un mécanisme de retraite étranger, ou»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

70. (1) L'alinéa 95(1)a) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par abrogation du sous-alinéa (iii) qui est remplacé par ce qui suit :

- «(iii) une ou plusieurs personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance,

(iv) le contribuable et une ou plusieurs personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance;»

(2) Le passage de l'alinéa 95(1)a.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«pour l'application des alinéas d) et (4)a) au présent alinéa, dans le cas où une corporation étrangère affiliée d'un contribuable a une participation dans une société à un moment donné :

- (iv) la société est réputée être une corporation non résidente dont le capital-actions est composé de 100 actions émises d'une catégorie donnée,

(v) la corporation affiliée est réputée être propriétaire à ce moment de la fraction des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société à ce moment,

(B) d'autre part, de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société à ce moment;»

(3) Le sous-alinéa 95(1)b(i) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de la division (B) et par adjonction de ce qui suit :

«(D) un montant inclus en application du paragraphe 80.4(2) dans le revenu de la corporation affiliée au titre d'une dette à une autre corporation qui est une corporation étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,»

(4) Le sous-alinéa 95(1)b(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) les pertes de la corporation affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminées comme si aucun montant visé à l'une des divisions (i)(A) à (D) n'était inclus dans le revenu de la corporation affiliée,»

(5) Le passage du sous-alinéa 95(2)a(ii) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) tout montant payé ou payable à la corporation affiliée et, dans le cas où celle-ci est l'associé d'une société, sa part de tout montant payé ou payable à la société»

(6) L'alinéa 95(2)b de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) dans le cas où la corporation étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable fournit des services ou un engagement de fournir des services, la fourniture des services ou d'un tel engagement est réputée constituer une entreprise distincte d'une entreprise que la corporation exploite activement, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, s'y rapporte ou y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, si, selon le cas :

(i) le montant payé ou payable en contrepartie des services ou de l'engagement :

(A) soit est déductible dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle la corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne,

(B) soit est payé ou payable par une personne autre que le contribuable et peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant qui était déductible par le contribuable ou par une personne qui lui est liée dans le calcul du revenu que ce contribuable ou cette personne tire d'une entreprise exploitée au Canada,

(ii) les services sont fournis ou doivent l'être par une personne visée au sous-alinéa (i) qui est un particulier résidant au Canada;»

(7) Le passage de l'alinéa 95(2)d.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d.1) en cas d'unification étrangère de plusieurs corporations étrangères remplacées à l'égard de chacune desquelles un contribuable avait un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 % immédiatement avant l'unification, dont est issue une corporation étrangère à l'égard de laquelle le contribuable avait un tel pourcentage de droit au surplus immédiatement après l'unification, les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une unification étrangère qui a donné lieu à la prise en compte, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où résidaient les corporations étrangères remplacées immédiatement avant l'unification, d'un gain ou d'une perte relatif à un bien en immobilisation d'une corporation étrangère remplacée qui est devenu celui de la nouvelle corporation étrangère lors de l'unification :»

(8) Le passage de l'alinéa 95(2)e.1) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e.1) en cas de liquidation et dissolution d'une corporation étrangère affiliée (appelée «corporation affiliée ayant procédé à la disposition» au présent alinéa) d'un contribuable à l'égard de laquelle celui-ci avait, immédiatement avant la liquidation, un pourcentage de droit au surplus d'au moins 90 %, les règles suivantes s'appliquent, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui a donné lieu à la prise en compte par la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu du pays où elle résidait immédiatement avant la liquidation, d'un gain ou d'une perte relatif à un bien en immobilisation qu'elle a distribué lors de la

liquidation à une autre corporation étrangère affiliée du contribuable résidant dans ce pays :»

(9) Le sous-alinéa 95(2)f)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) en monnaie canadienne, dans le cas où ce gain ou cette perte est celui ou celle d'une corporation étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition de biens auxquels l'alinéa 88(3)a) ou l'alinéa c), d) ou e) s'applique ou d'une autre disposition de biens autres que des biens exclus,»

(10) Les paragraphes (1) et (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 13 juillet 1990.

(11) Le paragraphe (2) s'applique après 1989.

(12) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux unifications étrangères effectuées après 1989.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux liquidations commençant après 1989.

(15) Le paragraphe (9) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 13 juillet 1990.

71. (1) Le passage de l'alinéa 96(2.2)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir -- sous forme de remboursement, compensation, garantie de recettes, produit de disposition ou autre -- et qui est accordé en vue de supprimer ou réduire l'effet d'une perte dont le contribuable serait tenu en tant qu'associé de la société ou du fait qu'il a un intérêt dans la société ou qu'il en dispose, sauf si le montant ou l'avantage est inclus en application du sous-alinéa 66.1(6)b)(ix), 66.2(5)b)(xi) ou 66.4(5)b)(viii) relativement au contribuable ou si ce droit résulte :»

(2) L'alinéa 96(2.2)d) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par adjonction de ce qui suit :

«(vii) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'action qu'une corporation émet à la société.»

(3) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix d'un associé

«(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société au cours d'un exercice financier a fait, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société pour l'exercice, un des choix prévus à l'article 22, aux paragraphes 13(4), (15) ou (16), 14(6), 20(9), 21(1) à (4) ou 29(1), à l'article 34 ou aux paragraphes 44(1) ou (6), 50(1) ou 97(2) qui serait valide sans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

72. (1) Le passage de l'alinéa 98(1)c) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend cette date, tiré de la disposition, à cette date, de cette participation, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6.»

(2) Le sous-alinéa 98(5)a)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société immédiatement avant la date donnée, et du prix de base rajusté, pour lui, de chacune des autres participations dans la société qu'il est réputé avoir acquises aux termes de l'alinéa g) à la date donnée,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés qui cessent d'exister après le 15 janvier 1987.

73. (1) Le passage de l'alinéa 98.1(1)c) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend cette date, tiré de la disposition à cette date de cette participation résiduelle, que le contribuable est réputé avoir effectuée au cours de cette année pour l'application de l'article 110.6;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

74. (1) L'élément C à l'alinéa 104(21.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «C le plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente le montant visé à l'élément B quant à un bénéficiaire de la fiducie pour l'année d'attribution,

(ii) l'excédent éventuel des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année d'attribution sur l'excédent éventuel des frais de placement, au sens du paragraphe 110.6(1), de la fiducie pour cette année sur son revenu de placements, au sens du même paragraphe, pour cette année,»

(2) Le passage du paragraphe 104(27) de la même loi, qui précède l'alinéa a), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prestations de retraite

«(27) Dans le cas où une fiducie testamentaire reçoit une prestation de retraite ou d'autres pensions, ou un avantage dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger, au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et indique, dans sa déclaration de revenu pour l'année selon la présente partie, un montant pour un de ses bénéficiaires, égal à la fraction de la prestation -- appelée «part du bénéficiaire» au présent paragraphe -- qu'elle n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires et qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les conditions de l'acte de fiducie) comme faisant partie du montant qui, par application du paragraphe (13), a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

75. (1) L'alinéa 107(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) pour calculer son gain en capital imposable provenant de la disposition de tout ou partie de la participation, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté de la participation, pour lui, immédiatement avant la disposition est réputé égal au plus élevé

de son prix de base rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant ce moment et de son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant ce moment.»

(2) Le paragraphe 107(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

- «e) dans le cas où les biens ainsi distribués étaient des biens en immobilisation admissibles de la fiducie relativement à son entreprise :

(i) d'une part, les passages «au coût indiqué» à l'alinéa a) et «de leur coût indiqué» à l'alinéa b) sont remplacés respectivement par les passages «aux 4/3 du coût indiqué» et «des 4/3 de leur coût indiqué»,

(ii) d'autre part, dans le cas où la dépense en immobilisations admissible de la fiducie relativement au bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en application du présent paragraphe, avoir acquis le bien, les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des articles 14, 20 et 24 :

(A) la dépense en immobilisations admissible du contribuable relativement au bien est réputée égale à la dépense en immobilisations admissible de la fiducie relativement au bien,

(B) les trois quarts de l'excédent sont réputés avoir été déduits en application de l'alinéa 20(1)b) par le contribuable relativement au bien dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant, à la fois :

(I) avant l'acquisition du bien par le contribuable,

(II) après le moment du rajustement, au sens de l'alinéa 14(5)c), applicable au contribuable relativement à l'entreprise.»

(3) L'article 107 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Distribution de résidence principale par une fiducie au profit du conjoint

- «(2.01) La fiducié visée au paragraphe 70(6) ou 73(1) qui, à un moment donné, avait distribué un bien à un contribuable dans des circonstances auxquelles le paragraphe (2) s'applique et le paragraphe (4) ne s'applique pas, lequel bien serait, si la fiducie l'avait désigné en

application de l'alinéa 54g), la résidence principale, au sens de cet alinéa, de la fiducie pour une année d'imposition, peut faire un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le moment juste avant le moment donné, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;
- b) la fiducie est réputée avoir acquis le bien de nouveau au moment juste avant le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.» -

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1987, sauf s'il s'agit de la disposition d'une participation dans une fiducie -- dont les parts étaient cotées, le 1^{er} octobre 1987, à une bourse de valeurs visée par règlement -- effectuée avant le premier en date des jours suivants :

- a) le 1^{er} janvier 1991;
- b) un jour, postérieur au 1^{er} octobre 1987, où un droit de bénéficiaire dans la fiducie est émis.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux distributions effectuées après le 13 juillet 1990.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux distributions effectuées après le 9 mai 1985. Toutefois, une fiducie peut faire un choix pour que les présomptions énoncées au paragraphe 107(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'appliquent aux distributions qu'elle effectue après le 9 mai 1985 et au plus tard à la date de sanction de la présente loi en présentant au ministre du Revenu national une demande écrite avant avril 1992. Dès lors, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

76. (1) Les sous-alinéas 108(1)d)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) dans le cas où de l'argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

(A) l'argent ainsi distribué,

(B) les sommes dont chacune représente le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens (sauf

des biens en immobilisation admissibles relatifs à une entreprise de la fiducie),

- (C) les montants dont chacun représente les 4/3 du coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens qui est un bien en immobilisation admissible relatif à une entreprise de la fiducie, -

(ii) dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

où :

A représente le total des montants suivants :

(I) l'argent de la fiducie, en main immédiatement avant cette date,

(II) les sommes dont chacune représente le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant cette date, de chaque autre bien de la fiducie (sauf les biens en immobilisation admissibles relatifs à une entreprise de la fiducie),

- (III) les 4/3 du total des montants dont chacun représente le montant cumulé des immobilisations admissibles de la fiducie, immédiatement avant cette date, relativement à une entreprise de la fiducie, -

B le total des sommes dont chacune représente une dette de la fiducie, ou la valeur d'une autre obligation de la fiducie de verser une somme quelconque, qui était impayée immédiatement avant cette date,

C la juste valeur marchande à cette date de tout ou partie de la participation au capital de la fiducie,

D la juste valeur marchande à cette date de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;»

(2) Le sous-alinéa 108(1)j)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une fiducie régie par quelque régime de pension agréé, mécanisme de retraite étranger, régime de participation des employés aux bénéficiaires, régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, régime enregistré d'épargne-retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de prestations aux employés, une fiducie d'employés ou une fiducie visée à l'alinéa 149(1)0.4,»

(3) Le sous-alinéa 108(2)b)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé sans les paragraphes 49(2.1) et 104(6), était tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,»

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

77. (1) L'alinéa 110(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Options d'achat d'actions des employés

«d) dans le cas où, après le 15 février 1984, à la fois :

(i) une corporation est convenue de vendre, d'émettre ou de faire émettre au contribuable une action de son capital-actions ou de celui d'une autre corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(ii) l'action est une action prescrite au moment de sa vente ou de son émission ou en serait une si elle était vendue ou émise au contribuable au moment où il dispose de ses droits prévus par la convention,

(iii) le montant que doit payer le contribuable pour acquérir l'action aux termes de la convention n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où la convention est conclue ou, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancienne action aux termes de la nouvelle option dont il a été disposé en contrepartie d'une nouvelle option lors de la première disposition n'est pas inférieur à

la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment où la convention visant l'option initiale a été conclue,

(iv) immédiatement après la conclusion de la convention et, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, au moment où la convention visant l'option initiale a été conclue et immédiatement après chaque disposition, le contribuable n'avait de lien de dépendance ni avec la corporation, ni avec l'autre corporation, ni avec la corporation dont il est l'employé,

un montant égal à 1/4 de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé avoir reçu en application du paragraphe 7(1) au cours de l'année relativement à l'action ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention;»

(2) L'alinéa 110(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction des paiements

«f) toute prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins ou du revenu et incluse en application de la division 56(1)a)(i)(A) ou de l'alinéa 56(1)u) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, représentant, selon le cas :

(i) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal avec un autre pays qui a force de loi au Canada,

(ii) une indemnité reçue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès, à l'exception d'une indemnité qu'une personne reçoit à titre d'employeur ou d'ancien employeur de la personne pour laquelle une indemnité pour blessure, invalidité ou décès a été payée;»

(3) L'alinéa 110(1)i) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 110 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

Valeur d'une action dans le cadre d'une option d'achat

«(1.5) Pour l'application du sous-alinéa (1)d(iii), la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une corporation au moment de la conclusion d'une convention visant l'action est déterminée selon l'hypothèse que les événements suivants, survenus après la conclusion de la convention et avant l'acquisition de l'action, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention :

- a) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la corporation;
- b) la réorganisation du capital-actions de la corporation;
- c) le versement d'un dividende en actions de la corporation.»

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 110(1)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux actions acquises ou aux droits, afférents à des actions, transférés ou ayant autrement fait l'objet d'une disposition avant 1990, la fraction «1/4», à cet alinéa, est remplacée par la fraction «1/3».

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

78. (1) Les alinéas 110.1(1)a) à c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dons de charité

«a) le total, sans dépasser 20 % du revenu de la corporation pour l'année -- calculé sans le paragraphe 137(2) -- des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que la corporation a fait au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure :

(i) à un organisme de charité enregistré,

(ii) à une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) à une corporation d'habitation résidant au Canada et exonérée, par application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie,

(iv) à une municipalité du Canada,

(v) à l'Organisation des Nations Unies ou à une organisation qui lui est reliée,

(vi) à une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venant du Canada,

(vii) à une oeuvre de charité située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la corporation ou au cours des douze mois précédant cette année;

Dons à l'État

b) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que la corporation a fait au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas déjà été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, sans dépasser le montant éventuel qui reste après qu'un montant est déduit par la corporation pour l'année en application de l'alinéa a) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

Dons d'objets culturels à des administrations

c) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don -- à l'exclusion de celui pour lequel un montant est déduit en application de l'alinéa a) ou b) -- d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la corporation au cours de l'année, ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure, à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet, sans dépasser le montant éventuel qui reste après que les montants que la corporation a déduits pour l'année en application des alinéas a) et b) sont déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1988.

79. (1) L'alinéa 110.4(8)b) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) à la fin de l'année d'imposition antérieure à 1998 au cours de laquelle il est décédé, est nul si l'impôt payable par le particulier

en vertu de la présente partie pour l'année est calculé en application de l'article 119 ou est égal, sinon, au montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour l'année;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

80. (1) La définition de «participation dans une société agricole familiale» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«participation dans une société agricole familiale»
"interest in a family farm partnership"

«participation dans une société agricole familiale» Participation dans une société dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné dans le cas où, à la fois :

a) tout au long de la période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société est imputable à des biens utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle une personne visée au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) prend une part active de façon régulière et continue,

(i) la société,

(ii) le particulier,

(iii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(iv) le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'une personne visée au sous-alinéa (ii) ou (iii),

(v) une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale d'une personne visée au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la société est imputable à des biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la société ou une personne visée à l'alinéa a).»

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l'année), à l'exception de ceux déduits, selon le cas :

- (i) en application de l'alinéa 20(1)c), d), e), e.1) ou k) relativement à de l'argent emprunté et que le particulier a soit utilisé pour l'une des fins suivantes, soit utilisé pour acquérir des biens qu'il a utilisés à ces fins :
 - (A) faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables,
 - (B) verser une prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,
 - (C) cotiser à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) en application de l'alinéa 20(1)f) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2);

b) le total des montants suyvants :

(i) les montants déduits en application des alinéas 20(1)c), d), e), e.1), f), k) et bb) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une société dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de la société se terminant pendant l'année,

(ii) les montants déduits en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre des frais engagés par une société dont le particulier est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de la société se terminant immédiatement avant qu'elle ait cessé d'exister;»

(3) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) des montants (sauf les pertes en capital déductibles) déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur les pertes subies par une société dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant pendant l'année,»

(4) L'alinéa e) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) le total des pertes subies par le particulier pour l'année résultant de biens ou de la location de biens locatifs -- au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* -- ou de biens visés à la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société dont il est un associé, à l'exclusion d'une société dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de la société se terminant pendant l'année;»

(5) La définition de «revenu de placements» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu de placements»

"investment income"

«revenu de placements» Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

- a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf ceux inclus en application du paragraphe 15(2) ou des alinéas 56(1)d) ou d.1)), y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;
- b) les montants (sauf les gains en capital imposables) inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur le revenu d'une société dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de la société se terminant pendant l'année, y compris sa part sur les montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société;
- c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);
- d) les montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs -- au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* -- ou de biens visés à la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société dont il est un associé (à l'exclusion d'une société dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice financier de la société se terminant pendant l'année), y compris tout montant inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du

particulier pour l'année au titre de biens locatifs du particulier ou de la société ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens;

e) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants (sauf ceux relatifs à des contrats de rente à versements invariables ou des contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes appelés «régimes dont l'agrément est retiré» au paragraphe 147(15)) inclus en application de l'alinéa 56(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.»

(6) Le passage de l'alinéa a) de la définition de «bien agricole admissible», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un bien immeuble qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada :»

(7) Le passage de l'alinéa a) de la définition de «bien agricole admissible», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, qui suit le sous-alinéa (v) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«pour l'application du présent alinéa, un bien immeuble n'est considéré comme utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si, selon le cas :

(vi) le bien ou un bien qui lui est substitué est la propriété d'une personne qui était le particulier ou la personne visé au sous-alinéa (ii) ou (iii), d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société visée au sous-alinéa (v) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment si, selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué était ainsi la propriété d'une telle personne, de cette fiducie ou de cette société, le revenu brut d'une telle personne ou d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué

tiré de l'entreprise agricole exploitée au Canada dans le cadre de laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé principalement et dans laquelle une telle personne ou, si celle-ci est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie prenait une part active de façon régulière et continue dépassait le revenu de la personne provenant de toutes les autres sources pour l'année,

(B) le bien ou le bien substitué était utilisé par une corporation ou une société visées respectivement aux sous-alinéas (iv) et (v) principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) prenait une part active de façon régulière et continue à l'entreprise agricole dans laquelle le bien ou le bien substitué était utilisé,

(vii) dans le cas où le particulier ou la société a acquis le bien pour la dernière fois avant le 18 juin 1987, ou après le 17 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant cette date, le bien ou un bien qui lui est substitué était utilisé par une personne ou une société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v) ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada

(A) soit au cours de l'année où le particulier dispose du bien ou du bien substitué,

(B) soit pendant au moins cinq années, pendant lesquelles le bien ou le bien substitué est la propriété d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), d'une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien ou le bien substitué ou d'une société visée au sous-alinéa (v);»

(8) L'alinéa d) de la définition de «bien agricole admissible» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) un bien en immobilisation admissible utilisé par une personne ou société visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une

fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada; pour l'application du présent alinéa, un bien en immobilisation admissible doit répondre aux conditions suivantes :

(i) il n'est considéré comme ainsi utilisé que si les conditions visées au sous-alinéa a)(vi) ou (vii) sont remplies,

(ii) il est réputé comprendre des biens en immobilisation auxquels l'alinéa 70(5.1)b) ou 73(3)d.1) s'applique.»

(9) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition d'«action admissible de petite entreprise», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la corporation ou une corporation qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs autres corporations rattachées à la corporation -- au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que chacune de ces autres corporations est une corporation payante au sens du même paragraphe -- dans le cas où, à la fois :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la corporation a acquis ces actions ou ces dettes, nul autre que la corporation, qu'une personne ou société qui lui est liée ou qu'une personne ou société liée à une telle personne ou société n'en est propriétaire,

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces dettes sont la propriété de la corporation, d'une personne ou société qui lui est liée ou d'une personne ou société liée à une telle personne ou société, il s'agit d'actions ou de dettes de corporations privées dont le contrôle est canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments visés au sous-alinéa (i) ou (ii);»

(10) Les alinéas d) à f) de la définition d'«action admissible de petite entreprise», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une corporation donnée qui est la corporation ou une autre corporation rattachée à celle-ci n'est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni à des actions ou dettes de corporations visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage «plus de 50 %», à cette division, est remplacé, pour cette période donnée, par le passage «la totalité, ou presque,» quant à chacune des autres corporations rattachées à la corporation donnée; pour l'application du présent alinéa, une corporation n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

(i) elle y est rattachée, au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse qu'elle est une corporation payante au sens du même paragraphe,

(ii) l'autre corporation est propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation et est réputée, pour l'application du présent sous-alinéa, propriétaire des actions du capital-actions d'une corporation quelconque qui sont la propriété d'une corporation dont les actions du capital-actions sont la propriété de l'autre corporation ou sont réputées l'être en application du présent sous-alinéa;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à l'alinéa b) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société visée à l'alinéa b);

f) l'action visée au sous-alinéa c)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre

action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société visée à la division c)(ii)(A) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une corporation visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société visée à la division c)(ii)(A).»

(11) La définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» au paragraphe 110.6(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»
"share of the capital stock of a family farm corporation"

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» Action du capital-actions d'une corporation dont un particulier, à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long d'une période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la corporation est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens utilisés par l'une des personnes ou sociétés suivantes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle un particulier visé à la division (B), (C) ou (D) prend une part active de façon régulière et continue :

(A) la corporation,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à la division (B) ou (C),

(E) une société dont une participation est une participation dans une société agricole familiale d'un particulier visé à la division (B), (C) ou (D),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) à ce moment, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens dont la corporation est propriétaire est imputable :

(i) soit à des biens qui ont été utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par la corporation ou par une personne ou société visée au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit à des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs corporations dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est imputable à des biens visés au sous-alinéa (iii),

(iii) soit à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (ii).»

(12) L'alinéa 110.6(14)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) une fiducie personnelle est réputée, à la fois :

(i) être liée à une personne ou société pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne ou société est bénéficiaire de la fiducie,

(ii) en ce qui concerne les actions du capital-actions d'une corporation, être liée à la personne de laquelle elle a acquis ces actions si, au moment où la fiducie a disposé des actions, l'ensemble de ses bénéficiaires (sauf les organismes de charité enregistrés) étaient liés à cette personne ou l'auraient été si celle-ci avait été vivante à ce moment;»

(13) Le paragraphe 110.6(14) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «g) l'action qui, immédiatement avant le décès d'un particulier, aurait été une action admissible de petite entreprise du particulier sans l'alinéa a) de la définition de cette expression au paragraphe (1) est réputée être une telle action du particulier si elle l'a été à un moment donné au cours de la période de douze mois précédant le décès du particulier.» -

(14) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Police d'assurance-vie d'une corporation

- «(15) Pour l'application des définitions d'«action admissible de petite entreprise» et «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale», au paragraphe (1), et de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1), dans le cas où la personne -- appelée «assuré» au présent paragraphe -- dont la vie est assurée aux termes d'une police d'assurance qui est la propriété d'une corporation donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la corporation donnée, d'une corporation rattachée à celle-ci ou à laquelle la corporation donnée est rattachée ou d'une corporation rattachée à une telle corporation ou à laquelle une telle corporation est rattachée, au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que l'une de ces corporations est une corporation payante au sens de ce paragraphe :

a) la juste valeur marchande de la police d'assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l'assuré, à la valeur de rachat, au sens de l'alinéa 148(9)b), de la police à ce moment;

b) la juste valeur marchande globale des éléments d'actif de la corporation donnée (sauf ceux visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition d'«action admissible de petite entreprise» au paragraphe (1), aux sous-alinéas b)(i), (ii) et (iii) de la définition d'«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» au paragraphe (1) ou aux alinéas a), b) et c) de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1)) qui, à la fois :

(i) constituent le produit, le droit de recevoir le produit ou un montant attribuable au produit de la police d'assurance-vie dont la corporation donnée est bénéficiaire,

(ii) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances

après examen d'une demande écrite à cet effet présentée par la corporation donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d'acquiescer ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

(iii) ne dépassent pas la juste valeur marchande des éléments d'actif immédiatement après le décès de l'assuré,

est réputée, jusqu'à semblable rachat, acquisition ou annulation, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens de l'alinéa 148(9)b), de la police immédiatement avant le décès de l'assuré.

Fiducie personnelle

(16) La fiducie visée au paragraphe 7(2) est réputée être une fiducie personnelle pour l'application de la définition d'«action admissible de petite entreprise» au paragraphe (1) et de l'alinéa (14)c).» -

(15) Les paragraphes (1) à (8) et (11) à (13) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois,

a) les alinéas a) et e) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (2) et (4), ne s'appliquent pas avant 1989 en ce qui concerne les montants déduits en application de l'alinéa 20(1)a) de la même loi au titre d'une production portant visa, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, d'un contribuable ou d'une société, qui est visée à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement;

b) l'alinéa a) de la définition de «revenu de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1988 et 1989 d'un contribuable qui en a fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1993 sans la mention «paragraphe 15(2) ou»;

c) le sous-alinéa a)(ii) de la définition de «frais de placement» au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour son application à un contribuable qui en a fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1993 :

«(ii) en application de l'alinéa 20(1)j), dans la mesure où le total des montants déduits par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1987 en application de cet alinéa excède le total des montants dont chacun représente un montant :

(A) d'une part, inclus dans le revenu de placements du contribuable pour son année d'imposition 1988 ou 1989,

(B) d'autre part, inclus dans le revenu du contribuable pour son année d'imposition 1988 ou 1989 par l'effet du paragraphe 15(2),

ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2) et 66.4(2);».

(16) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

(17) Le paragraphe (14) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 juin 1987. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant le 13 juillet 1990, les passages «au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue» et «au cours de la période de 24 mois» au sous-alinéa 110.6(15)b(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), sont remplacés par les passages «avant le 13 juillet 1991 ou avant toute date» et «avant le 13 juillet 1991» respectivement.

81. (1) Les paragraphes 111(1.1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pertes en capital nettes

«(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le montant qu'un contribuable peut déduire en application de cet alinéa dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du contribuable pour l'année donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant dont le contribuable a demandé la déduction pour l'année donnée selon

l'alinéa (1)*b*) au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition (appelée «année de la perte» au présent alinéa),

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée,

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte;

b) si le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 000 \$,

(ii) le solde, pour l'année donnée, des pertes en capital subies par le contribuable avant 1986,

(iii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)*b*) pour l'année donnée au titre de ses pertes en capital nettes,

(B) le total -- déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa *a*)(ii) -- des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)*b*) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa *a*) pour l'année donnée.

Pertes en capital nettes en cas de décès

(2) En cas de décès d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente :

a) l'alinéa (1)*b*) est remplacé par ce qui suit :

«*b*) les pertes en capital nettes pour toutes les années d'imposition dont le contribuable n'a pas demandé la

déduction aux fins du calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition;»;

b) l'alinéa (1.1)b) est remplacé par ce qui suit :

«b) l'excédent éventuel

(i) du montant dont le contribuable a demandé la déduction au titre de ses pertes en capital nettes selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée

sur le total

(ii) de l'ensemble -- déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) -- des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée,

(iii) de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, l'année donnée étant l'année du décès du contribuable, l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition précédente dépasse le montant ainsi déterminé selon le sous-alinéa (ii).» -

(2) Le passage de l'alinéa 111(3)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé pour une année d'imposition n'est déductible, et la déduction d'une somme au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition ne peut être demandée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition donnée que dans la mesure où la somme dépasse le total»

(3) L'alinéa 111(4)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) la corporation est réputée avoir disposé, juste avant le moment qui est immédiatement avant cette date, de chaque bien en immobilisation dont elle était propriétaire immédiatement avant cette date -- sauf s'il s'agit d'un bien pour lequel un montant serait, sans le présent alinéa, à déduire selon l'alinéa c) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la corporation ou d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe 111(5.1) s'appliquerait sans le présent alinéa -- et qu'elle indique dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant cette date ou sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable par la corporation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par la corporation pour l'année, pour un produit de disposition égal au moins élevé des montants suivants et avoir acquis le bien de nouveau à cette date à un coût égal à ce produit de disposition :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant cette date,

(ii) le plus élevé du prix de base rajusté du bien pour la corporation immédiatement avant la disposition et du montant indiqué par la corporation pour ce bien;

toutefois, pour son application aux articles 13 et 20 et aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a), dans le cas où le bien est un bien amortissable de la corporation dont le coût en capital, pour elle, immédiatement avant la disposition excède ce produit de disposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

(iii) le coût en capital du bien pour la corporation à cette date est réputé être le montant qui était son coût en capital immédiatement avant la disposition,

(iv) la déduction de l'excédent par la corporation est réputée avoir été permise relativement au bien en application des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date;»

(4) La division 111(8)b.2)(i)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de cette

perte dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,»

(5) La division 111(8)b.2)(ii)(C) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(C) le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de la perte en capital nette qu'il a subie pour l'année d'imposition 1985 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée,»

(6) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent au calcul du revenu imposable pour les années d'imposition 1985 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 13 juillet 1990, sauf si les personnes qui acquièrent le contrôle étaient tenues à cette date de l'acquiescer conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

82. (1) Le sous-alinéa 112(2.4)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) l'obligation d'un investisseur de faire des versements à inclure, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur -- à l'exception de l'obligation d'une corporation qui, juste avant l'émission de l'action, serait liée à la corporation émettrice s'il était fait abstraction de l'alinéa 251(1)b) --,»

(2) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins :

c) dans le cas où le contribuable est un particulier et la corporation, une corporation canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le contribuable a reçu sur l'action,

d) dans le cas où le contribuable est une corporation, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le contribuable a reçu sur l'action :

(i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition, par l'effet du présent article ou du paragraphe 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable,

e) dans les autres cas, zéro.» -

(3) Le passage du paragraphe 112(4.1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«égale à la juste valeur marchande de l'action à la date donnée, déterminée par ailleurs, plus :

c) dans le cas où le détenteur est un particulier et la corporation, une corporation canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le détenteur a reçu sur l'action avant la date donnée ou qu'il aurait ainsi reçu s'il était fait abstraction du paragraphe 104(19),

d) dans le cas où le détenteur est une corporation, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le détenteur a reçu sur l'action avant la date donnée :

(i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du détenteur pour une année d'imposition, par l'effet du présent article, de l'article 113 ou du paragraphe 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable,

e) dans le cas où le détenteur est une société, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le détenteur a reçu sur l'action avant la date donnée,

f) dans les autres cas, zéro.» -

(4) Le passage du paragraphe 112(4.2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«égale au montant de la perte déterminé par ailleurs, moins :

c) dans le cas où le contribuable est un particulier et la corporation, une corporation canadienne imposable, le total des montants dont chacun représente un dividende (sauf un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1)) que le contribuable a reçu sur l'action,

d) dans le cas où le contribuable est une corporation, le total des montants dont chacun représente un des dividendes suivants que le contribuable a reçu sur l'action :

(i) un dividende imposable, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour une année d'imposition, par l'effet du présent article ou du paragraphe 115(1) ou 138(6),

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable,

e) dans les autres cas, zéro.»

(5) Le paragraphe (1) s'applique après 17 heures, heure normale de l'Est, le 27 novembre 1986.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent au calcul des pertes subies :

a) au cours des années d'imposition 1990 et suivantes;

b) si le contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, au cours de ses années d'imposition 1985 à 1989, auquel cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Toutefois, les paragraphes 112(4) et (4.2) de la même loi, modifiés respectivement par les paragraphes (2) et (4), ne s'appliquent pas aux dividendes qu'un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la même loi, dans sa version applicable le 31 mars 1977.

(7) Le paragraphe (3) s'applique :

a) aux années d'imposition 1990 et suivantes;

b) si le contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, à ses années d'imposition 1985 à 1989, auquel cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre doit

établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

Toutefois, le paragraphe 112(4.1) de la même loi, modifié par le paragraphe (3), ne s'applique pas aux dividendes qu'un détenteur a reçus et sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la même loi, dans sa version applicable le 31 mars 1977.

83. (1) L'article 114 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

«114. Malgré le paragraphe 2(2) et pour l'application de la présente partie, le revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui résidait au Canada pendant une partie de l'année mais qui, pendant une autre partie de l'année, n'y résidait pas, n'y occupait pas d'emploi et n'y exploitait pas d'entreprise est l'excédent éventuel du total

a) du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière et comme si une disposition de bien, réputée effectuée en application du paragraphe 48(1) du fait que le particulier a cessé de résider au Canada, avait été effectuée au cours de cette période ou de ces périodes;

b) du montant qui correspondrait au revenu imposable du particulier gagné au Canada pour l'année s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année, calculé comme si la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes mentionnées à l'alinéa a) constituait l'année d'imposition entière

sur

c) le total des déductions permises dans le calcul du revenu imposable qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la période ou aux périodes mentionnées à l'alinéa a) et de la partie d'autres semblables déductions qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à ces périodes.

Toutefois, le total des montants inclus dans le calcul du total déterminé selon l'alinéa c) et des montants déduits en application des alinéas 115(1)d) à f) relativement au particulier pour l'année ne peut dépasser le total des montants qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

84. (1) L'alinéa 115(1)*d*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(d), *(d.1)*, *(d.2)*, *(f)* and *(i)* and subsection 110.1(1),»

(2) L'alinéa 115(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

- «*d.1*) des déductions permises par les paragraphes 112(1) et (2) et 138(6), dans la mesure où tout ou partie d'un dividende est inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la personne non résidente,»

(3) Le paragraphe 115(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit ou option assimilé à un bien

«(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)*b*)(i) à (ix) est réputé comprendre un droit ou une option afférent à ce bien, que celui-ci existe ou non.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique après le 13 juillet 1990.

85. (1) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat concernant les dispositions

«(5.2) Dans le cas où une personne non résidente a, relativement à la disposition réelle ou projetée, en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, d'une de ses polices d'assurance-vie au Canada, d'un des ses avoirs miniers canadiens, d'un de ses biens immeubles, sauf un bien en immobilisation, situés au Canada (y compris un droit ou une option afférent à un tel bien, que celui-ci existe ou non), d'un de ses avoirs forestiers -- ou de quelque droit ou option y afférent -- ou encore

d'un de ses biens amortissables qui est ou serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 février 1990, sauf si elles sont effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

86. (1) Le paragraphe 118.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«118.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«total des dons»
"total gifts"

«total des dons» S'agissant du total des dons d'un particulier pour une année d'imposition, total :

- a) du moins élevé du total des dons de charité du particulier pour l'année et du cinquième du revenu du particulier pour l'année;
- b) du total des dons à l'État du particulier pour l'année;
- c) du total des dons de biens culturels du particulier pour l'année.

«total des dons à l'État»
"total Crown gifts"

«total des dons à l'État» S'agissant du total des dons à l'État d'un particulier pour une année d'imposition, total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

«total des dons de biens culturels»
"total cultural gifts"

«total des dons de biens culturels» S'agissant du total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, total des montants

dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

- a) il s'agit du don d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels;
- b) le don n'est pas inclus dans le total des dons de charité ou dans le total des dons à l'État du particulier pour l'année ou n'aurait pas été ainsi inclus pour une année d'imposition antérieure si le présent article s'était appliqué à cette année antérieure;
- c) il s'agit d'un don que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui était, au moment du don, désigné, en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

«total des dons de charité»
"total charitable gifts"

«total des dons de charité» S'agissant du total des dons de charité d'un particulier pour une année d'imposition, total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours d'une des cinq années d'imposition précédentes (mais non au cours d'une année pour laquelle le particulier a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) aux entités suivantes -- dans la mesure où ces montants n'ont été ni déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988, ni inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure :

- a) organismes de charité enregistrés;
- b) associations canadiennes enregistrées de sport amateur;

- c) corporations d'habitation résidant au Canada et exonérées, en application de l'alinéa 149(1)i), de l'impôt payable en vertu de la présente partie;
- d) municipalités du Canada;
- e) Organisation des Nations Unies ou organisations qui lui sont reliées;
- f) universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venant du Canada;
- g) oeuvres de charité situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du particulier ou au cours des douze mois précédant cette année.»

(2) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Détermination de la juste valeur marchande

- «(10) Pour l'application de l'alinéa 110.1(1)c) et de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un objet est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.» -

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1988.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dons faits après le 20 février 1990.

87. (1) L'alinéa 118.2(2)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa g), engagés à l'égard du particulier, du conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) et, si ceux-ci sont, d'après le certificat d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, le conjoint ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas g)(iii), (iv) et (v) sont réunies;»

(2) L'alinéa 118.2(2)m) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa a), qui, à la fois :

(i) est d'un genre prescrit,

(ii) est utilisé sur ordonnance d'un médecin,

(iii) n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,

(iv) répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

88. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la version française de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne déficiente à charge

«(2) L'excédent éventuel du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne dont le conjoint déduit à son égard un montant pour l'année en application de l'article 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section -- à l'exception des articles 118 et 118.7 -- est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

89. (1) L'alinéa 118.5(1)a) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

«(iii.1) soit qui sont des frais au titre desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide aux termes d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

90. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi qui précède la définition d'«établissement d'enseignement agréé» est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions applicables au crédit d'impôt pour études

«118.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.»

(2) Le passage de la définition de «programme de formation admissible», au paragraphe 118.6(1) de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«programme de formation admissible»
"qualifying educational program"

«programme de formation admissible» Programme d'une durée minimale de 3 semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins et qui, s'il s'agit d'un programme d'un établissement visé à la définition d'«établissement d'enseignement agréé» (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii)) est de niveau postsecondaire, à l'exclusion du programme :»

(3) Le paragraphe 118.6(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour études

«(2) Le produit de la multiplication de 60 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement -- sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits -- et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression, au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1991 et suivantes.

91. (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 118.9(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 600 \$;

b) le total des montants que le particulier peut déduire pour l'année en application de l'article 118.6 ou qu'il aurait le droit de déduire pour l'année en application du paragraphe 118.5(1) si le passage «les frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année» à l'alinéa a) de ce paragraphe étaient remplacés par le passage «la partie des frais payés à l'établissement pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme payés relativement à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition d'«établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1)»;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais se rapportant à des périodes postérieures à juin 1990.

92. (1) L'article 118.91 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

«118.91 Malgré les dispositions des articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et, pendant une autre partie de l'année, n'y réside pas, n'y occupe pas d'emploi et n'y exploite pas d'entreprise, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le montant déductible pour l'année en application de chacune de ces dispositions relativement à la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes visées à l'alinéa b) est calculé comme si cette partie constituait l'année d'imposition entière;

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, y occupe un emploi ou y exploite une entreprise, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en application de chacune de ces dispositions ne peut dépasser le montant qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

93. (1) L'article 118.94 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les personnes non résidentes

«118.94 Les articles 118 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas pour calculer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité, ou presque, du revenu du particulier pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

94. (1) Le passage de l'alinéa 120.1(3)b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) du produit de 52 % du montant visé à l'alinéa a) par le rapport entre »

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1989, le pourcentage de 52 % à l'alinéa 120.1(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le pourcentage de 49,5 %.

95. (1) Le passage de l'alinéa 122.3(1)b) de la même loi qui précède la division (i)(A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) il a exercé la totalité, ou presque, des fonctions de son emploi à l'étranger

(i) dans le cadre d'un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploitait une entreprise à l'étranger se rapportant à»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

96. (1) La division 125(7)f(i)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(A) le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une entreprise que la corporation exploitait activement au Canada comme membre de la société, égal à l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des sommes dont chacune représente la part de la corporation sur le revenu (déterminé conformément à la sous-section j de la section B) que la société tire de l'entreprise pour un exercice financier se terminant au cours de l'année,

(II) le total des sommes dont chacune représente un montant déduit dans le calcul du revenu que la corporation tire de l'entreprise pour l'année (sauf un montant déduit dans le calcul du revenu que la société tire de l'entreprise),»

(2) La subdivision 125(7)f(i)(B)(III) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(III) le total des sommes dont chacune représente la part de la corporation sur le revenu (déterminé conformément à la sous-section j de la section B) que la société tire pour un exercice financier se terminant au cours de l'année d'une entreprise exploitée activement au Canada»

(3) L'alinéa 125(7)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«perte de société désignée»
"specified partnership loss"

(g) «perte de société désignée» d'une corporation pour une année d'imposition s'entend du total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une société dont la corporation est membre au cours de l'année, égal au total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la corporation sur la perte (déterminée conformément à la sous-section j de la section B) de la société pour un exercice financier se terminant au cours de l'année provenant d'une entreprise que la corporation exploitait activement au Canada comme membre de la société,

(ii) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du total calculé selon la subdivision f(i)(A)(II) pour l'année relativement au revenu que la corporation tire d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada comme membre de la société sur le total calculé selon la subdivision f(i)(A)(I) pour l'année relativement à la part de la corporation sur le revenu tiré de l'entreprise.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

97. (1) Les sous-alinéas 125.1(3)b)(vi) à (vi.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(vi) la transformation de minerais tirés de ressources minérales situées au Canada (à l'exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques), jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent,

(vi.1) la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent,

(vi.2) la transformation de sables asphaltiques tirés de ressources minérales situées au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

98. Pour son application aux corporations visées à l'alinéa *d*) ou *e*) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par la présente loi :

a) aux années d'imposition commençant avant le 21 février 1990, le paragraphe 125.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

«125.2(1) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190, le moins élevé des montants suivants :

a) le total

(i) de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI,

(ii) de la partie de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les trois années d'imposition suivantes, déductible par elle;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et le nombre total de jours de l'année.»;

b) le paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

«(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une corporation pour une année d'imposition commençant avant le 21 février 1990 est l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie VI sur le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.».

99. (1) Le passage du sous-alinéa 126(2.1)*a*)(i) de la même loi qui suit la division (B) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d'entreprises qu'il exploite dans ce pays, à l'exclusion de toute partie de ces revenus qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année»

(2) L'alinéa 126(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«impôt sur le revenu tiré d'une entreprise»
"business-income tax"

«a) «impôt sur le revenu tiré d'une entreprise» payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger s'entend de la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays étranger; est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant

(i) soit qu'une autre personne ou société a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement,

(ii) soit qui est déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;»

(3) L'alinéa 126(7)c) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (viii) et par adjonction de ce qui suit :

«(ix) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

100. (1) La définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe 127(9) de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.1) au titre d'une dépense admissible d'exploration au Canada

ou d'une dépense admissible que le contribuable a faite en vue de tirer un revenu d'une entreprise, ou au titre d'un bien certifié, d'un bien d'un ouvrage approuvé ou d'un bien admissible qu'il a acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise, si quelque partie de ce revenu est exonérée de l'impôt prévu par la présente partie;» -

(2) L'alinéa c) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(xiii) la récolte de tourbe;»

(3) L'alinéa d) de la définition de «bien admissible» au paragraphe 127(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) qu'il compte louer à un locataire (à l'exclusion d'une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'article 149) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise ce bien au Canada principalement à l'une des fins visées aux sous-alinéas c)(i) à (xiii); toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à un bien qui est prescrit pour l'application de l'alinéa b), sauf si le locataire initial commence à utiliser le bien après le 23 juin 1975 et si, selon le cas :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une corporation dont l'entreprise principale consiste à donner des biens en location, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des hypothèques mobilières, des lettres de change ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

(ii) le bien est fabriqué et donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une corporation dont l'entreprise principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou loue,

(iii) le bien est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une corporation dont l'entreprise principale consiste à vendre ou entretenir semblables biens;» -

(4) La définition de «bien admissible» au paragraphe 127(9) de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

- «pour l'application de la présente définition, le Canada comprend la zone extracôtière visée par règlement dont il est question à la définition de «pourcentage déterminé»;» -

(5) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (10.6), de ce qui suit :

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement

- «(10.7) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition donnée, rembourse le montant d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel qui, en application du paragraphe (11.1), a entraîné la réduction d'une dépense admissible pour une année d'imposition antérieure doit ajouter au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l'année donnée l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été calculé selon le paragraphe (10.1) à l'égard du contribuable pour cette année antérieure si le paragraphe (11.1) ne s'était pas appliqué à l'aide gouvernementale, à l'aide non gouvernementale ou au paiement contractuel, à concurrence du montant ainsi remboursé;

b) le montant calculé selon le paragraphe (10.1) à l'égard du contribuable pour cette année antérieure.» -

(6) L'alinéa 127(11)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) les activités suivantes ne constituent pas de la fabrication ou de la transformation :

(i) celles visées à l'un des sous-alinéas 125.1(3)b)(i) à (v), (vii), (viii) et (ix),

- (ii) celles qui seraient visées à l'un des sous-alinéas 125.1(3)b)(vi) à (vi.2), s'il y était fait abstraction du passage «situées au Canada»;» -

(7) L'article 127 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (11.1), de ce qui suit :

Idem

- «(11.2) Pour l'application du présent article et de l'article 127.1, un bien visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de «crédit d'impôt à l'investissement» au paragraphe (9) est réputé ne pas avoir été acquis, et

les dépenses faites pour l'acquisition de biens visés au sous-alinéa 37(1)b(i) sont réputées ne pas avoir été faites, par un contribuable avant que le bien soit considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d).» -

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites par un contribuable après le 13 juillet 1990, sauf s'il s'agit de biens acquis et de dépenses faites après cette date et avant 1992 :

a) soit conformément à une convention écrite conclue par le contribuable le 13 juillet 1990 ou avant;

b) soit en vue d'achever la construction d'un bien qui était en construction par le contribuable ou pour son compte le 13 juillet 1990 ou avant.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis après le 13 juillet 1990.

(11) Le paragraphe (4) s'applique après le 25 février 1986.

(12) Le paragraphe (5) s'applique aux montants remboursés après le 23 mai 1985.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(14) Le paragraphe (7) s'applique aux biens acquis et aux dépenses faites après 1989.

101. (1) Les définitions de «action approuvée» et «coût net» au paragraphe 127.4(1) de la même loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«action approuvée»
"approved share"

«action approuvée» Action du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier qui en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l'exception d'un courtier en valeurs.

«coût net»
"net cost"

«coût net» Coût, pour un particulier, d'une action approuvée correspondant à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) le montant payé par le particulier en contrepartie de l'acquisition ou de la souscription de l'action;
- b) le montant d'une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l'action ou en vue de son acquisition.»

(2) Le paragraphe 127.4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Calcul du crédit

«(3) Le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des montants relatifs à une action approuvée acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, dont chacun représente :

- a) dans le cas d'un crédit d'impôt prévu par la législation d'une province relativement à l'acquisition ou à la souscription de l'action par le particulier, sauf une action d'une corporation agréée à capital de risque de travailleurs, au sens de l'article 204.8, l'excédent éventuel du montant correspondant à 40 % du coût net de l'action pour le particulier sur le crédit d'impôt ainsi prévu;
- b) dans les autres cas -- si le particulier produit la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, sauf la déclaration prévue au paragraphe 70(2), à l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) -- le montant correspondant à 20 % du coût net de l'action pour lui.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1988.

102. (1) La division 127.52(1)a)(ii)(B) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(B) des paiements uniques inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et provenant ou effectués en vertu de quelque régime ou caisse de retraite ou de pension, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un mécanisme de retraite étranger :

(I) par suite du décès d'une personne, de son retrait du régime, de la caisse ou du mécanisme ou de la fin de son emploi,

(II) à la liquidation du régime, de la caisse ou du mécanisme, en règlement définitif de tous les droits du bénéficiaire dans le régime, la caisse ou le mécanisme ou en vertu du régime, de la caisse ou du mécanisme,

(III) par suite d'une modification au régime, à la caisse ou au mécanisme donnant au particulier droit à un paiement unique;»

(2) L'alinéa 127.52(1)h) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier sont les montants déduits selon les paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1) et le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si l'alinéa d) s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année;»

(3) Le sous-alinéa 127.52(1)i)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)a), c), d) et e), le moindre des montants déduits selon ces alinéas pour l'année et des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si les alinéas b), c) et e) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire ou assimilé pour une année d'imposition commençant après 1985;»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1986 à 1988, l'alinéa 127.52(1)h) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

«h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier sont les montants déduits selon l'alinéa 110(1)i) et les paragraphes 110(2), 110.4(1), 110.6(2), (2.1), (3) et (12) et 110.7(1) et le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si l'alinéa d) s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année;».

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1985.

103. (1) L'article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«e) ni à une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint visé à cet alinéa est décédé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

104. (1) L'alinéa 129(3.5)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) un montant ajouté en application de l'alinéa 88(1)e.5) dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la corporation à la fin de sa dernière année d'imposition commençant avant 1988 concernant l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une filiale, au sens du paragraphe 88(1), pour une année d'imposition se terminant après 1987;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

105. (1) Le sous-alinéa 130(3)a)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) elle a tiré au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 49(2),

de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (ii) ou de la disposition de celles-ci.»

(2) L'article 130 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Filiale à cent pour cent

- «(4) Une corporation peut faire un choix dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie pour que chacun de ses biens qui est une action ou une dette d'une autre corporation canadienne qui, à un moment donné de l'année, est sa filiale possédée en propriété exclusive soit réputé, pour l'application des sous-alinéas (3)a(ii) et (vi), ne pas être la propriété de la corporation à ce moment, et pour que chaque bien dont la filiale est propriétaire à ce moment soit réputé, pour l'application de ces sous-alinéas, être la propriété de la corporation à ce moment.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes. Le choix prévu au paragraphe 130(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), visant l'année d'imposition d'une corporation pour laquelle une déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi est produite au plus tard à la date de sanction de la présente loi est réputé fait dans la déclaration de revenu de la corporation pour cette année s'il est présenté par écrit au ministre du Revenu national au plus tard le 90^e jour suivant la sanction de la présente loi.

106. (1) Le passage du paragraphe 131(8) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de l'expression «corporation de fonds mutuels»

«(8) Sous réserve du paragraphe (8.1) et pour l'application de la présente loi, une corporation est une corporation de fonds mutuels à un moment donné d'une année d'imposition si, à ce moment, elle était une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs ou»

(2) L'article 131 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Présomption en cas de personnes non résidentes

- «(8.1) La corporation qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été constituée ou exploitée principalement au profit de personnes non résidentes -- compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques des actions de son

capital-actions -- n'est réputée être une corporation de fonds mutuels après ce moment que si, selon le cas :

a) tout au long de la période commençant au dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de ses biens consistent en biens autres que :

(i) des biens immeubles situés au Canada (y compris les droits et options y afférents, que les biens existent ou non),

(ii) des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la corporation si, à la fois :

(A) la corporation ne résidait pas au Canada,

(B) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)b)(i) et (ii),

(C) les biens faisaient l'objet d'une disposition;

b) la corporation n'a pas émis d'actions (sauf celles émises à titre de dividende en actions) de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant le moment donné à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les actions ont été émises à cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.» -

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Règles concernant les corporations à capital de risque prescrites de travailleurs

- «(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la corporation qui est une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs à un moment donné :

a) le montant déduit selon l'alinéa 111(1)b) du revenu de la corporation pour chaque année d'imposition se terminant après ce moment est réputé nul pour l'application des sous-alinéas 129(3)a)(i) et (ii);

b) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 129(4)a)(i) pour les années d'imposition se terminant après ce moment;

c) la corporation peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après ce moment, pour que le paragraphe 84(1) s'applique, malgré le paragraphe 131(4), à cette année et aux années d'imposition suivantes;

d) le paragraphe 131(5) ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant après ce moment;

e) le montant du compte de dividende en capital de la corporation à un moment postérieur à ce moment est réputé nul.» -

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 20 février 1990.

107. (1) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de «fiducie de fonds mutuels»

«(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application de la présente loi, une fiducie est une fiducie de fonds mutuels à un moment donné si, à ce moment,»

(2) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Présomption en cas de personnes non résidentes

- «(7) La fiducie qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été créée ou gérée principalement au profit de personnes non résidentes -- compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités -- n'est réputée être une fiducie de fonds mutuels après ce moment que si, selon le cas :

a) tout au long de la période commençant au dernier en date du 21 février 1990 et du jour de sa création et se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de ses biens consistent en biens autres que :

(i) des biens immeubles situés au Canada (y compris les droits et options y afférents, que les biens existent ou non);

(ii) des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie si, à la fois :

(A) la fiducie ne résidait pas au Canada,

(B) il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)b(i) et (ii),

(C) les biens faisaient l'objet d'une disposition;

b) la fiducie n'a pas émis d'unités (sauf celles émises à une personne en règlement du droit de celle-ci, en vertu de la fiducie, à un montant visé à l'alinéa 104(13)c)) après le 20 février 1990 et avant le moment donné à une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises à cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 20 février 1990.

108. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

«136.(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la corporation coopérative qui serait une corporation privée sans le présent article est réputée ne pas être une, sauf pour l'application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et sauf pour l'application à l'alinéa 39(1)c) de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après juin 1988. Toutefois, pour l'application avant le 28 avril 1989 du paragraphe 136(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), il n'est pas tenu compte, à ce paragraphe, du renvoi à l'article 152.

109. (1) Le paragraphe 137(5.1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par abrogation de l'alinéa b) qui est remplacé par ce qui suit :

«b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent du gain en capital du payeur provenant de la

disposition d'un bien au cours de l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette disposition,

(ii) le total des montants dont chacun représente l'excédent de la perte en capital du payeur provenant de la disposition d'un bien au cours de l'année sur sa perte en capital déductible provenant de cette disposition;

c) chaque montant déductible en application de l'alinéa (5.2)c) par le payeur dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.» -

(2) L'alinéa 137(5.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) est inclus dans le calcul du revenu d'un payeur pour une année d'imposition un montant égal à la fraction des montants visés aux alinéas (5.1)b) et c) qu'il a répartie entre ses membres en application du paragraphe (5.1) pour l'année;»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

110. (1) Le passage du paragraphe 138(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu ou perte de l'assureur

«(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada,»

(2) Le passage du paragraphe 138(11.3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de disposition

«(11.3) Sauf pour l'application du sous-alinéa 13(21)f)(i), de la division 13(21)f)(iv)(B), de l'alinéa 20(1)l), des alinéas (3)d) et (4)c) et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa (12)l), lorsqu'un assureur sur la vie résidant au Canada, ou un assureur non résidant, qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, à une date quelconque :»

(3) L'alinéa 138(11.5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une corporation -- appelée «cessionnaire» au présent

paragraphe -- qui est pour lui une corporation liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après le transfert, commence à exploiter cette entreprise, la totalité, ou presque, des biens -- appelés «biens transférés» au présent paragraphe -- dont il est propriétaire à ce moment et utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire,»

(4) L'alinéa 138(11.5)k) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.3, 12.4, 20, 33, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);»

(5) Le sous-alinéa 138(12)e)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) tous les dividendes imposables et les montants reçus ou à recevoir au titre des intérêts, des loyers ou des redevances inclus dans son revenu brut pour l'année,»

(6) L'alinéa 138(12)e) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

«(vi) l'excédent éventuel du total des montants inclus en application de l'alinéa 56(1)d) dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans ce calcul;»

(7) Les paragraphes (1), (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(8) Le paragraphe (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 15 décembre 1987.

111. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains en capital imposables

«142.(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui, au cours de l'année, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

112. (1) L'article 143 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Choix concernant les dons

- «(3.1) Pour l'application de l'article 118.1, la fiducie non testamentaire visée au paragraphe (1) qui fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, sans le présent paragraphe, incluse dans le total de ses dons de charité, le total de ses dons à l'État ou le total de ses dons de biens culturels pour l'année peut faire un choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;
- b) chaque membre adulte d'une famille auquel un montant est réputé, en application du paragraphe (2), payable au cours de l'année est réputé avoir fait au cours de l'année un tel don dont la juste valeur marchande est égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

- A représente la juste valeur marchande du don fait par la fiducie,
- B le montant réputé, en application du paragraphe (2), payable au cours de l'année relativement à la fiducie au membre adulte,
- C le total des montants réputés, en application du paragraphe (2), payables au cours de l'année relativement à la fiducie à un membre adulte d'une famille.» -

(2) Le paragraphe 143(4) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par adjonction de ce qui suit :

Autres définitions

- «f) «total des dons à l'État», «total des dons de biens culturels» et «total des dons de charité» s'entendent au sens du paragraphe 118.1(1).»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

113. (1) Le sous-alinéa 146(2)c.4)(i) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) d'une prestation,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations accordées après 1988.

114. (1) Le passage du paragraphe 146.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

«146.1(1) Au présent article et à la partie X.4,»

(2) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«établissement d'enseignement postsecondaire»
"post-secondary educational institution"

- «c.1) «établissement d'enseignement postsecondaire» désigne :

- (i) un établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa a) de la définition d'«établissement d'enseignement agréé» au paragraphe 118.6(1),
- (ii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives;»

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«programme de formation admissible»
"qualifying educational program"

- «d.1) «programme de formation admissible» s'entend au sens du
paragraphe 118.6(1);» -

(4) Le passage de l'alinéa 146.1(1)h) de la même loi qui précède le
sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«fiducie»
"trust"

«h) «fiducie» désigne, sauf au présent alinéa, une personne qui
détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime
d'épargne-études pour»

(5) Le sous-alinéa 146.1(1)h)(v) de la même loi est abrogé et remplacé
par ce qui suit :

«(v) le paiement fait à une fiducie qui détient
irrévocablement des biens en conformité avec un régime
enregistré d'épargne-études pour l'une des fins exposées
aux sous-alinéas (i) à (iv).»

(6) Les alinéas 146.1(2)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés
par ce qui suit :

«a) le régime prévoit que les biens d'une fiducie régie par le
régime (après paiement des frais de fiduciaire et d'administration)
sont détenus irrévocablement pour l'une des fins visées à
l'alinéa (1)h) par une corporation titulaire de permis ou autrement
autorisée par la législation du Canada ou d'une province à
exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de
fiduciaire;

b) au moment où le promoteur fait une demande
d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont
souscrit, auprès du promoteur, à des régimes d'épargne-études qui
étaient chacun conformes, au moment où il est souscrit au régime,
aux autres conditions énoncées au présent paragraphe dans sa
version applicable à ce moment;»

(7) L'alinéa 146.1(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui
suit :

«c) le promoteur et toutes les fiducies régies par le régime
résident au Canada;»

(8) L'alinéa 146.1(2)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) dans le cas où il est mis fin à une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l'une des fins visées à l'alinéa (1)h);»

(9) L'alinéa 146.1(2)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) le régime n'admet le versement de paiements d'aide aux études que si, au moment du versement, le particulier qui les reçoit fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;

h) le régime prévoit qu'aucune somme ne peut être versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, après la vingt-et-unième année suivant l'année où le régime est conclu;

i) le régime prévoit une date de cessation qui tombe au plus tard le dernier jour de la vingt-cinquième année suivant l'année où il est conclu;

j) le régime prévoit, s'il permet à un souscripteur de nommer plus d'un bénéficiaire à un moment donné, que chacun des bénéficiaires doit être uni au souscripteur par les liens du sang ou de l'adoption;

k) le régime fixe à 1 500 \$ annuellement le plafond des sommes pouvant être versées au régime pour un bénéficiaire;

l) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient un bénéficiaire du régime, informer le particulier (ou son père ou sa mère, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et réside habituellement avec cette personne) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime;

m) le régime est conforme aux conditions prescrites.»

(10) Le paragraphe 146.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de régimes sans prospectus

«(4) Malgré l'alinéa (2)e), dans le cas où un promoteur n'a pas déposé le prospectus mentionné à cet alinéa, le ministre peut enregistrer

un régime d'épargne-études si le promoteur n'est pas tenu par ailleurs, par la législation du Canada ou d'une province, de déposer un tel prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme provincial semblable et si le régime est conforme aux autres conditions énoncées au paragraphe (2).»

(11) L'article 146.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Transferts entre régimes

- «(6.1) En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé «régime cédant» au présent paragraphe) à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé «régime cessionnaire» au présent paragraphe), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la partie X.4,

(i) le régime cessionnaire est réputé être le même régime que le régime cédant et en être la continuation,

(ii) le bien transféré est réputé ne pas constituer une somme versée au régime cessionnaire;

b) pour l'application des alinéas (2)h) et i) et du présent alinéa, le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où le régime cessionnaire a été conclu,

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu.» -

(12) Les paragraphes (1), (2), (3) et (11) s'appliquent après le 20 février 1990.

(13) Les paragraphes (4), (5), (7) et (8) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

(14) Les paragraphes (6) et (9) s'appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, l'alinéa 146.1(2)j) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990, et l'alinéa 146.1(2)l) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant avril 1991.

(15) Le paragraphe (10) s'applique aux régimes enregistrés après le 20 février 1990.

115. (1) L'alinéa 146.3(2)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer, selon le formulaire et les modalités réglementaires, à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la disposition visée à l'alinéa e.1)), avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

e.1) elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite, comme le prévoit l'alinéa e), tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, l'émetteur doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert,

(ii) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux ententes concernant des fonds de revenu de retraite conclues après le 13 juillet 1990.

115.1 (1) La définition d'«administrateur» au paragraphe 147.1(1) de la version française de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«administrateur»
"administrator"

«administrateur» Personne ou organisme qui, en définitive, est responsable de la gestion d'un régime de pension.»

(2) Le paragraphe 147.1(6) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administrateur

«(6) Pour chaque régime de pension agréé, un administrateur -- personne résidant au Canada ou organisme dont la majorité des membres y résident, sauf permission contraire écrite du ministre -- est, en définitive, responsable de la gestion du régime.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1988.

116. (1) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption de produit de disposition

«(2) Pour l'application du paragraphe 20(20), du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)a),»

(2) Les alinéas 148(8)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) l'intérêt d'un détenteur de police dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) est transféré à l'enfant du détenteur à titre gratuit,

b) l'enfant du détenteur ou du bénéficiaire du transfert est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police,»

(3) L'article 148 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Transfert non testamentaire au conjoint

- «(8.1) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est l'objet d'un transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un coût égal à ce produit si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'intérêt est transféré à l'une des personnes suivantes :

(i) le conjoint du titulaire,

(ii) l'ancien conjoint du titulaire en règlement des droits découlant de leur mariage,

(iii) un particulier de sexe opposé, en vertu d'une ordonnance pour le soutien ou l'entretien du particulier rendue par un tribunal compétent en conformité avec la législation d'une province si, avant la date de l'ordonnance, le particulier vivait avec le titulaire dans une situation assimilable à une union conjugale,

b) le titulaire et le bénéficiaire du transfert résidaient au Canada au moment du transfert;

toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt est transféré pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

Transfert au conjoint au décès

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou attribué au conjoint du titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son conjoint résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par le conjoint à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.» -

(4) Le sous-alinéa 148(9)a)(v.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v.1) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens du règlement, auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend cette date, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, du total des sommes dont chacune représente un gain de mortalité, au sens du règlement, déterminé par l'émetteur du contrat conformément au règlement, réalisé sur l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant avant cette date»

(5) Le sous-alinéa 148(9)a)(x) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(x) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend cette date, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, du total des sommes dont chacune représente un paiement de rente fait sur l'intérêt avant cette date pendant que le titulaire de la police détenait l'intérêt, et»

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1989.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux transferts et attributions effectués après 1989. Toutefois, pour l'application de ces paragraphes aux transferts et attributions effectués en 1990, le choix prévu au paragraphe 148(8.1) ou (8.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), qu'effectue, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, un titulaire de police ou le représentant légal d'un titulaire décédé est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu du titulaire en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1990.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux polices acquises pour la dernière fois après 1989.

117. (1) L'alinéa 149(1)t) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

«t) un assureur qui, au cours de cette période, n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois, estime qu'au moins 25 % du total du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

(i) l'assureur;

(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, tous les autres assureurs, selon le cas :

(A) qui sont des actionnaires désignés de l'assureur,

(B) qui sont liés à l'assureur,

(C) si l'assureur est une corporation mutuelle, qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

(2) Les paragraphes 149(4.1) et (4.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inapplication du paragraphe (1)

«(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)r qu'au titre du produit de la multiplication du revenu imposable de l'assureur pour une année d'imposition par le rapport entre :

a) d'une part, la partie du revenu brut de l'assureur tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) gagnée au cours de l'année par l'assureur si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois, estime que ce revenu se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;

b) d'autre part, le revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) gagné au cours de l'année par l'assureur.

Inapplication du paragraphe (4.1)

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)r au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes (moins les risques cédés à un réassureur) que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens agricoles, des biens servant à la pêche ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

a) l'assureur;

b) si l'assureur n'est pas visé par règlement, tous les autres assureurs, selon le cas :

(i) qui sont des actionnaires désignés de l'assureur,

(ii) qui sont liés à l'assureur,

(iii) si l'assureur est une corporation mutuelle, qui font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;

Présomption de déduction

- (4.3) Pour l'application de la présente partie et aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition donnée, l'assureur est réputé avoir déduit en application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et de l'article 140 pour chacune des années d'imposition précédant l'année donnée et pour lesquelles l'alinéa 149(1)t) s'appliquait à l'assureur, le plus élevé des montants suivants :

a) le montant qu'il a déduit en application de ces dispositions pour cette année précédente;

b) le montant le plus élevé qu'il aurait pu déduire en application de ces dispositions, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas celui qui aurait représenté son revenu imposable pour cette année précédente s'il n'avait pas déduit de montant en application de ces dispositions.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes.

118. (1) Le passage du sous-alinéa 149.1(1)e)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) 80 % du total des montants dont chacun représente le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé au paragraphe 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :»

(2) Le sous-alinéa 149.1(1)e.1)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation -- autre qu'une corporation non visée -- visée au sous-alinéa (i), détenue par la fondation, autre qu'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement ou qui serait une action admissible au sens du paragraphe 192(6) s'il était fait abstraction à ce

paragraphe du passage «émise après le 22 mai 1985 et avant 1987»,»

(3) Le passage de l'alinéa 149.1(1)e.1) de la même loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application de la présente définition, «corporation non visée» s'entend d'une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)n) s'applique, d'une corporation dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation ou encore d'une corporation dont l'ensemble des biens sont utilisés par un organisme de charité enregistré pour son administration ou dans l'exercice de ses activités de bienfaisance;»

(4) L'article 149.1 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Organismes de services nationaux dans le domaine des arts

- «(6.4) Pour l'application de la présente loi, le ministre du Revenu national peut enregistrer l'organisme qui lui en fait la demande sur le formulaire prescrit et qui répond aux conditions suivantes :

- a) le ministre des Communications l'a désigné organisme de services nationaux dans le domaine des arts, après examen d'une demande écrite exposant l'ensemble de ses objectifs et activités et après approbation de ceux-ci;
- b) son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;
- c) il réside au Canada et y a été formé ou créé;
- d) il remplit les conditions prescrites.

Dès la demande ou l'enregistrement, les articles 110.1 et 118.1, le présent article et les articles 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de charité ou d'un organisme de charité enregistré, désigné oeuvre de charité, selon le cas.

Révocation de la désignation

(6.5) Le ministre des Communications peut révoquer la désignation d'un organisme effectuée pour l'application du paragraphe (6.4) si, selon le cas :

a) les renseignements fournis en vue d'obtenir la désignation contenaient un énoncé inexact;

b) l'organisme a modifié ses objectifs depuis sa dernière désignation.

En cas de révocation de la désignation, l'organisme est réputé, pour l'application de l'article 168, avoir cessé de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement.»

(5) Le passage du paragraphe 149.1(9) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sont réputés, malgré le paragraphe (8), constituer à la fois un revenu de l'organisme de charité pour son année d'imposition au cours de laquelle expire la période visée à l'alinéa a) ou dans laquelle est prise la décision visée à l'alinéa b), et le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé au paragraphe 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de cette année.»

(6) Les paragraphes (1) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois, pour l'application du sous-alinéa 149.1(1)e)(i) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1988, le passage «au paragraphe 110.1(2) ou 118.1(2)», à ce sous-alinéa, est remplacé par le passage «à l'alinéa 110(1)a) ou au paragraphe 110.1(2) ou 118.1(2)».

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux actions émises après le 22 mai 1985, à l'exception des actions émises avant 1986 auxquelles s'applique le paragraphe 192(6) de la même loi, dans sa version applicable le 22 mai 1985.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition commençant après 1983.

(9) Le paragraphe (4) s'applique après le 13 juillet 1990. Toutefois, l'organisme qui a présenté une demande d'enregistrement au ministre du Revenu national en application du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la date de sanction de la présente loi est réputé, si le ministre a conclu qu'il répondait aux exigences de ce paragraphe, enregistré en application de ce paragraphe à compter du jour suivant :

a) le jour indiqué dans la demande d'enregistrement, si ce jour est postérieur au jour de la présentation de la demande.

b) dans les autres cas, le jour de la présentation de la demande.

119. (1) L'alinéa 150(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes décédées

«b) dans le cas d'une personne décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition subséquente, par ses représentants légaux dans les 6 mois suivant le jour de son décès,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après octobre 1990.

120. (1) L'alinéa 153(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente,»

(2) L'alinéa 153(1)l) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«l) un paiement fait dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé «fonds modifié» au paragraphe 146.3(11),»

(3) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa m), de ce qui suit :

- «m.1) une allocation de complément de ressources aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*,» -

(4) Le paragraphe 153(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paieement du solde

«(2) Le particulier qui a reçu au cours d'une année d'imposition de la rémunération ou d'autres paiements qui ont fait l'objet d'une déduction ou d'une retenue aux termes du présent article et dont le total est égal ou supérieur aux trois quarts de son revenu pour l'année doit payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt pour l'année, estimé en application de l'article 151.»

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux paiements faits après le 13 juillet 1990.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

121. (1) Le paragraphe 155(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agriculteurs et pêcheurs

«155.(1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) s'applique, dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche doit payer les montants suivants au receveur général pour chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'une des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt, estimé en application de l'article 151.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

122. (1) Le paragraphe 156(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres particuliers

«156.(1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier, sauf celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 s'applique, doit payer les montants suivants au receveur général pour chaque année d'imposition :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, le quart de l'une des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de son impôt, estimé en application de l'article 151.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

123. (1) L'article 156.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun acompte provisionnel exigé .

«156.1 (1) Dans le cas où le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (vi)) par un particulier en vertu de la présente partie et de la partie I.1 pour une année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition précédente est égal ou inférieur au total de 1 000 \$ et du montant éventuel calculé à son égard pour cette année en application du paragraphe 120(2), les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 155 et 156 ne s'appliquent pas au particulier pour l'année donnée;

b) le particulier doit payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, son impôt estimé en application de l'article 151 pour cette année.

Idem

(2) En cas de décès d'un particulier au cours d'une année d'imposition, les alinéas 155(1)a) et 156(1)a) n'ont pas pour effet d'exiger le versement d'un montant à l'égard du particulier qui deviendrait exigible par ailleurs en application de ces alinéas le jour de son décès ou après.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

124. (1) Le paragraphe 157(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas spéciaux

«(2.1) Lorsque soit le total des impôts payables (avant la prise en compte d'un montant déduit ou exclu et visé à l'un des sous-alinéas 161(7)a(ii) à (vi)) par une corporation pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, soit la première base des acomptes provisionnels de cette corporation pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$, la corporation peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) pour l'année, verser au receveur général, conformément à l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

125. (1) Le passage du paragraphe 159(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat avant répartition

«(2) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, exécuteur testamentaire ou une autre semblable personne (appelé «responsable» au présent article), chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou succession d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, obtenir du ministre, par demande faite sur formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes faites après la sanction de la présente loi.

126. (1) Le sous-alinéa 160.1(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le contribuable doit payer au receveur général des intérêts sur l'excédent (sauf toute partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application de l'article 122.5), calculés au taux prescrit, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.»

(2) L'article 160.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Montant appliqué en réduction d'une obligation

- «(4) Dans le cas où le montant appliqué en réduction d'une obligation d'un contribuable est supérieur au remboursement que celui-ci avait le droit de recevoir aux termes de la présente loi, le présent article s'applique comme si le montant avait été remboursé au contribuable le jour où il a été ainsi appliqué.» -

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

127. (1) Le paragraphe 161(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

«(2.1) Lorsque le total des montants, dont chacun est un montant d'intérêt payable par un contribuable en vertu du paragraphe (2) ÷ y compris un intérêt payable selon le paragraphe (2) à cause de son application, en vertu de l'article 36 du Régime de pensions du Canada, relativement à un montant payé ou payable en application de cette loi -- ou de toute autre disposition similaire d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, ne dépasse pas 25 \$ pour une année d'imposition, le Ministre ne doit pas exiger ces intérêts.»

(2) L'alinéa 161(2.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, s'il s'agit d'un particulier.»

(3) Le paragraphe 161(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

128. (1) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Conséquence du report d'une perte

- «(11) Pour déterminer l'impôt d'une personne pour une année d'imposition aux fins du calcul de la pénalité prévue au paragraphe (1) ou (2) pour non-production de déclaration de revenu pour l'année, l'alinéa 161(7)a) s'applique compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants visés à l'alinéa 161(7)a) de la même loi pour les années d'imposition ultérieures se terminant après le 13 juillet 1990.

129. (1) L'article 163 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

Idem

- «(2.3) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire prescrit à produire aux termes du paragraphe 66(12.691) ou (12.701), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant à titre d'aide qui est à déclarer dans le formulaire relativement à une personne ou une société;

b) le montant à titre d'aide qui est déclaré dans le formulaire relativement à la personne ou la société.»

(2) L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Conséquence du report d'une perte

- «(4) Pour déterminer selon le paragraphe (2.1) le revenu déclaré en moins d'une personne pour une année d'imposition, les montants suivants sont réputés ne pas être à déduire ni à exclure dans le calcul du revenu de la personne pour l'année :

a) les montants déductibles en application de l'article 41 au titre d'une perte relative à des biens personnels désignés de la personne pour une année d'imposition ultérieure;

b) les montants qui peuvent être exclus du revenu de la personne par l'effet de l'article 49 relativement à la levée d'une option au cours d'une année d'imposition ultérieure;

c) les montants déductibles dans le calcul du revenu de la personne pour l'année par suite d'un choix que le représentant légal de la personne fait au cours d'une année d'imposition ultérieure en application de l'alinéa 164(6)c) ou d).»

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux montants visés au paragraphe 163(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), pour les années d'imposition ultérieures se terminant après le 13 juillet 1990.

130. (1) L'alinéa 164.1(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) du total des sommes de 559 \$ et de 200 \$ mentionnées à l'alinéa 122.2(1)a), si l'enfant était âgé de moins de six ans à la fin

de l'année d'imposition précédente et si aucun montant n'a été déduit pour cette année en application de l'article 63 à l'égard de tout enfant de moins de six ans du particulier à la fin de cette année;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

131. (1) L'article 165 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restriction

- «(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou du paragraphe 152(6), 164(4.1) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la défère au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation,

b) soit en application du paragraphe 165(3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances y indiquées,

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que le tribunal n'a pas tranché définitivement; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation ou détermination établie avant le moment donné.»

(2) Le passage du paragraphe 165(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun avis d'opposition en cas de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire

«(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation conformément au présent article et que, par la suite, le ministre procède à une nouvelle cotisation ou établit une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou autres montants que l'avis d'opposition visait et envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, le contribuable peut, sans signifier d'avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire,»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux oppositions produites après la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1986 et suivantes.

132. (1) L'article 167 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du délai par le ministre

- «166.1(1) Le contribuable qui n'a pas signifié d'avis d'opposition à une cotisation en application de l'article 165 ni présenté de requête en application du paragraphe 245(6) dans le délai imparti peut demander au ministre de proroger le délai pour signifier l'avis ou présenter la requête.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été signifié ou la requête, présentée dans le délai par ailleurs imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de deux exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, est envoyée en double exemplaire par courrier recommandé adressé au sous-ministre du Revenu national (Impôt).

Inobservance

(4) Le ministre peut faire droit à la demande malgré l'inobservance des modalités prévues au paragraphe (3).

Obligations du ministre

(5) Sur réception de la demande, le ministre l'examine avec diligence et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par courrier recommandé.

Date de production de l'avis d'opposition ou de la requête

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé signifié ou la requête, présentée le jour de la mise à la poste de la décision du ministre au contribuable.

Conditions d'acceptation de la demande

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;
- b) le contribuable démontre ce qui suit :

- (i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

- (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

- (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

166.2(1) Le contribuable qui a présenté une demande en application de l'article 166.1 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé le contribuable de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de la décision au contribuable.

Modalités

(2) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, ou par envoi à celui-ci à Ottawa par courrier recommandé, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

Copie au sous-ministre

(3) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-ministre du Revenu national (Impôt).

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé signifié à la date de l'ordonnance.

Acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée en application du paragraphe 166.1(1) dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Prorogation du délai d'appel

167.(1) Le contribuable qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 169 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, ou lui est envoyée en trois exemplaires à Ottawa par courrier recommandé.

Copie au sous-procureur général

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Acceptation de la demande

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour interjeter appel;
- b) le contribuable démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai par ailleurs imparti pour interjeter appel, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,
 - (iv) l'appel est raisonnablement fondé.»

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 30^e jour suivant la sanction de la présente loi.

133. (1) L'article 169 de la même loi devient le paragraphe 169(1).

(2) L'article 169 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

«(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable

a) soit en application du paragraphe 67.5(2), du sous-alinéa 152(4)b)(i) ou du paragraphe 152(6), 164(4.1) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la défère au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation,

b) soit en application du paragraphe 165(3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances y indiquées,

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé et que la Cour n'a pas tranchée définitivement; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation ou détermination établie avant le moment donné.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels interjetés relativement à des cotisations ou des montants déterminés ayant fait l'objet d'une opposition après la sanction de la présente loi.

134. (1) L'alinéa 172(3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) refuse à un demandeur de l'enregistrer comme oeuvre de charité, fondation privée, fondation publique ou association canadienne de sport amateur, ou avise une telle oeuvre, fondation ou association, en vertu du paragraphe 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) ou 168(1), de son intention d'annuler son enregistrement.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

135. (1) L'alinéa 180(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la date de mise à la poste de l'avis à l'organisme de charité enregistré ou à l'association canadienne enregistrée de sport amateur, en vertu du paragraphe 149.1(2), (3), (4) ou (4.1) ou 168(1),»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

136. (1) L'alinéa 180.1(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le montant correspondant à 5 % de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année sur 12 500 \$.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

137. (1) L'alinéa 180.2(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel, sur 50 000 \$, du montant qui constituerait le revenu du particulier pour l'année en vertu de la partie I si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 60w) ou inclus au titre d'un gain tiré de la disposition d'un bien auquel l'article 79 s'applique.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

138. (1) L'alinéa f) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 181(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f) une corporation de placements hypothécaires;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

139. (1) Le paragraphe 181.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable

«181.1(1) Toute corporation doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal à 0,2 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année.»

(2) Le paragraphe 181.1(3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «e) est, tout au long de l'année, une corporation d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une corporation d'assurance-dépôts.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition commençant avant 1991 et se terminant après 1990, est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu du paragraphe 181.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), un montant égal au produit de la multiplication du huitième de l'impôt payable par ailleurs en vertu de ce paragraphe de la même loi par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1991 et le nombre total de jours de l'année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

140. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «j) de tout montant déduit en application du paragraphe 135(1) dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants calculés en application des alinéas a) à g) relativement à la corporation pour l'année.»

(2) Le passage du paragraphe 181.2(4) de la même loi qui suit l'alinéa e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «f) un dividende payable à la corporation à la fin de l'année sur une action du capital-actions d'une autre corporation.

En sont exclues les actions du capital-actions et les dettes d'une corporation exonérée de l'impôt en application de la présente partie,

autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d), ainsi que les dividendes payables par une telle corporation.»

(3) L'alinéa 181.2(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le total des montants dont chacun représente la valeur comptable, à la fin du dernier exercice financier de la société se terminant au plus tard à la fin de l'année, d'un élément d'actif de la société visé à l'un des alinéas (4)a) à d) et f), sauf s'il s'agit de l'action du capital-actions ou de la dette d'une corporation, exonérée de l'impôt en application de la présente partie, autrement qu'en vertu de l'alinéa 181.1(3)d), ou d'un dividende payable par une telle corporation,»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

141. (1) L'alinéa 181.3(3)a) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(vi) de tout montant déduit en application du paragraphe 130.1(1) ou 137(2) dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants calculés en application des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) relativement à l'institution financière pour l'année;»

(2) Le sous-alinéa 181.3(3)d)(i) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens de l'alinéa 138(12)o), ou de son surplus attribué pour l'année,»

(3) L'alinéa 181.3(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'une institution financière qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière qui est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une autre institution financière qui lui est liée, sauf une institution exonérée d'impôt en vertu de la présente partie, (et, dans le cas d'une institution financière qui est une corporation d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens de l'alinéa 138(12)j));»

(4) Le sous-alinéa 181.3(4)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme d'une autre institution financière qui lui est liée, sauf une institution exonérée d'impôt en vertu de la présente partie.»

(5) Le passage du paragraphe 181.3(4) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application du présent paragraphe, une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées.»

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

142. (1) L'article 181.4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

- «d) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la corporation qui

(i) est un navire ou un aéronef exploité en trafic international par la corporation ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en trafic international,

(ii) était utilisé ou détenu pendant l'année par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours de cette année par l'entremise d'un établissement stable au Canada,

dans le cas où la corporation réside dans un pays qui n'impose, pour cette année, ni le capital provenant des biens semblables d'une corporation qui réside au Canada au cours de cette année, ni le revenu d'une telle corporation tiré de l'exploitation en trafic international d'un navire ou d'un aéronef.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989.

142.1 (1) L'article 181.5 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Corporations liées mais non associées

- «(7) Pour l'application du paragraphe 181.3(4) et du présent article, une corporation privée dont le contrôle est canadien et une autre corporation à laquelle elle serait liée à un moment donné sans le présent paragraphe sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. Il s'applique également aux années d'imposition de la corporation qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992 (et, le cas échéant, par présentation au ministre, sur formulaire prescrit, d'un accord révisé pour l'application du paragraphe 181.5(2) de la même loi).

143. (1) L'alinéa 181.7(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) d'autre part, le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le jour où elle est tenue par l'alinéa 157(1)b) de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I ou le jour où elle serait ainsi tenue de payer ce solde si cet impôt était payable et si, par suite d'un choix fait par la corporation dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année, la division 157(1)b)(i)(A) était remplacée par ce qui suit :

- «(A) la corporation exploitait activement une entreprise au Canada au cours de l'année ou de son année d'imposition précédente, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe aux années d'imposition se terminant avant 1991, le choix visé à l'alinéa 181.7(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), qu'une corporation fait par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1992, est réputé avoir été fait par la corporation dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I.3 de la même loi pour l'année d'imposition visée par le choix.

144. (1) Le paragraphe 184(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du choix

«(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

a) il est fait avec l'assentiment de la corporation et de tous les actionnaires -- dont la corporation connaissait les adresses -- qui

ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende sur lequel un impôt serait, sans le paragraphe (3), payable en vertu de la présente partie;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui tombe 30 mois après le jour où le dividende est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire visé à l'alinéa a) a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre peut établir, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la corporation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux choix faits après le 13 juillet 1990.

145. (1) L'article 185 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Responsabilité solidaire

«(4) Toute personne qui a reçu d'une corporation un dividende visé par un choix fait en application du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) est solidairement tenue, avec la corporation, de payer la fraction de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie par suite du choix, représentée par le rapport entre

a) d'une part, le montant du dividende reçu par la personne;

b) d'autre part, le plein montant du dividende visé par le choix.

Toutefois, rien au présent paragraphe n'est réputé limiter la responsabilité d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Cotisation

(5) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une corporation peut faire le choix prévu au paragraphe 184(3) relativement à un dividende, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant un montant payable en vertu du paragraphe (4) relativement au dividende. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I s'appliquent à la cotisation, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Règles applicables

(6) Dans le cas où une corporation et une autre personne sont solidairement tenues, par application du paragraphe (4), de payer tout ou partie de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie relativement à un dividende visé à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'autre personne à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation solidaire après ce moment;

b) tout paiement fait par la corporation à un moment donné au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne qu'à concurrence du produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total du montant du paiement et du montant de l'obligation de la corporation en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, au titre du plein montant du dividende,

(ii) le montant de l'obligation de la corporation en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

par le rapport entre

(iii) d'une part, le montant du dividende reçu par l'autre personne,

(iv) d'autre part, le plein montant du dividende.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après le 13 juillet 1990.

146. (1) L'alinéa 187.1a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) d'un dividende qu'une corporation reçoit sur une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée à la corporation, à l'exception d'un dividende qu'une institution financière désignée reçoit sur une action acquise dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après 1987.

147. (1) L'alinéa 188(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le total des montants dont chacun représente soit le montant d'un don pour lequel il a délivré un reçu visé au paragraphe 110.1(2) ou 118.1(2) après la date visée à l'alinéa *a*), soit un montant reçu après cette date d'un organisme de charité enregistré»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

148. (1) La définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

d) une corporation d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada;

e) une corporation dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont des actions ou des dettes de corporations visées à l'un des alinéas *a*) à *d*) ou au présent alinéa auxquelles elle est liée.»

(2) Le paragraphe 190(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Termes définis par règlement

«(1.1) Pour l'application de la présente partie, les termes «actif canadien», «actif total», «passif de réserve canadienne», «passif total de réserve» et «surplus attribué» s'entendent au sens du règlement.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

149. Pour son application aux années d'imposition commençant avant le 21 février 1990 de corporations visées à l'alinéa *d*) ou *e*) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par la présente loi, l'article 190.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

«190.1 Toute corporation qui est une institution financière à un moment d'une année d'imposition doit payer pour cette année en vertu de la présente partie un impôt égal au produit de la multiplication de 1,25 % de l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année, par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et 365.»

150. (1) L'article 190.11 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Capital imposable utilisé au Canada

«190.11 Pour l'application de la présente partie, le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une corporation d'assurance-vie, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et son passif total de réserve à la fin de l'année,

(ii) l'excédent éventuel

(A) de ses réserves pour l'année (sauf les réserves pour montants payables sur les fonds réservés) qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total

(B) des montants dont chacun représente une réserve (sauf celle visée au sous-alinéa 138(3)a(i)), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(C) des montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(D) des montants dont chacun représente un montant impayé (y compris les intérêts y afférents)

à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens de l'alinéa 138(12)k.1), consenti par la corporation, dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé selon la division (C);

c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, son capital imposable pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

151. (1) Les articles 190.13 et 190.14 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Capital

«190.13 Pour l'application de la présente partie, le capital d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une corporation d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total des montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

(i) les dettes de son passif à long terme,

(ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

(iii) ses réserves ou provisions (y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés) sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

sur le total, ainsi calculé, des montants suivants :

(iv) le solde de son report débiteur d'impôt,

(v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total des

montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total, ainsi calculé, des montants suivants :

- (iii) le solde de son report débiteur d'impôt,
- (iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;

c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le total des montants suivants, calculé à la fin de l'année sur une base non consolidée :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens de l'alinéa 138(12)0), et de son surplus attribué pour l'année,

(ii) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iii) les dettes de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liées à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iv) l'excédent éventuel

(A) de ses réserves pour l'année (sauf les réserves pour montants payables sur les fonds réservés) qu'il est raisonnable de considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total

(B) des montants dont chacun représente une réserve (sauf celle visée au sous-alinéa 138(3)a)(i)), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(C) des montants dont chacun représente une réserve visée au sous-alinéa 138(3)a(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année,

(D) des montants dont chacun représente un montant impayé (y compris les intérêts y afférents) à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens de l'alinéa 138(12)k.1), consenti par la corporation, dans la mesure où il est déduit dans le calcul du montant déterminé selon la division (C).

Placements dans des institutions liées

190.14 Les placements d'une corporation pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspondent au montant suivant :

a) dans le cas d'une corporation résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(i) le coût, pour elle, des titres suivants dont elle est propriétaire à la fin de l'année (et, si elle est une corporation d'assurance-vie, qui sont des biens non réservés, au sens de l'alinéa 138(12)j)), coût qui figurerait à son bilan à la fin de l'année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée :

(A) les actions du capital-actions de l'institution financière,

(B) les titres attestant les dettes du passif à long terme de l'institution financière,

(ii) le surplus de l'institution financière apporté par la corporation, à l'exception d'un montant visé au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) à son égard pour l'année, si elle avait résidé au Canada au cours de l'année, au titre des actions et des titres attestant les dettes du passif à long terme de l'institution financière utilisés ou détenus par la corporation pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au

Canada et au titre du surplus de l'institution apporté par la corporation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 février 1990.

152. (1) L'alinéa 190.15(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du capital imposable de la corporation pour l'année utilisé au Canada.»

(2) L'alinéa 190.15(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une institution financière membre du groupe lié.»

(3) L'alinéa 190.15(3)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) 1/5 de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une institution financière membre du groupe lié.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

153. (1) Pour son application aux années d'imposition commençant avant juillet 1990 de corporations visées à l'alinéa d) ou e) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par la présente loi :

a) l'article 190.21 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

«190.21 La corporation qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année :

a) dans le cas où l'année se termine avant juillet 1990, l'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le dernier en date du 31 juillet 1990 et de la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année;

b) dans le cas où l'année se termine après juin 1990 :

(i) l'un des montants suivants :

(A) au plus tard le 31 juillet 1990, un montant égal au produit de la multiplication du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie par le rapport entre

(I) d'une part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et antérieurs à juillet 1990,

(II) d'autre part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990,

et au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990, un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (III) sur le montant visé à la subdivision (IV), divisé par le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990 :

(III) le montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(IV) le montant payable par elle au plus tard le 31 juillet 1990, déterminé selon la présente division compte non tenu du passage qui suit la subdivision (II);

(B) au plus tard le 31 juillet 1990, un montant égal au produit de la multiplication de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année par le rapport entre

(I) d'une part, le nombre de jours de l'année postérieurs au 20 février 1990 et antérieurs à juillet 1990,

(II) d'autre part, le nombre total de jours de l'année,

et au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après juin 1990, un montant égal à sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, divisé par le nombre de mois de l'année,

(ii) au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année, le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.»;

b) le paragraphe 190.23(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

«(3) Pour l'application du paragraphe (2), la corporation qui est tenue de verser un acompte provisionnel d'impôt pour une année d'imposition, calculé selon une méthode visée à l'article 190.21, est réputée redevable d'un acompte calculé en fonction, selon le cas :

a) de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

b) de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année,

selon celle de ces méthodes qui aboutit au montant le moins élevé que la corporation est tenue de verser au plus tard aux jours visés aux divisions 190.21b)(i)(A) et (B).».

(2) Pour l'application de l'article 190.22 de la même loi, l'impôt payable en vertu de la partie VI de la même loi par une corporation visée à l'alinéa d) ou e) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 190(1) de la même loi, édicté par la présente loi,

a) pour une année d'imposition se terminant avant le 21 février 1990, est réputé égal au montant qui correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de cette partie si celle-ci s'appliquait à cette année et si son abattement de capital en vertu de cette partie pour l'année

correspondait à son abattement de capital en vertu de cette partie pour sa première année d'imposition se terminant après le 20 février 1990;

b) pour sa première année d'imposition se terminant après le 20 février 1990, est réputé égal au produit de la multiplication de son impôt payable pour l'année en vertu de cette partie par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours de l'année se terminant après le 20 février 1990.

154. (1) L'alinéa b) de la définition de «société de portefeuille privée» au paragraphe 191(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la corporation qui est propriétaire d'actions d'une autre corporation dans laquelle elle a un intérêt important, sauf dans le cas où cette autre corporation serait un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée si la corporation n'avait pas cet intérêt;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

155. (1) Le paragraphe 191.3(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par abrogation de l'alinéa e).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

156. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 204.7, de ce qui suit :

- «PARTIE X.3

CORPORATIONS AGRÉÉES À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Définitions

204.8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«centrale syndicale nationale»
"national central labour body"

«centrale syndicale nationale» Organisation constituée d'au moins deux syndicats, au sens du *Code canadien du travail*, dont chacun représente des employés dans plus d'une province.

«corporation agréée à capital de risque de travailleurs»
"registered labour-sponsored venture capital corporation"

«corporation agréée à capital de risque de travailleurs» Corporation agréée en application du paragraphe 204.81(1).

«crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs»
"labour-sponsored funds tax credit"

«crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs» S'entend au sens du paragraphe 127.4(1).

«entreprise admissible»
"eligible business entity"

«entreprise admissible» Société canadienne ou corporation canadienne imposable, dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

- a) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une corporation qu'elle contrôle;
- b) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées;
- c) soit à un ensemble de biens visés à l'alinéa a) ou b).

«entreprise déterminée exploitée activement»
"specified active business"

«entreprise déterminée exploitée activement» Entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes à un moment donné :

- a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps en rapport avec l'entreprise sont employés au Canada;
- b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant en rapport avec l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

«placement admissible»
"eligible investment"

«placement admissible» S'agissant du placement admissible d'une corporation donnée, s'entend, selon le cas :

a) d'une action, émise à la corporation donnée et prescrite pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9), qui fait partie du capital-actions d'une corporation qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action,

b) d'une créance émise à la corporation donnée par une entité qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de la créance, dans le cas où, à la fois :

(i) la capacité de l'entreprise de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions de la créance ou d'un accord y afférent,

(ii) la créance est garantie, le cas échéant, uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise ou par une garantie visée à l'alinéa c),

(iii) la créance, par ses conditions ou un accord afférent à la créance, est subordonnée à toutes les autres créances de l'entreprise, sauf que si celle-ci est une corporation, la créance n'a pas à être subordonnée aux créances suivantes :

(A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «bien de petite entreprise» au paragraphe 206(1),

(B) celle qui est due à son actionnaire ou à une personne liée à celui-ci,

c) d'une garantie que la corporation donnée offre au titre d'une créance qui serait, si la créance avait été émise en sa faveur au moment où la garantie a été offerte, un placement admissible par l'effet de l'alinéa b) à ce moment,

d) d'un droit ou d'une option accordé par une entreprise admissible qui est une corporation, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé,

si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé :

e) le total des coûts, pour la corporation donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et de toutes les corporations qui lui sont liées et de 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la corporation donnée au titre des créances de cette entreprise et des corporations qui lui sont liées, ne dépasse pas le moins élevé de 10 000 000 \$ et du montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la corporation donnée à ce moment, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, abstraction faite des gains et pertes non réalisés sur les placements de la corporation donnée,

f) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et de toutes les corporations qui lui sont liées (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépasse pas 35 000 000 \$,

g) le nombre d'employés de l'entreprise admissible et de toutes les corporations qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

«premier acheteur»
"original purchaser"

«premier acheteur» Particulier auquel une action est émise.

«rentier»
"annuitant"

«rentier» S'entend au sens du paragraphe 146(1).

«réserve»
"reserve"

«réserve» Bien visé à l'un des sous-alinéas 204e)(i), (ii), (iii), (vii) et (viii).

Conditions d'agrément

204.81(1) Le ministre peut agréer une corporation pour l'application de la présente partie s'il est d'avis qu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle présente au ministre une demande d'agrément sur formulaire prescrit;

b) elle a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* par une centrale syndicale nationale;

c) ses statuts prévoient ce qui suit :

(i) ses activités se limitent à favoriser le développement d'entreprises admissibles et à créer; à maintenir et à garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant ses fonds dans des placements admissibles et des réserves,

(ii) son capital autorisé est composé uniquement :

(A) d'actions de catégorie «A» qui ne peuvent être émises qu'à des particuliers (sauf les fiducies), qui ne sont rachetables ou transférables, si une déclaration de renseignements est délivrée relativement aux actions conformément à l'alinéa (6)c), que dans les circonstances visées au sous-alinéa (v) ou (vii) et qui confèrent les droits suivants à l'actionnaire :

(I) le droit d'être avisé de la tenue de toutes les assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) le droit de recevoir des dividendes au gré du conseil d'administration,

(III) le droit de recevoir, à la dissolution de la corporation, le reliquat des éléments d'actif de celle-ci une fois versés les montants payables aux détenteurs de toutes ses autres catégories d'actions,

(B) d'actions de catégorie «B» qui ne peuvent être émises qu'à la centrale syndicale nationale ayant constituée la corporation, qui ne peuvent être détenues que par elle et qui confèrent les droits suivants à cette centrale mais non le droit de recevoir des dividendes :

(I) le droit d'être avisé de la tenue de toutes les assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) le droit de recevoir, à la dissolution de la corporation, un montant égal au montant reçu par celle-ci en contrepartie de l'émission des actions de catégorie «B»,

(C) d'autres catégories d'actions sans droit de vote (sauf ce que peut exiger la loi) qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont déterminés par le conseil d'administration de la corporation et approuvés par le ministre des Finances,

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par la centrale syndicale nationale qui l'a constituée,

(iv) elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf la catégorie «B», qu'en rachetant ses propres actions, ou par tout autre moyen prévu par règlement,

(v) sous réserve de la condition décrite au sous-alinéa (vi), elle peut racheter l'action de catégorie «A» pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) seulement si l'actionnaire le lui demande par écrit et si, selon le cas :

(A) l'action étant détenue par le premier acheteur :

(I) la demande est présentée dans les 60 jours suivant le jour de l'émission de l'action au premier acheteur, la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la corporation et l'action n'est pas détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,

(II) la corporation est avisée par écrit que le premier acheteur a quitté le marché du travail, qu'il a atteint 65 ans, qu'il a cessé de résider au Canada ou qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de

travailler, ou un malade en phase terminale,

(B) l'actionnaire n'étant pas le premier acheteur de l'action, la date de rachat survient le jour, ou après le jour, où celui-ci a atteint, ou aurait atteint s'il n'était pas décédé, 65 ans,

(C) l'action est détenue par un particulier qui avise la corporation par écrit qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation,

(D) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier, et le premier acheteur est décédé ou, s'il est vivant, la corporation est avisée par écrit, selon le cas :

(I) qu'il a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans,

(II) qu'il est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(III) qu'il a cessé de résider au Canada,

(E) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci n'est pas rentier, et la date de rachat survient le jour, ou après le jour, où le premier acheteur atteint, ou aurait atteint s'il n'était pas décédé, 65 ans,

(F) l'action est rachetée plus de huit ans après son émission,

(G) le détenteur de l'action remplit toute autre condition prévue par règlement,

(vi) elle ne peut racheter l'action avant 2 ans suivant son émission et sa mise en circulation, en raison du fait que le premier acheteur de l'action visée au sous-alinéa (v) a quitté le marché du travail, a atteint 65 ans ou a cessé de résider au Canada,

(vii) elle ne peut enregistrer le transfert, effectué par le premier acheteur ou par le régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier, d'une action de catégorie «A» pour laquelle une déclaration de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c), sauf si l'action est transférée plus de cinq ans après son émission ou sauf si la corporation est avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :

(A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le premier acheteur ou le conjoint de celui-ci est rentier,

(B) par suite du décès du premier acheteur,

(C) à un moment où le premier acheteur, selon le cas :

(I) a quitté le marché du travail ou a atteint 65 ans,

(II) est devenu, après avoir acquis l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(III) a cessé de résider au Canada,

(D) conformément à toute autre condition prévue par règlement,

(viii) elle ne peut verser d'honoraires ou de rémunération à un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants que si le versement est approuvé par une résolution des administrateurs,

(ix) elle ne peut faire de placement dans une entreprise admissible avec laquelle elle-même ou ses administrateurs ont un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

(A) le lien de dépendance entre la corporation et l'entreprise admissible existe uniquement en raison de la participation de la corporation en tant que détentrice de placements admissibles dans l'entreprise,

(B) le placement est approuvé préalablement par une résolution spéciale des actionnaires de la corporation.

Numéro d'agrément

(2) Lors de l'agrément d'une corporation, le ministre attribue à celle-ci un numéro d'agrément.

Agréments successifs

(3) Pour l'application de l'alinéa (6)h) et de l'article 204.82, dans le cas où une centrale syndicale nationale est à l'origine de l'agrément de plus d'une corporation en vertu de la présente partie, chacune de ces corporations est réputée avoir émis une action de catégorie «A» dès qu'une d'entre elles a émis une telle action. Si la corporation n'existait pas à ce moment, elle est réputée, à la fois :

a) avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant ce moment et se terminant immédiatement après sa constitution;

b) avoir eu, tout au long de la période donnée, des exercices financiers se terminant le même jour de chaque année de la période donnée que celui où son premier exercice financier suivant sa constitution s'est terminé.

Détermination du coût

(4) Pour l'application de la présente partie, le coût, à un moment donné, pour une corporation, d'un placement admissible qui est une garantie est réputé correspondre à 25 % de la créance visée par la garantie à ce moment.

Date d'agrément

(5) La corporation que le ministre a agréée pour l'application de la présente partie est réputée avoir été ainsi agréée le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de la réception de la demande d'agrément par le ministre;

b) le jour qui, d'après la demande d'agrément, est celui de l'entrée en vigueur de l'agrément.

Retrait de l'agrément

(6) Le ministre peut retirer l'agrément d'une corporation pour l'application de la présente partie dans les cas suivants :

- a) la corporation ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c);
- b) un particulier a acquis ou irrévocablement souscrit et payé une action de catégorie «A» du capital-actions de la corporation au cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile subséquente, et la corporation n'a pas présenté au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, avant le 1^{er} avril de cette année subséquente;
- c) un particulier a acquis ou irrévocablement souscrit et payé une action de catégorie «A» du capital-actions de la corporation au cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile subséquente, et la corporation ne lui a pas délivré, avant le 1^{er} avril de cette année subséquente, une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit indiquant le montant reçu en contrepartie de l'action au cours de cette période;
- d) la corporation a émis, relativement à une même acquisition ou souscription d'action de catégorie «A», plus d'une déclaration de renseignements visée à l'alinéa c);
- e) les états financiers de la corporation présentés à ses actionnaires ne sont pas établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- f) la corporation n'a pas, dans les six mois suivant la fin d'une année d'imposition, fait faire une évaluation indépendante de ses actions à la fin de l'année;
- g) à un moment donné au cours d'une de ses cinq premières années d'imposition commençant par celle au cours de laquelle elle a émis ses premières actions de catégorie «A», la corporation n'a pas de placements admissibles ou de réserves dont le coût, pour elle, est égal ou supérieur à 80 % de l'excédent du montant total reçu en contrepartie des actions de catégorie «A» qu'elle a émises avant ce moment sur le total des montants qu'elle a payés à ses actionnaires avant ce moment à titre de remboursement de capital;

- h) la corporation n'a pas payé l'impôt ou la pénalité payable selon l'article 204.82 au plus tard à la date où ceux-ci sont exigibles;
- i) un impôt est payable par la corporation selon le paragraphe 204.82(3) depuis trois années d'imposition ou plus;
- j) la corporation offre une garantie qui est un placement admissible sans maintenir, à un moment donné pendant la durée de la garantie, une réserve égale au coût, pour elle, de la garantie à ce moment;
- k) la corporation a payé des honoraires ou des commissions dépassant un montant raisonnable pour l'offre de vente ou la vente de ses actions;
- l) la corporation a une insuffisance mensuelle au cours d'au moins 18 mois d'une période de 36 mois.

Avis d'intention de révoquer l'agrément

(7) Le ministre envoie, en recommandé, à toute corporation dont il a l'intention de retirer l'agrément un avis l'informant de son intention.

Idem

(8) Le ministre peut publier dans la *Gazette du Canada* copie de l'avis d'intention soit 30 jours après la mise à la poste de cet avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours de la mise à la poste de cet avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe (9) au sujet de la signification de cet avis. Sur publication de cette copie, l'agrément de la corporation est retiré.

Droit d'appel

(9) Dans le cas où le ministre refuse d'agréer une corporation ou donne avis de son intention de retirer l'agrément d'une corporation, celle-ci peut en appeler de ce refus ou de la signification de cet avis auprès de la Cour d'appel fédérale.

Recouvrement du crédit

204.82(1) Dans le cas où, à un moment d'une année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)g) d'une corporation :

- a) le montant correspondant à 80 % de l'excédent éventuel du montant total que la corporation a reçu en contrepartie des

actions de catégorie «A» qu'elle a émises avant ce moment sur le total des montants qu'elle a payés avant ce moment à ses actionnaires à titre de remboursement de capital,

dépasse

b) le total des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un de ses placements admissibles ou d'une de ses réserves à ce moment,

la corporation doit payer un impôt en vertu de la présente partie égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 20 \%) - B$$

où :

A représente l'excédent le plus élevé du montant calculé à l'alinéa a) sur le montant calculé à l'alinéa b) pour l'année,

B le total des impôts payables en vertu du présent paragraphe par la corporation pour les années d'imposition antérieures.

Assujettissement à l'impôt

(2) Dans le cas où, à un moment d'un mois d'une année d'imposition donnée d'une corporation agréée aux termes de la présente partie commençant après la dernière de ses années d'imposition visées à l'alinéa 204.81(6)g), le montant correspondant à 60 % du moins élevé :

a) de l'avoir des actionnaires de la corporation, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la corporation,

b) de l'avoir des actionnaires de la corporation, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la corporation,

dépasse

c) le total des montants dont chacun représente le coût pour la corporation d'un de ses placements admissibles à ce moment,

la corporation doit, pour ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal au produit de la multiplication du montant le plus élevé de cet excédent pour ce mois -- appelé «insuffisance mensuelle» à l'article 204.81,

au présent article et à l'article 204.83 -- par le pourcentage égal à 1/60 du taux d'intérêt prescrit applicable pour ce mois.

Recouvrement du crédit

(3) La corporation qui est redevable, en vertu du paragraphe (2), d'un impôt pour une période donnée de douze mois consécutifs doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, relativement à chaque période donnée qui se termine dans l'année, correspondant au total des montants calculés selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times 20 \%) - (B - C)}{12}$$

où :

- A représente le total des insuffisances mensuelles pour chacun des mois de la période donnée;
- B le total des impôts payables par la corporation en application du paragraphe (1) pour les années d'imposition antérieures et des impôts payables par elle en application du présent paragraphe pour une période se terminant avant la fin de la période donnée;
- C le total des montants remboursés en application de l'article 204.83 au titre de l'impôt payé en application du présent paragraphe par la corporation pour les années d'imposition antérieures.

Pénalité

(4) La corporation qui est redevable d'un impôt pour une année d'imposition selon le paragraphe (3) doit, de plus, payer une pénalité pour l'année égale à cet impôt.

Remboursement de l'impôt et de la pénalité

204.83 Dans le cas où une corporation est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d'un impôt et d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et où, tout au long d'une période de 12 mois consécutifs -- appelée «seconde période» au présent article -- commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable -- appelée «première période» au présent article --, la corporation n'a eu aucune insuffisance mensuelle et a présenté au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle la seconde période s'est terminée, le ministre doit rembourser à la corporation un montant égal au total du montant payé en application

du paragraphe (3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe (4) pour la première période.

Pénalité

204.84 Toute corporation qui délivre pour une année d'imposition la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) au titre :

- a) soit de l'émission d'une action après le retrait de l'agrément de la corporation,
- b) soit de la souscription d'une action qui n'est pas émise au plus tard le cent quatre-vingtième jour après la délivrance de la déclaration de renseignements,

est passible d'une pénalité pour l'année égale à la contrepartie de l'émission de l'action ou à ce que devait être cette contrepartie.

Interdiction de liquider la corporation

204.85 La liquidation ou la dissolution de la corporation agréée à capital de risque de travailleurs ou de la corporation dont l'agrément a été retiré, qui a émis des actions de catégorie «A», ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.

Déclaration et paiement de l'impôt

204.86 Toute corporation agréée à capital de risque de travailleurs et toute corporation dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :

- a) au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;
- c) dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

204.87 Le paragraphe 150(3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 164 et 165 à 167, la section J de la partie I et l'article 227.1 s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988. Toutefois, le sous-alinéa 204.81(1)c)(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas relativement aux actions acquises avant 1991.

157. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 204.87, de ce qui suit :

- «PARTIE X.4

IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.9(1) Sous réserve du paragraphe (2), les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«excédent»
"excess amount"

«excédent» L'excédent éventuel, à un moment donné pour une année, du total des sommes versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études, par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre d'un bénéficiaire, sur le moins élevé des montants suivants :

a) 1 500 \$;

b) l'excédent éventuel de 31 500 \$ sur le total des sommes versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire pour les années antérieures.

«part du souscripteur sur l'excédent»
"subscriber's share of the excess amount"

«part du souscripteur sur l'excédent» Le montant déterminé selon la formule suivante à un moment donné pour une année au titre d'un bénéficiaire :

$$\frac{A \times C}{B}$$

où :

- A représente le total des sommes versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du bénéficiaire;
- B le total des sommes versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par l'ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du bénéficiaire;
- C l'excédent à ce moment pour l'année au titre du bénéficiaire.

Convention conclue avant le 21 février 1990

(2) Lorsque, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 février 1990, un souscripteur est tenu de faire des versements périodiques de montants déterminés à un régime enregistré d'épargne-études au titre d'un bénéficiaire et qu'il a fait au moins un tel versement avant ce jour, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'excédent pour une année au titre du bénéficiaire est réputé ne pas dépasser l'excédent pour l'année qui serait déterminé en vertu du paragraphe (1) si le total des sommes versées au cours de l'année (et, si la convention le prévoit, des montants payés au cours de l'année en acquittement de l'obligation de faire ces versements) au titre du bénéficiaire aux termes de toutes les conventions semblables par l'ensemble des souscripteurs était égal au moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) de la définition d'«excédent» au paragraphe (1);

b) la part d'un souscripteur sur un excédent pour une année est calculée compte non tenu, dans le calcul des sommes visées aux éléments A et B de la définition de «part du souscripteur sur l'excédent» au paragraphe (1), des versements inclus dans le total visé à l'alinéa a) pour l'année.

Remboursement de régime non enregistré

(3) Pour l'application de l'article 146.1 et du paragraphe (1), lorsqu'un particulier a conclu un régime d'épargne-études avant le 21 février 1990, en conformité avec le prospectus préliminaire d'un promoteur, et que celui-ci lui rembourse toutes les sommes versées au régime ainsi que le revenu y afférent, chaque somme versée par le particulier à un régime enregistré d'épargne-études avant le

31 décembre 1990 est réputée versée avant le 21 février 1990, dans la mesure où le total de ces sommes ne dépasse pas le montant ainsi remboursé au particulier.

Nouveau bénéficiaire

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent à l'égard de la présente partie :

- a) dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé «nouveau bénéficiaire» au présent alinéa) devient le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à la place d'un autre particulier (appelé «ancien bénéficiaire» au présent alinéa) qui cesse à ce moment d'être bénéficiaire du régime, toutes les sommes versées au régime avant ce moment pour l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées pour le nouveau bénéficiaire;
- b) dans le cas où, à un moment donné, une fiducie qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études donnée transfère un bien à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, toutes les sommes versées avant ce moment aux bénéficiaires du régime donné sont réputées avoir été versées aux bénéficiaires de l'autre régime, sauf si un bénéficiaire de ce régime était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime donné.

Impôt payable par le souscripteur

204.91. Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de la part du souscripteur sur l'excédent pour une année à la fin de ce mois au titre d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire du régime, dans la mesure où le montant de cette part n'a pas été retiré du régime avant la fin de ce mois.

Déclaration et paiement de l'impôt

204.92. Chaque personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour un mois d'une année est tenue, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

- a) de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) d'estimer dans cette déclaration le montant d'impôt éventuellement payable par elle en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année;

c) de verser ce montant au receveur général.

Dispositions applicables

204.93 Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après janvier 1990. Toutefois, aucune déclaration n'est à produire et aucune somme n'est à verser aux termes de l'article 204.92 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 90^e jour suivant la sanction de la présente loi.

158. (1) L'alinéa g) de la définition de «bien étranger» au paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

«(i.1) la Société financière internationale,»

(2) L'alinéa 206(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) de 20 % des montants dont chacun représente le coût indiqué d'un bien pour le contribuable,»

(3) Le sous-alinéa 206(2)c)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) 20 % des montants dont chacun représente le coût indiqué d'un bien pour le contribuable,» -

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux mois se terminant après 1989. Toutefois, en ce qui concerne les mois de 1990, 1991, 1992 et 1993, le pourcentage de 20 % à l'alinéa 206(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par les pourcentages de 12 %, 14 %, 16 % et 18 % respectivement.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux mois se terminant après 1989.

159. (1) L'article 206.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt relatif à l'achat d'actions

«206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique qui conclut un accord -- autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement -- pour acquérir une action du capital-actions d'une corporation, d'une autre personne que la corporation, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où le contribuable est partie à l'accord, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de l'accord.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux accords conclus après le 13 juillet 1990.

160. (1) L'article 207.3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par un établissement ou une administration

«207.3 L'établissement ou l'administration qui, au cours d'une année, aliène un objet visé au sous-alinéa 39(1)a)(i.1) depuis moins de cinq ans, doit payer pour cette année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de son aliénation, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aliénations faites après le 11 décembre 1988.

161. (1) Le sous-alinéa 208(1)b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) le total des montants dont chacun représente un montant (à l'exception d'un montant auquel l'alinéa 18(1).1) ou *m*) s'applique) payé, payable, attribué ou attribuable par la personne au cours de l'année de quelque manière que ce soit à l'une des personnes suivantes, à l'égard de toute production, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade déterminé, de pétrole, gaz naturel ou autres hydrocarbures connexes ou de métaux ou minéraux, extraits du bien, ou à l'égard de toutes recettes ou de tout revenu qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une telle production :

- (A) une autre personne dont le revenu imposable n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I,

(B) une autre personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I, si le montant est payé, payable, attribué ou attribuable dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements auquel est partie une personne dont le revenu imposable n'est pas ainsi exonéré.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

162. (1) L'alinéa c) de la définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) un droit sur un bien que la personne n'acquiert que contre engagement de sa part, conformément à une convention, d'engager, en ce qui concerne ce bien, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada et, si la convention le prévoit, d'acquérir du matériel de puits de gaz ou de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu, relativement au bien,

- c.1) un droit sur un bien que la personne a gardé conformément à une convention en vertu de laquelle une autre personne a obtenu un droit, conditionnel ou non, d'acquérir un autre droit dans le bien, si cet autre droit n'est pas un bien restreint de l'autre personne en application de l'alinéa c);»

(2) La définition de «bien restreint» au paragraphe 209(1) de la même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) dans le cas où le revenu imposable de la personne est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I :

(i) un bien qui n'est pas lié à un bien d'une personne dont le revenu imposable n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I,

(ii) un bien qui n'a jamais été un bien restreint d'une autre personne ou un bien lié à un tel bien;»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 19 juillet 1985.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après 1987.

163. (1) L'article 211 de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie»
"benefits payable under a life insurance policy"

«prestation payable dans le cadre d'une police d'assurance-vie» Y sont assimilés :

a) la participation de police, la bonification pour absence de sinistre et le remboursement de primes;

b) le montant payable dans le cadre d'un mécanisme de réassurance concernant la police;

c) le montant réputé en application de l'alinéa 138.1(1)g) être un versement prévu par les modalités de la police.

En sont exclus les avances sur police et les intérêts sur les dépôts confiés à l'assureur conformément aux modalités de la police.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

164. (1) L'alinéa d) de l'élément C au paragraphe 211.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) les sommes maximales déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) dans le calcul de ce revenu étaient déduites dans le calcul de ce revenu ou de cette perte,

e) pour l'application de l'alinéa 138(4)a), les sommes maximales déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) étaient déduites dans le calcul du revenu ou de la perte de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

f) en ce qui concerne la première année d'imposition de l'assureur commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987 :

(i) d'une part, les sommes visées à l'alinéa e) pour l'année d'imposition précédente de l'assureur étaient les sommes maximales qui seraient déductibles en application des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) et (iv) pour cette année si ces sous-alinéas s'appliquaient à cette année,

(ii) d'autre part, le montant, déterminé par règlement, du redressement pour provision de l'assureur pour 1968 était nul;»

(2) L'élément G au paragraphe 211.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«G le total des montants dont chacun représente la partie prescrite d'un montant qui serait inclus en application de l'article 12.2, de l'alinéa 56(1)j) ou du sous-alinéa 115(1)a)(vi) dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada d'un titulaire de police d'assurance-vie au Canada pour une année d'imposition se terminant au cours de l'année, si toutes les années d'imposition constituaient l'année civile -- sauf s'il s'agit de contrats de rente ou de mécanismes visés par règlement.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

165. (1) Les articles 211.5 et 211.6 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispositions applicables

«211.5 L'article 152, le paragraphe 157(2.1), les articles 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

166. (1) La division 212(1)b)(vii)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(C) en cas d'inobservation des modalités ou de l'entente,»

(2) L'alinéa 212(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revenu d'une succession ou d'une fiducie

«c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie, ou en provenant, dans la mesure où cette somme, selon le cas :

(i) serait incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu de la personne non résidente si

celle-ci était une personne résidant au Canada à laquelle la partie I s'appliquait, sauf dans la mesure où cette somme est réputée par le paragraphe 104(21) être un gain en capital imposable de la personne non résidente,

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'accord de succession ou de fiducie, comme le paiement d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada;»

(3) Le paragraphe 212(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement à un bénéficiaire à titre de revenu de fiducie

«(11) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et sans préjudice de sa portée générale, la somme qu'une succession ou une fiducie verse à un bénéficiaire ou à une autre personne y détenant un droit de bénéficiairie, ou qu'elle porte à son crédit, est réputée lui avoir été payée, ou avoir été portée à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou de la succession, indépendamment de la source d'où la fiducie ou la succession l'a tirée.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1986.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes payées ou créditées par une fiducie ou une succession après le 13 juillet 1990, ou réputées l'avoir été par la même loi.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 13 juillet 1990.

167. (1) Les sous-alinéas 212.1(3)b)(i) à (iii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) à l'enfant du contribuable, au sens de l'alinéa 70(10)a), âgé de moins de 18 ans ou au conjoint du contribuable,

(ii) à une fiducie dont le contribuable, une personne visée sous-alinéa (i) ou une corporation visée au sous-alinéa (iii) est bénéficiaire,

(iii) à une corporation contrôlée par le contribuable, par une personne visée au sous-alinéa (i), par une fiducie visée sous-alinéa (ii) ou par une combinaison de ceux-ci

(2) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa a) et par adjonction de ce qui suit :

- «c) une fiducie et un de ses bénéficiaires ou une personne liée à celui-ci sont réputés avoir un lien de dépendance.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

168. (1) L'alinéa 214(6)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) l'obligation n'en était pas une visée à l'alinéa (8)a) ou b); et»

(2) Le paragraphe 214(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation exclue

«(8) Pour l'application du paragraphe (7), «obligation exclue» s'entend de quelque obligation, effet, billet, hypothèque, mortgage ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) les intérêts sur l'obligation sont exonérés d'impôt en vertu de la présente partie par l'effet du sous-alinéa 212(1)b)(ii), (iii) ou (vii);

b) l'obligation est une valeur émise dans le public, visée par règlement;

c) l'obligation a été émise pour un montant au moins égal à 97 % de son principal et a un rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant pour lequel l'obligation a été émise, (lequel taux doit, si les modalités de l'obligation ou un accord y afférent conféraient au détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant impayé au titre de ce principal avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice d'un droit semblable) qui ne dépasse pas les 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur :

(i) le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de l'obligation,

(ii) le montant impayé de temps à autre au titre du principal de l'obligation, dans les autres cas.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux obligations cédées ou autrement transférées après le 13 juillet 1990.

169. (1) Le paragraphe 215(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions réglementaires réduisant le montant à déduire ou à retenir

«(5) Le gouverneur en conseil peut prévoir des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q) en réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou créditées après le 13 juillet 1990.

170. (1) Le passage du paragraphe 216(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

«216.(1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non résidente ou à une société dont elle était associée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, déposer sur formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une personne résidant au Canada pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne non résidente est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si ...

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 13 juillet 1990.

171. (1) L'alinéa 217c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) malgré les articles 118.91 et 118.94, la personne non résidente qui est un particulier dont plus de la moitié du revenu pour l'année est inclus dans son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut faire un choix dans sa déclaration pour que l'article 118.94 s'applique à son cas pour l'année comme s'il était remplacé par ce qui suit :

- «118.94 Les articles 118 à 118.91 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier non résidant à un moment de l'année, sauf que, pour calculer son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le total des montants suivants est déductible, à concurrence du taux de base pour l'année du total des montants dont chacun représente un montant payé au particulier, ou porté à son crédit, au cours de l'année où il serait, sans les sous-alinéas 212(1)h)(i) et (ii) et sans le choix prévu à l'article 217, redevable par application de l'un des alinéas 212(1)f), h), j) à m) et q) de l'impôt prévu à la partie XIII :

a) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables;

b) les montants qui auraient été déductibles en application des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 et 118.7 aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(3) Pour les années d'imposition 1988 à 1990, les alinéas 118.94a) et b) de la même loi, tels qu'ils s'appliquent à l'alinéa 217c) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

«a) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118.2, des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables;

b) les montants qui auraient été déductibles en application des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) et des articles 118.5 et 118.7 aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.».

172. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- «f.1) du total des montants dont chacun représente des intérêts ou une pénalité que la corporation a payés au cours de l'année soit en application de la présente loi, soit au titre des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces intérêts ou cette pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada,» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux intérêts et pénalités payés au cours des années d'imposition 1988 et suivantes.

173. (1) L'alinéa 220(4.3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) d'une part, de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cet impôt dépasse ce qu'il serait si aucun montant, que le contribuable a l'obligation de rembourser à la corporation, n'était inclus dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en application de l'alinéa 137.1(10)a) ou b),»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

174. (1) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Dispositions réglementaires liant Sa Majesté

- «(3) Les dispositions réglementaires prises en application des alinéas (1)d) et e) lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

175. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 221, de ce qui suit :

Application rétroactive

- «221.1 Sauf intention contraire évidente, il est entendu qu'une modification apportée à la présente loi, ou une modification ou un texte afférent à cette loi, qui s'applique à quelque opération, événement ou moment, ou à tout ou partie de quelque année d'imposition, exercice financier ou autre période (appelé «moment d'application» au présent article) antérieur à la sanction ou à la promulgation de la modification ou du texte est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi qui prévoient le paiement d'intérêts ou l'obligation de payer des intérêts, entré en vigueur au début de la dernière année d'imposition commençant avant le moment d'application.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux modifications et textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

175.1 (1) Le paragraphe 225.1(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un contribuable signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou en appelle d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt et qu'il convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel, selon le cas, jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par le contribuable, le ministre peut prendre des mesures visées aux alinéas (1)a) à g) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé le contribuable par écrit que, selon le cas,

- a) le jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans l'action a été posté au ministre;
- b) la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'action;
- c) la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'action.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

176. L'article 226 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribuable quittant le Canada

«226.(1) Si le ministre soupçonne qu'un contribuable a quitté le Canada ou est sur le point de le faire, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du contribuable, exiger le paiement des impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Le contribuable est tenu d'acquitter ces montants sans délai, malgré les autres dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés aux termes du présent article, comme il est requis de le faire, le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles du contribuable. Dès lors, les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.»

177. (1) Le passage du paragraphe 227(8.3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur les montants non déduits ou non retenus

«(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 135(3) ou 153(1) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :»

(2) L'alinéa 227(8.3)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) s'il s'agit d'un montant visé au paragraphe 135(3) ou à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général.»

(3) Le paragraphe 227(8.4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

«(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément soit au paragraphe 135(3) sur un paiement fait à une autre personne, soit au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui n'y réside que par application de l'alinéa 250(1)a, doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être ainsi déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.»

(4) L'alinéa 227(10)a de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1 ou 235;»

(5) Le paragraphe 227(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inapplication des parties IV, IV.1, VI et VI.1

«(14) Les parties IV, IV.1, VI et VI.1 ne s'appliquent pas à une corporation pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.»

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (5) s'applique aux périodes ou aux parties de périodes visées au paragraphe 227(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), qui sont postérieures à 1989.

177.1 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 234, de ce qui suit :

Pénalité pour non-production des déclarations

- «235. Toute corporation qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus à l'article 150, 181.6 ou 190.2 encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une pénalité pour chaque défaut de produire une déclaration égale au montant déterminé selon la formule suivante :

0,0025 A x B

où :

- A représente le total des impôts payables par la corporation pour l'année en vertu des parties I.3 et VI;
- B le nombre de mois entiers, à concurrence de 40, compris dans la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où la déclaration est produite :
- a) le jour où la déclaration devait au plus tard être produite,
 - b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article.»

178. (1) Le sous-alinéa a)(ii) de la définition d'«abri fiscal» au paragraphe 237.1(1) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),»

(2) Le paragraphe 237.1(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indication du numéro par l'acquéreur

«(6) Un contribuable ne peut demander ou déduire de montant au titre d'une part dans un abri fiscal dans le calcul, en application de la présente loi, de son revenu, de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt, ou d'un autre montant payable par celui-ci ou d'un montant qui lui est remboursable, pour une année d'imposition, ou de tout montant à prendre en compte dans ce calcul, que s'il présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux parts acquises après le 31 août 1989.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux parts acquises après 1990.

179. Le paragraphe 239(2.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Communication non autorisée du numéro d'assurance sociale

«(2.3) Toute personne tenue par la présente loi ou une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements dans laquelle le numéro d'assurance sociale d'un particulier doit être indiqué, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise ce numéro, le communique ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la présente loi ou à l'autorisation prévue au paragraphe 241(4) ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement écrit du particulier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.»

180. (1) L'alinéa 241(4)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, à savoir le nom, l'adresse, la profession, la taille de l'entreprise ou le genre d'entreprise d'un contribuable, à un fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province, uniquement dans le but de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques à des fins de recherche et d'analyse;»

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«k) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire du ministère des Communications ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, uniquement aux fins d'appliquer les articles 32 et 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.»

181. (1) Le paragraphe 244(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date de mise à la poste

«(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus au paragraphe 149.1(6.3), 152(4) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation, est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.»

(2) Le paragraphe 244(16) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaire prescrit ou autorisé

«(16) Chaque formulaire donné comme constituant un formulaire prescrit ou autorisé par le ministre est réputé être un formulaire autorisé par le ministre en vertu de la présente loi, sauf s'il est mis en doute par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.»

(3) L'article 244 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Associés

- «(20) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société;

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à la société :

(i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.»

182. (1) Les définitions de «action», «automobile», «dividende», «dividende en actions» et «inventaire» au paragraphe 248(1) de la même loi sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

«action»
"share"

«action» s'entend d'une action ou d'une fraction d'action du capital-actions d'une corporation; il est entendu que l'action comprend l'action du capital d'une corporation coopérative, au sens du paragraphe 136(2), et la part du capital d'une caisse de crédit;

«automobile»

"automobile"

«automobile» désigne un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises -- y compris celle du conducteur --, à l'exclusion des véhicules suivants :

a) les ambulances;

b) les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, les autobus utilisés dans une entreprise consistant à transporter des passagers et les fourgons funéraires utilisés dans une entreprise consistant à organiser des funérailles;

c) sauf pour l'application de l'article 6, les véhicules à moteur acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur et les véhicules à moteur utilisés pour le transport de passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise consistant à organiser des funérailles;

d) les véhicules à moteur de type pick-up ou fourgonnette ou d'un type analogue :

(i) comptant au maximum trois places assises -- y compris celle du conducteur -- et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement au transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu,

(ii) utilisé en totalité, ou presque, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu;

«dividende»

"dividend"

«dividende» comprend un dividende en actions, sauf s'il est versé à une corporation ou à une fiducie de fonds mutuels par une corporation non résidente;

«dividende en actions»

"stock dividend"

«dividende en actions» comprend un dividende (déterminé compte non tenu de la définition de «dividende» au présent paragraphe) versé par une corporation, dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation;

«inventaire»

"inventory"

«inventaire» s'entend de la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S'il s'agit d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise fait partie de cette description de biens;

(2) L'alinéa a) de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, le montant qui correspondrait au produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de biens de cette catégorie à cette date par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital, pour lui, de tous les biens de cette catégorie dont il n'avait pas disposé avant cette date, s'il était fait abstraction, au paragraphe 13(7), de ce qui suit :

- (i) les passages «au moins de» à l'alinéa b) et «le moins de» à la division d)(i)(A),
- (ii) le sous-alinéa b)(ii), la subdivision d)(i)(A)(II), la division d)(i)(B) et l'alinéa e),»

(3) L'alinéa d) de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) lorsque le bien était un bien en immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant qui correspondrait, compte non tenu du paragraphe 14(3), au produit de la multiplication du montant cumulé des immobilisations admissibles du contribuable relativement à cette entreprise à cette date par le rapport entre

- (i) d'une part, la juste valeur marchande du bien à cette date,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à cette date, des biens en immobilisation admissibles du contribuable relativement à l'entreprise,»

(4) Le passage de la définition d'«ancien bien d'entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«ancien bien d'entreprise»
"former business property"

«ancien bien d'entreprise» s'entend d'un bien en immobilisation d'un contribuable utilisé par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise et qui était un bien immeuble du contribuable ou un droit y afférent. En sont exclus :»

(5) Le passage de la définition d'«ancien bien d'entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui suit l'alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Pour l'application de la présente définition, est un bien locatif d'un contribuable le bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, et qu'il utilise au cours de l'année d'imposition à laquelle l'expression s'applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer (à l'exception d'un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin). N'est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal d'une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d'un contrat par lequel le preneur s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture;»

(6) L'alinéa c) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) action du capital-actions d'une corporation émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 -- nouvelle action -- en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance émis

(i) soit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987,

(ii) soit après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, ou après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où la créance est placée,

si, le droit d'échange et toutes les caractéristiques, ou presque, de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment,»

(7) L'alinéa d) de la définition d'«action de régime transitoire» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation canadienne, cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit qui, à la fois :

(i) est émis avant ce moment, est émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment ou est émis après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où le droit est placé,

(ii) est coté à une bourse de valeurs visée par règlement,

si la totalité, ou presque, des caractéristiques du droit et de l'action sont établies par écrit avant ce moment;»

(8) L'alinéa b) de la définition de «prêt à la réinstallation» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) si le prêt sert à acquérir une habitation ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où l'habitation est destinée à l'usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence,»

(9) L'alinéa a) de la définition de «prescrit» ou «réglementaire» au paragraphe 248(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'un formulaire, de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d'un formulaire, autorisés par le ministre;

a.1) dans le cas de modalités de présentation ou de production d'un choix, autorisées par le ministre;»

(10) Le passage de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«corporation exploitant une petite entreprise»
"small business corporation"

«corporation exploitant une petite entreprise» s'entend, sous réserve du paragraphe 110.6(15), d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à une date donnée, à des éléments qui sont :»

(11) Les alinéas a) et b) de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise», au paragraphe 248(1) de la même loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) soit utilisés principalement dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement principalement au Canada,

b) soit constitués d'actions du capital-actions ou de dettes d'une ou de plusieurs corporations exploitant une petite entreprise rattachées à la corporation à la date donnée (au sens du paragraphe 186(4) selon l'hypothèse que les corporations exploitant une petite entreprise sont, à cette date, des corporations payantes au sens du même paragraphe),»

(12) La définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«e) une police d'assurance-vie au Canada;»

(13) Le passage de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est modifié par adjonction des mots «selon le cas».

(14) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«date d'exigibilité du solde»
"balance due day"

«date d'exigibilité du solde» applicable à un particulier pour une année d'imposition, s'entend des dates suivantes :

- a) si le particulier est une fiducie, le 90^e jour suivant la fin de l'année;
- b) si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;
- c) dans les autres cas, le 30 avril de l'année d'imposition suivante;

«mécanisme de retraite étranger»
"foreign retirement arrangement"

«mécanisme de retraite étranger» s'entend d'un régime ou mécanisme visé par règlement;

«méthode de comptabilité de caisse»
"cash method"

«méthode de comptabilité de caisse» s'entend au sens du paragraphe 28(1);

«organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts»
"registered national arts service organization"

«organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts» s'entend d'un organisme de services nationaux dans le domaine des arts que le ministre a enregistré en application du paragraphe 149.1(6.4) et dont l'enregistrement n'a pas été retiré;»

(15) Le paragraphe 248(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application dans la province de Québec

«(3) La présente loi s'applique dans la province de Québec en conformité avec les règles suivantes :

- a) un usufruit est réputé être une fiducie -- créée par testament lorsque l'usufruit a ainsi été créé -- et les biens sujets à l'usufruit sont réputés avoir été transférés à la fiducie -- par suite du décès du testateur le cas échéant -- et être détenus en fiducie et non autrement;

b) un droit d'usage ou d'habitation est réputé être une fiducie -- créée par testament lorsque le droit a ainsi été créé -- et les biens sujets à un tel droit sont réputés avoir été transférés à la fiducie -- par suite du décès du testateur le cas échéant -- et être détenus en fiducie et non autrement;

c) une substitution est réputée être une fiducie -- créée par testament lorsque la substitution a ainsi été créée -- et les biens sujets à la substitution sont réputés avoir été transférés à la fiducie -- par suite du décès du testateur le cas échéant -- et être détenus en fiducie et non autrement;

d) un arrangement est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des obligations prévus par un arrangement (sauf une fiducie), détenus en fiducie et non autrement, si l'arrangement

(i) d'une part, découle d'un contrat écrit régi par la législation de la province de Québec et qui prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,

(ii) d'autre part, crée des droits et des obligations qui sont sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie (déterminés sans le présent paragraphe);

e) la personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé à l'alinéa a), b), c) ou d) est réputée avoir un droit de bénéficiaire sur la fiducie visée à ces alinéas;

f) les biens sur lesquels une personne a, à un moment donné, un droit de propriété, un droit de preneur dans un bail emphytéotique ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie sont réputés, même s'ils sont grevés d'une servitude, être la propriété effective de la personne à ce moment.»

(16) Le paragraphe 248(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêts composés

«(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2), 182(2), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23, des paragraphes 191(2), 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés le jour où,

sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit doivent être calculés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés pour la période allant de ce jour jusqu'au jour où ces derniers sont payés et doivent être payés ou crédités comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.»

(17) Le paragraphe 248(14) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations liées

«(14) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition d'«institution financière désignée» au paragraphe (1), plusieurs corporations sont réputées liées les unes aux autres ainsi qu'à chacune des autres corporations auxquelles l'une d'elles est liée s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de leur existence distincte au cours d'une année d'imposition consiste à les soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou (2.2) ou 138(6) ou d'en restreindre l'application à leur égard.»

(18) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Biens prêts à être mis en service

«(19) Sauf disposition contraire, un bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service pour l'application de la présente loi au moment où il est devenu prêt à l'être pour l'application du paragraphe 13(26), ou le serait s'il s'agissait d'un bien amortissable.

Partage de biens

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d'un tel partage :

a) chaque personne qui avait un droit de propriété sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée ne pas avoir disposé, à ce moment, de la fraction du droit, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit immédiatement après ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement avant;

b) chaque personne qui a un droit de propriété sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir acquis,

à ce moment, la fraction du droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement après;

c) chaque personne qui a un droit de propriété sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée avoir eu, jusqu'à ce moment, la fraction du droit à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas et en avoir disposé à ce moment;

d) chaque personne qui a un droit de propriété sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir eu, avant ce moment, la fraction du droit à laquelle l'alinéa b) ne s'applique pas et l'avoir acquis à ce moment;

e) les alinéas a) à d) ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un droit sur un bien corporel fongible figurant à l'inventaire de la personne.

Pour l'application du présent paragraphe, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit sur le bien qui est un droit indivis est réputée égale au produit de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre ce droit et tous les droits indivis dans le bien.

Lotissement de biens

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété conjointe de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur une partie du bien, par suite du partage, un nouveau droit divis dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux droits divis sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (20) ne s'applique pas au bien;

b) le nouveau droit divis de chacune de ces personnes est réputé être la continuation du droit indivis de cette personne sur le bien immédiatement avant le partage.

En outre, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe :

c) les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la propriété conjointe des mêmes personnes qui étaient

copropriétaires de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

d) dans le cas où un droit sur le bien est un droit indivis, la juste valeur marchande du droit à un moment donné est réputée égale au produit de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre le droit et tous les droits indivis sur le bien.

Régimes matrimoniaux

(22) Dans le cas où un bien pourrait faire l'objet d'un partage à un moment donné en conséquence de la dissolution du régime matrimonial entre deux conjoints, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) dans le cas où le bien était la propriété de l'un des conjoints immédiatement avant qu'il soit sujet à ce régime et n'a pas par la suite fait l'objet d'une disposition avant le moment donné, il est réputé être la propriété de ce conjoint à ce moment et non de l'autre conjoint;

b) dans les autres cas, le bien est réputé être la propriété du conjoint qui en assure la gestion au moment donné et non de l'autre conjoint.

Dissolution d'un régime matrimonial

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d'un régime matrimonial, le propriétaire d'un bien sujet à ce régime n'est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), était propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution ou, si celle-ci découle du décès d'un des conjoints, immédiatement avant le moment précédant le décès.»

(19) La définition d'«automobile», au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition et exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

(20) La définition de «dividende» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux dividendes en actions versés à une corporation ou à une fiducie de fonds mutuels :

a) après le 23 mai 1985 et avant 1991, si la corporation ou la fiducie en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant juillet 1991;

b) après 1990, dans les autres cas :

Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix visé à l'alinéa a) applicable.

(21) La définition d'«inventaire» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux exercices financiers commençant après 1988.

(22) Les définitions de «action» et «méthode de comptabilité de caisse» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (1) et (14), s'appliquent après 1988.

(23) Le paragraphe (2) s'applique après le 22 mai 1985.

(24) Le paragraphe (3) s'applique après 1987. Toutefois, le 13 juillet 1990 ou avant, l'alinéa d) de la définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

«d) lorsque le bien était un bien en immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant qui correspondrait, sans le paragraphe 14(3), au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à cette entreprise à cette date.»

(25) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 13 juillet 1990.

(26) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux actions émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ainsi qu'aux actions réputées par la même loi, modifiée par la présente loi, émises après ce moment.

(27) Le paragraphe (8) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(28) Le paragraphe (10) s'applique après le 17 juin 1987. Toutefois, pour la période entre le 17 juin 1987 et le 14 septembre 1988, le passage de la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

«corporation exploitant une petite entreprise» s'entend, sous réserve du paragraphe 110.6(15), d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif étaient à une date donnée :»

(29) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(30) Le paragraphe (12) s'applique aux dispositions effectuées après le 13 juillet 1990.

(31) Le paragraphe (13) s'applique après le 18 juin 1987.

(32) La définition de «date d'exigibilité du solde» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), ainsi que le paragraphe 248(19) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), s'appliquent après 1989.

(33) La définition de «mécanisme de retraite étranger» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), ainsi que le paragraphe (16) s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

(34) La définition d'«organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (14), s'applique après le 13 juillet 1990.

(35) Le paragraphe (15) s'applique :

a) après 1990 aux biens dont la propriété a été acquise après 1990;

b) après 1990 aux biens qui deviennent sujets à un usufruit, une substitution, un bail emphytéotique, une fiducie ou un droit d'usage ou d'habitation après 1990;

c) après 1989 aux biens qui deviennent sujets à un usufruit, une substitution ou un droit d'usage ou d'habitation après 1989 et avant 1991 si les personnes qui acquièrent les droits sur les biens en font conjointement le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1992;

d) aux années d'imposition 1989 et suivantes relativement aux biens qui deviennent sujets à l'arrangement visé à l'alinéa 248(3)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), au cours de ces années d'imposition.

(36) Le paragraphe (17) et les paragraphes 248(20) à (23) de la même loi, édictés par le paragraphe (18), s'appliquent après le 13 juillet 1990. Toutefois, le paragraphe 248(20) de la même loi, édicté par le paragraphe (18), ne s'applique pas à un partage effectué après cette date et avant 1992 :

a) en conformité avec les conditions d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

b) en conformité avec une confirmation écrite rendue par le ministre du Revenu national ou le ministre du Revenu d'une province en réponse à

une demande écrite reçue par le ministère concerné au plus tard à cette date quant aux conséquences fiscales de ce partage.

183. (1) Le passage du paragraphe 249(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle

«(4) En cas d'acquisition du contrôle d'une corporation à une date donnée (sauf une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant cette date) par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 13 juillet 1990.

184. (1) L'alinéa 251(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(i) à des actions du capital-actions d'une corporation ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(ii) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquérait ou annulait les actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990.

185. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens de conjoint et ex-conjoint

«(3) Pour l'application des alinéas 56(1**b**) et c), de l'article 56.1, des alinéas 60**b**), c) et d), de l'article 60.1, des paragraphes 73(1) et 146(16), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), de l'alinéa 146.3(14)b), des paragraphes 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilée au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'ancien conjoint toute personne qui est partie à un mariage nul ou annulable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1989.

186. (1) L'article 253 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sens élargi de l'expression «exploiter une entreprise»

«253. Pour l'application de la présente loi, la personne -- personne non résidente ou fiduciaire à laquelle la partie XII.2 s'applique -- qui exerce les activités ou effectue les dispositions suivantes au cours d'une année d'imposition est réputée, en ce qui concerne ces activités ou dispositions, exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année :

a) elle produit, cultive, extrait, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation;

b) elle sollicite des commandes ou offre en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération ait dû être parachevé au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger;

c) elle dispose

(i) soit d'un avoir minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à la disposition est inclus en application de l'alinéa 66.2(1)a) ou 66.4(1)a),

(ii) soit d'un bien (sauf un bien amortissable) qui est un avoir forestier, ou un droit ou une option y afférent,

(iii) soit d'un bien (sauf un bien en immobilisation) qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option relatif à un tel bien, que celui-ci existe ou non.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois, le passage de l'article 253 de la même loi qui suit l'alinéa b), édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 20 février 1990, sauf en ce qui concerne les dispositions effectuées conformément à des conventions écrites conclues avant le 21 février 1990.

187. (1) L'alinéa 256(1.1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) le taux de dividende annuel sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions, ne peut en aucun cas excéder :

(i) dans le cas où les actions sont émises avant 1984, le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) au moment de l'émission des actions,

(ii) dans le cas où les actions sont émises après 1983, le taux d'intérêt prescrit au moment de l'émission des actions;»

(2) Les paragraphes 256(1.3) et (1.4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parents présumés propriétaires des actions des enfants

«(1.3) Les actions du capital-actions d'une corporation dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père ou de la mère de l'enfant pour déterminer si la corporation est associée à ce moment à une autre corporation dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de considérer que l'enfant gère les affaires de la corporation sans subir, dans une large mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Propriété présumée des actions en cas de droit d'achat ou de rachat

(1.4) Pour déterminer si une corporation est associée à une autre corporation avec laquelle elle n'est pas autrement associée, si une personne, ou une société dans laquelle elle a un intérêt, a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions du capital-actions d'une corporation, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou

cette société est réputée propriétaire de ces actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, et les actions sont réputées émises et en circulation à ce moment;

b) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires d'une corporation sont propriétaires, cette personne ou cette société est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la corporation et relativement à la propriété des actions que si cette corporation rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.»

(3) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

«(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :»

(4) Le passage de l'alinéa 256(7)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une personne est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation donnée, ou d'une corporation contrôlée par celle-ci, par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions de la corporation donnée, si

(i) immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, elle était liée à la corporation donnée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5b)),»

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique, aux fins de déterminer si plusieurs corporations sont associées :

a) aux années d'imposition 1989 et suivantes, si, selon le cas :

(i) les années d'imposition de l'ensemble des corporations ont commencé après 1988,

(ii) au moins une des corporations a été constituée en corporation, ou est issue d'une fusion, après le 10 février 1988,

(iii) au moins une des corporations a acquis après le 10 février 1988, d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, la totalité, ou presque, des éléments d'actif qu'elle utilise dans son entreprise,

(iv) l'année d'imposition 1989 d'au moins une des corporations ne s'est pas terminée autour de la même date, en 1989, que la date, en 1987, où son année d'imposition 1987 s'est terminée;

b) aux années d'imposition 1990 et suivantes, dans les autres cas.

(7) L'adjonction du renvoi au paragraphe 85(1.2) de la même loi, au paragraphe 256(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique aux dispositions effectuées après 1984.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux rachats, acquisitions et annulations d'actions effectués après 1989. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 256(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une personne qui en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1992, les mentions de «rachat» et «annulation» valent mention de «rachat après le 13 juillet 1990» et «annulation après le 13 juillet 1990» respectivement.

188. (1) L'alinéa c) de la définition de «mécanisme de prêt de valeurs mobilières» au paragraphe 260(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) si le titre admissible est une action du capital-actions d'une corporation, l'emprunteur a l'obligation de verser au prêteur, au titre des dividendes éventuels versés sur le titre et que l'emprunteur aurait reçus s'il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d'un titre identique, un montant égal à ces dividendes;»

(2) Le paragraphe 260(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue d'impôt des non-résidents

«(8) Pour l'application de la partie XIII :

a) tout montant versé dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d'intérêts

effectué par l'emprunteur au prêteur; toutefois, lorsque, tout au long de la durée du mécanisme, l'emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l'alinéa c) de la définition de «titre admissible» au paragraphe (1), dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l'emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité, ou presque, du revenu résultant de l'argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes, le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé :

(i) à concurrence du montant d'intérêts ou de dividendes versé sur le titre, être un paiement d'intérêts ou de dividendes fait par l'emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre et pour l'application du sous-alinéa 212(1)b)(vii), avoir été payable par l'émetteur du titre;

b) tout montant payé dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par l'emprunteur, ou pour son compte, au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre est réputé être un paiement d'intérêts effectué par l'emprunteur au prêteur; pour l'application du présent alinéa, lorsque, à un moment donné, l'emprunteur fournit de l'argent au prêteur, comme garantie ou contrepartie du titre, et que l'emprunteur ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, un montant raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l'usage du titre, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est réputé constituer un montant que l'emprunteur verse au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l'usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement :

(i) les intérêts sur l'argent, calculés au taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée du mécanisme,

(ii) l'excédent éventuel des montants que le prêteur verse à l'emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d'argent.

Pour l'application de la partie XIII et d'un accord ou d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays qui a force de loi au Canada, tout montant qui est réputé en application du

présent paragraphe, sauf le sous-alinéa *a*(i) ou (ii), être un paiement d'intérêts est réputé ne pas être payable relativement au titre.» -

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux transferts, prêts et paiements effectués après le 26 avril 1989. Toutefois, en ce qui concerne les transferts, prêts et paiements effectués avant le 27 mai 1989, l'alinéa 260(8)*a* de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

«*a*) tout paiement fait au prêteur par l'emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d'intérêts ou de dividendes effectué sur le titre par l'emprunteur au prêteur;».

PARTIE II
RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

189. (1) L'article 26 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

- «(28) Le contribuable qui acquiert un bien donné dans des circonstances où l'un des paragraphes (5) et (21) à (27) s'applique, puis acquiert, en échange de ce bien ou en contrepartie de sa disposition, un autre bien dans des circonstances où l'un des paragraphes (21) à (27) se seraient appliqués s'il avait été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu'à l'acquisition de l'autre bien, est réputé, pour l'application des paragraphes (21) à (27) à cette acquisition, avoir été propriétaire du bien donné depuis le 31 décembre 1971 sans interruption jusqu'à cette acquisition.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après le 13 juillet 1990. Toutefois, un contribuable peut faire un choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant 1993 pour que le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de biens effectuées après le 6 mai 1974. Dès lors, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national doit établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

190. (1) L'alinéa 29(1)b) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.»

(2) L'alinéa 29(2)b) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.»

(3) L'alinéa 29(3)d) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (9), (10) et (25) du présent article et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.»

(4) L'alinéa 29(4)h) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«h) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent paragraphe ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.»

(5) Le sous-alinéa 29(11)b)(iv) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) du montant inclus en application de l'alinéa 59(3.2)b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,»

(6) Le passage de l'alinéa 29(11)b) des mêmes règles qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou des articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (9) et (10) du présent article et du paragraphe 66(2) de la loi modifiée.»

(7) Le sous-alinéa 29(12)b)(iv) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) du montant inclus en application de l'alinéa 59(3.2)b) ou c) de la loi modifiée dans le calcul de son revenu pour l'année,»

(8) L'alinéa 29(24)d) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe (4) du présent article, du présent paragraphe ou des

articles 65, 66 ou 66.1 de la loi modifiée, diminuée des déductions permises pour l'année en vertu du paragraphe 66(2) et des articles 112 et 113 de la loi modifiée;»

(9) Le sous-alinéa 29(25)c)(iii) des mêmes règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) n'ont pas été déduits par ailleurs par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour l'année, n'ont pas été déduits par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente, et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé ou n'ont pas été déduits par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition.»

(10) Les paragraphes (1) à (4), (6), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

(11) Les paragraphes (5) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

191. (1) Le passage du paragraphe 65(5) des mêmes règles qui suit l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) que des actions visées à l'alinéa *a*) étaient, immédiatement avant la fusion, des biens étrangers, au sens du paragraphe 206(1) de la loi modifiée, et

c) que le contribuable n'a reçu lors de la fusion, en contrepartie de la disposition des anciennes actions, que des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelées «nouvelles actions» au présent paragraphe),

malgré les autres dispositions des présentes règles ou de la loi modifiée, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 206(2) de la loi modifiée, ne pas avoir acquis les nouvelles actions après le 18 juin 1971.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes postérieures au 31 octobre 1985.

PARTIE III
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

192. (1) La définition de «prescrit» au paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit»
"prescribed"

«prescrit»

a) Dans le cas d'une formule ou des renseignements que celle-ci doit contenir, autorisés par le ministre chargé de gérer et de diriger l'application de la partie de la présente loi visée par le contexte;

b) dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement;»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«date d'exigibilité du solde»
"balance due day"

«date d'exigibilité du solde» S'agissant de la date d'exigibilité du solde applicable à une personne pour une année :

a) si la personne est décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante.»

(3) Le paragraphe (2) s'applique après 1989.

193. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Idem

«14.1 Pour l'application de l'alinéa 14a), la partie du total des montants attribués à une famille d'une congrégation pour une année en application du paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il est raisonnable de considérer comme tirée par la congrégation d'une entreprise qu'elle exploite est réputée constituer le revenu, calculé en

application de cette loi, que le membre de la famille de la congrégation dont le nom figure dans le choix prévu à ce paragraphe pour l'année tire d'une telle entreprise qu'il exploite.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années 1982 et suivantes.

194. L'alinéa 21(7)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) vingt pour cent de ce montant, si, au moment du défaut, une pénalité a déjà été payable par l'employeur en application du présent paragraphe concernant un défaut antérieur au cours de l'année.»

195. (1) Le paragraphe 23(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

«(2) L'article 160, les paragraphes 161(11) et 220(4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244, à l'exception des paragraphes 244(1) et (4), et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, le passage, au paragraphe 224(1.2) de cette loi, «du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable» est remplacé par le passage «de l'article 22 du Régime de pensions du Canada».»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990. Toutefois, l'adjonction du renvoi à l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au paragraphe 23(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux modifications et textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

196. L'article 24 de la même loi est modifié par insertion de ce qui suit :

Arrêt ou appel

- «(3) Tout employeur obligé en vertu du présent article de tenir des registres et livres de compte doit -- lorsque l'employeur ou l'un de ses employés est concerné par l'arrêt d'une question à rendre par le ministre, ou par un appel à celui-ci, en vertu de l'article 27 -- conserver les registres, livres de compte, comptes et pièces justificatives nécessaires à l'arrêt ou à l'appel jusqu'à ce que l'arrêt soit rendu ou l'appel réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.»

197. La définition de «documents» au paragraphe 25(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«documents»
"documents"

«documents» Sont compris parmi les documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres.»

198. (1) L'alinéa 30(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'une personne qui est décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, par l'intermédiaire de ses représentants légaux dans les six mois suivant son décès;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après octobre 1990.

199. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«cette personne doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation.»

(2) Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agriculteurs et pêcheurs

«(2) Toute personne à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu pour une année*, sauf si elle est visée par le paragraphe (1) pour l'année, est tenue de payer au receveur général pour l'année :

a) au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de la cotisation qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 31.

- Toutefois, l'alinéa a) n'a pas pour effet d'exiger le paiement, au titre de la personne, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.»

(3) Le paragraphe 33(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres personnes

«(3) Toute personne, sauf si elle est visée par le paragraphe (1) ou (2) pour une année, est tenue de verser au receveur général pour l'année :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart de la cotisation qu'elle est tenue de payer pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite;

b) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 31.

- Toutefois, l'alinéa a) n'a pas pour effet d'exiger le paiement, au titre de la personne, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années 1990 et suivantes.

200. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt sur les cotisations impayées

«34.(1) La personne qui a versé au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années 1990 et suivantes.

201. (1) Le paragraphe 35(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de déclaration

«35.(1) Quiconque ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi et lorsque l'exige l'article 30, est passible d'une pénalité de cinq pour cent de telle partie du montant de la cotisation, exigée de lui pour l'année à l'égard de ces gains, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, si une personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe 162(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de la même année, le ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pénalités exigibles après le 12 septembre 1988.

201.1 L'article 36 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«36. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV, sauf l'article 221, de cette loi et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à tout montant payé ou payable au titre d'une cotisation pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou payable au titre d'un impôt prévu par cette loi.»

202. Le paragraphe 40(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication et prise d'effet

«(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) et établissant des règles visées au paragraphe 21(1) ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient; cet effet peut être rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.»

PARTIE IV
LOI SUR L'EXPORTATION ET
L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51

203. (1) L'alinéa 20c) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) statue aux fins du sous-alinéa 39(1)a)(i.1), de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe 118.1(1) et du paragraphe 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, conformément à l'article 32.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1988. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 février 1990, il n'est pas tenu compte du passage «et du paragraphe 118.1(10)» à l'alinéa 20c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

204. (1) L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseils

«22.(1) La Commission peut faire appel aux personnes qui ont la compétence voulue pour l'assister en qualité d'experts-conseils.

Estimations

(2) Sur requête de la Commission, le ministre peut nommer des experts en estimations qui, moyennant rémunération déterminée par lui, sont chargés d'aider la Commission à fixer conformément à l'article 30 un juste montant pour les offres d'achat au comptant ou à fixer conformément à l'article 32 la juste valeur marchande d'objets qu'une personne aliène ou se propose d'aliéner au profit d'un établissement ou d'une administration.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 20 février 1990.

205. (1) Les paragraphes 32(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Saisine de la Commission

«32.(1) Pour l'application du sous-alinéa 39(1)a)(i.1), de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe 118.1(1) et du paragraphe 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'une personne aliène ou se propose d'aliéner un objet au

profit d'un établissement, ou d'une administration, désigné conformément au paragraphe (2), la personne, l'établissement ou l'administration peuvent demander par écrit à la Commission d'apprécier la conformité de l'objet aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) et de fixer la juste valeur marchande de l'objet.

Administrations et établissements désignés

(2) Pour l'application du sous-alinéa 39(1)a)(i.1), de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de «total des dons de biens culturels» au paragraphe 118.1(1), du paragraphe 118.1(10) et de l'article 207.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le ministre peut désigner, pour une durée limitée ou non et à des fins générales ou particulières, un établissement ou une administration.»

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Juste valeur marchande fixée de nouveau

- «(5) La Commission peut, après avoir fixé la juste valeur marchande d'un objet en vue de son aliénation réelle ou projetée, la fixer de nouveau si elle prend connaissance de renseignements supplémentaires qui, à son avis, influent sur cette valeur. Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette deuxième valeur est réputée être la seule que la Commission a fixée en vue de l'aliénation réelle ou projetée de l'objet.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1988. Toutefois, en ce qui concerne les dons faits avant le 21 février 1990, il n'est pas tenu compte du passage «et de fixer la juste valeur marchande de l'objet» au paragraphe 32(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dons faits après le 20 février 1990.

206. (1) L'article 33 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat fiscal

«33.(1) Une fois fixée ou fixée de nouveau la juste valeur marchande de l'objet ayant occasionné sa saisine en vertu de l'article 32 ou après constat de la conformité, par rapport aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3), de l'objet ayant occasionné sa saisine en vertu des paragraphes 29(1) ou 32(1), la Commission remet à l'auteur de la saisine un certificat attestant la conformité ou la juste valeur marchande de l'objet, établi en la forme déterminée par arrêté du ministre du Revenu national.

Communication de renseignements

- (2) Un fonctionnaire du ministère des Communications ou un membre de la Commission peut communiquer à un fonctionnaire du ministère du Revenu national un renseignement obtenu en vertu de la présente loi en vue de l'application des articles 32 et 33, uniquement aux fins d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu.*» -

(2) Le paragraphe 33(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après le 20 février 1990.

PARTIE V
LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

L.R., ch. I-4

207. (1) La *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* est modifiée par insertion, après l'article 6.1, de ce qui suit :

Sociétés de personnes

- «6.2 Par dérogation à toute convention entre le Canada et un autre État ou à toute loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que, pour l'application de la convention et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à une personne qui est un résident du Canada, une société de personnes dont cette personne est un associé n'est ni un résident ni une entreprise de l'autre État.» -

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983.

PARTIE VI
LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

L.R., ch. T-2

208. Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation des délais

«(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise.»

209. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation

«(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations de circonstance, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise.»

210. La présente partie entre en vigueur le 30^e jour suivant la sanction de la présente loi.

PARTIE VII
LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1

210.1 La définition de «prescrit» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit»
"prescribed"

«prescrit»

a) Dans le cas d'une formule ou des renseignements que celle-ci doit contenir, autorisés par le ministre chargé de l'application de la partie de la présente loi visée par le contexte;

b) dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement;»

211. La définition de «documents» à l'article 52 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«documents»
"documents"

«documents» Sont compris parmi les documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres.»

212. L'alinéa 53(7)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) vingt pour cent de ce montant, si, au moment du défaut, une pénalité a déjà été payable par l'employeur en application du présent paragraphe concernant un défaut antérieur au cours de l'année.»

213. L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Conservation de documents

- «(4) Tout employeur obligé en vertu du présent article de tenir des registres et livres de compte doit -- lorsque l'employeur ou l'un de ses employés est concerné par le règlement d'une question ou d'un appel par le ministre en vertu de l'article 61 -- conserver les registres, livres de

compte, comptes et pièces justificatives nécessaires au règlement jusqu'à ce que la question ou l'appel soit réglé et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.» -

214. (1) L'article 66 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

«66. L'article 160, le paragraphe 161(11), les articles 221.1 et 224 à 224.3 et les paragraphes 227(9.1) et (10) et 248(7) et (11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux cotisations, intérêts, pénalités ou autres sommes payables par une personne en vertu de la présente partie. Pour l'application du présent article, le passage «du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable» au paragraphe 224(1.2) de cette loi est remplacé par le passage «de l'article 56 de la Loi sur l'assurance-chômage».»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 13 juillet 1990. Toutefois, l'adjonction du renvoi à l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 66 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux modifications et textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

214.1 (1) Le paragraphe 69(15) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules prescrites ou autorisées

«(15) Toute formule donnée comme constituant une formule prescrite ou autorisée par le ministre est réputée être une formule autorisée par le ministre en vertu de la présente partie, sauf si elle est mise en doute par le ministre ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.»

(2) L'article 69 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Associés de sociétés

- «(19) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la mention de la dénomination d'une société dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société;

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à la société :

(i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.»

215. La définition de «documents» au paragraphe 94(21) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«documents»
"documents"

«documents» Sont compris parmi les documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres.»

216. (1) La définition de «revenu» à l'article 122 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu»
"income"

«revenu» Le montant qui, sans les alinéas 60v.1) et w) de la Loi de l'impôt sur le revenu, serait le revenu d'une personne pour une période, déterminé en application de cette loi;»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

217. (1) Le passage de l'article 123 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de rembourser des prestations

«123. Lorsque le revenu d'un prestataire, appelé dans la présente partie «revenu du prestataire», pour une année d'imposition dépasse un montant égal à une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire doit, au plus tard le jour déterminé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 124a) ou b), payer au receveur général un montant égal à trente pour cent du moins élevé des montants suivants :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

218. (1) L'alinéa 124a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, par ses représentants légaux dans les six mois suivant le jour de son décès;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenant après octobre 1990.

219. (1) Le passage de l'article 126 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

«126. Les paragraphes 150(2) et (3), l'article 152 -- sauf les paragraphes 152(1.1) à (1.3) et (6) --, l'article 158, les paragraphes 159(1) à (3), les articles 160 -- sauf l'alinéa 160(1)d) --, et 160.1 et les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'article 221.1 et les paragraphes 227(10) et 248(7) et (11) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent à la présente partie, compte tenu des adaptations de circonstance. Toutefois, pour l'application de ces dispositions et de celles mentionnées au paragraphe 127(2) à la présente partie :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après la sanction de la présente loi. Toutefois, l'adjonction du renvoi à l'article 221.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 126 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), s'applique aux modifications et textes sanctionnés ou promulgués après 1989 et est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

PARTIE VIII
LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET UNE LOI CONNEXE

1986, ch. 55

220. (1) Le paragraphe 26(5) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et une loi connexe*, chapitre 55 des Statuts du Canada de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux biens reçus par le membre d'une société, à condition, selon le cas :

a) qu'ils aient été acquis par la société après le 4 décembre 1985 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant cette date;

b) qu'ils soient reçus en paiement d'une participation dans la société que le membre a acquise après le 4 décembre 1985 autrement que :

(i) conformément à une convention écrite conclue avant le 5 décembre 1985,

(ii) d'une personne avec qui le membre avait un lien de dépendance, lorsque la participation dans la société a été acquise dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance après le 4 décembre 1985 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 5 décembre 1985;

c) qu'ils soient reçus en paiement d'une participation dans la société, dont une corporation était propriétaire à la date, postérieure au 4 décembre 1985, où le contrôle de la corporation a été acquis -- sauf s'il l'a été par suite d'une acquisition visée à l'alinéa 256(7)a) de la même loi -- autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 5 décembre 1985.

Pour l'application du sous-alinéa b)(ii), le sens de l'expression «lien de dépendance» est déterminé sans l'alinéa 251(5)b) de la même loi. Par ailleurs :

d) en ce qui concerne les biens auxquels le paragraphe (2) ne s'applique pas, le sous-alinéa 98(3)d)(iii) de la même loi est remplacé, sous réserve des alinéas f), g) et h) et pour son application aux années d'imposition et aux exercices financiers se terminant après 1987, par ce qui suit :

«(iii) le total des montants ainsi désignés relativement à ses participations indivises dans tous ces biens qui sont des biens amortissables ou des biens autres que des biens en immobilisation ne doit en aucun cas dépasser les $\frac{3}{4}$ du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne;»;

e) en ce qui concerne les biens auxquels le paragraphe (4) ne s'applique pas, le sous-alinéa 98(5)d)(iii) de la même loi est remplacé, sous réserve des alinéas f), g) et h) et pour son application aux années d'imposition et aux exercices financiers se terminant après 1987, par ce qui suit :

«(iii) le total des montants ainsi désignés relativement à tous ces biens du propriétaire qui sont des biens amortissables ou des biens autres que des biens en immobilisation ne doit en aucun cas dépasser les $\frac{3}{4}$ du montant calculé selon le sous-alinéa (i) en ce qui le concerne;»;

f) si le membre est un particulier, la fraction « $\frac{3}{4}$ » aux sous-alinéas 98(3)d)(iii) et 98(5)d)(iii) de la même loi est remplacée, en ce qui concerne le membre pour les années d'imposition et exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, par la fraction « $\frac{2}{3}$ »;

g) si le membre est une corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long d'une année d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, la fraction « $\frac{3}{4}$ » aux sous-alinéas 98(3)d)(iii) et 98(5)d)(iii) de la même loi, est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de $\frac{1}{2}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $\frac{2}{3}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $\frac{3}{4}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

h) si le membre est, à un moment d'une année d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990, une corporation qui n'est pas une corporation privée dont le contrôle est canadien,

la fraction «3/4» aux sous-alinéas 98(3)d)(iii) et 98(5)d)(iii) de la même loi est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de $1/2$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $2/3$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $3/4$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 19 décembre 1986.

PARTIE IX
LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
ATLANTIQUE CANADA-TERRE-NEUVE

1987, ch. 3

220.1 (1) Le paragraphe 239(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) Les articles 211, 234 et 235 s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 4 avril 1987.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 27 mars 1987.

PARTIE X
LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD
CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

1988, ch. 28

220.2 (1) Le paragraphe 267(2) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) L'article 216 et la partie IX s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 décembre 1989.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 21 juillet 1988.

PARTIE XI
LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU,
LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA,
LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE,
LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES
ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES
EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE
ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

1988, ch. 55

221. (1) Le paragraphe 6(23) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada de 1988, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(23) Les paragraphes (6) et (8) s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées après le 22 mai 1985, à l'exclusion de celles effectuées avant 1986 conformément à une convention écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application des divisions 13(7b)(ii)(B) et d)(i)(B) de la même loi, édictées par les paragraphes (6) et (8), aux changements d'utilisation de biens effectués :

a) par une personne ou par une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant avant 1988, les mentions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par les mentions «1/2» et «du double»;

b) par un particulier ou par une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, les fractions «3/4» et «4/3» sont respectivement remplacées par les fractions «2/3» et «3/2»;

c) par une corporation au cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990 tout au long desquelles la corporation était une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de 1/2 par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $\frac{2}{3}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $\frac{3}{4}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

d) par une corporation au cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990 où la corporation n'a été à aucun moment de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction « $\frac{3}{4}$ » est remplacée, en ce qui concerne la corporation pour l'année, par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de $\frac{1}{2}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $\frac{2}{3}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $\frac{3}{4}$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.

(23.1) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent aux acquisitions de biens effectuées après le 22 mai 1985, à l'exclusion de celles effectuées avant 1986 conformément à une convention écrite conclue avant le 23 mai 1985. Toutefois, pour l'application des divisions 13(7)e)(i)(B) et (ii)(B) de la même loi, édictées par les paragraphes (9) et (10), aux acquisitions de biens :

a) d'une personne ou d'une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant avant 1988, les mentions « $\frac{3}{4}$ » et « $\frac{4}{3}$ » sont respectivement remplacées par les mentions « $\frac{1}{2}$ » et «du double»;

b) d'un particulier ou d'une société au cours des années d'imposition et des exercices financiers se terminant après 1987 et avant 1990, les fractions « $\frac{3}{4}$ » et « $\frac{4}{3}$ » sont respectivement remplacées par les fractions « $\frac{2}{3}$ » et « $\frac{3}{2}$ »;

c) d'une corporation au cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990 tout au long desquelles la corporation était une corporation privée dont le

contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de $1/2$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $2/3$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1987 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $3/4$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année;

d) d'une corporation aux cours des années d'imposition se terminant après 1987 et commençant avant 1990 où la corporation n'a été à aucun moment de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, la fraction «3/4» est remplacée par la fraction représentée par le total des produits suivants :

(i) le produit de $1/2$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de $2/3$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1988 et antérieurs à 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de $3/4$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à 1989 et le nombre total de jours de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

221.1 (1) Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent :

a) aux années d'imposition qui commencent après juin 1988, dans le cas des corporations;

b) aux exercices financiers qui commencent après 1987, dans les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions de biens effectuées soit au plus tard le 17 juin 1987, soit après cette date conformément à une

obligation contractée par écrit au plus tard à cette date, la division 14(5)a)(iv)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacée par ce qui suit :

«(A) du montant qui, par suite d'une disposition effectuée après 1971, est devenu payable au contribuable avant cette date et après le moment du rajustement applicable au contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible au titre de l'entreprise»

Pour ce qui est des dispositions de biens effectuées après le 17 juin 1987 -- autrement que conformément à une obligation contractée par écrit avant le 18 juin 1987 -- et avant que l'alinéa 14(5)a), édicté par le paragraphe (3), n'entre en vigueur, la division 14(5)a)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

«(A) du montant que, par suite d'une disposition effectuée après 1971 et avant le moment donné, le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir au titre d'une entreprise qu'il exploite ou qu'il a exploitée, si la contrepartie qu'il en donne est telle que, s'il avait fait, pour cette contrepartie, un paiement après 1971, ce paiement aurait été pour le contribuable une dépense en immobilisations admissible au titre de l'entreprise»»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

222. (1) Le passage du paragraphe 14(3) de la même loi qui précède le passage «c) du moins élevé », à l'alinéa a), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices financiers commençant après 1988. Toutefois, pour les exercices financiers d'un contribuable commençant après 1988 et avant 1995 en ce qui concerne une entreprise agricole qu'il exploite avant 1989, l'alinéa 28(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1) :

a) est remplacé par ce qui suit, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice financier se termine »

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

223. (1) Le paragraphe 16(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers commençant après 1988.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

224. (1) L'alinéa 92(2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- «c) aucun montant au titre des frais de scolarité d'un particulier ne peut être inclus dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 118.5, édicté par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition 1988 dans la mesure où il a été déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1987.» -

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

225. (1) Le paragraphe 123(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une caisse de crédit qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987. Toutefois, pour son application à la première année d'imposition d'une caisse de crédit commençant après le 17 juin 1987 qui se termine après 1987, le paragraphe 137(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

«137.(1) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une caisse de crédit ou d'une caisse d'épargne et de crédit (appelée «caisse de crédit» à la présente loi) :

c) est incluse toute somme déduite à titre de réserve en vertu de l'alinéa a) ou b) dans le calcul du revenu de la caisse de crédit pour l'année d'imposition précédente;

d) est déductible le montant prescrit de redressement pour provision de la caisse de crédit pour 1971.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

226. (1) L'article 141 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«141.(1) L'article 162 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut de déclaration de revenu

«162.(1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 5 % de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b) le produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Récidive

(2) La personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition de la manière et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) après avoir été mise en demeure de le faire conformément au paragraphe 150(2) et qui, avant le moment du défaut, devait payer une pénalité en application du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 10 % de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b) le produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Défaut de déclaration de revenu par l'administrateur de biens

(3) Toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de 10 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 50 \$.

Défaut de certificat de propriété

(4) Est passible d'une pénalité de 50 \$:

- a) la personne qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234;
- b) la personne qui ne délivre pas ce certificat de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par les dispositions réglementaires prises en application de cet article;
- c) la personne qui, contrairement à cet article, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété n'ait été fourni.

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à un règlement d'application est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité dans le cas d'un particulier, d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que :

- a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne;
- b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas reçu au moment de la production de la déclaration.

Défaut de fournir son numéro d'assurance sociale

(6) Tout particulier qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale à une personne -- tenue par la présente loi ou par un règlement d'application de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro -- qui lui enjoint de le fournir est passible, sauf renonciation du ministre à la pénalité, d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut, à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, le particulier ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

Inobservance d'un règlement

(7) Toute personne qui ne produit pas une déclaration de renseignements de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou par règlement ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou par règlement est passible, pour chaque défaut -- sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf le paragraphe (10)) prévoit une autre pénalité pour le défaut -- d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Défaut de déclaration de renseignements par les sociétés

(7.1) Toute société dont l'associé ne produit pas de déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice financier de la société de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou son règlement d'application est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Idem

(8) Une société est passible, en plus de la pénalité visée au paragraphe (7.1), d'une pénalité égale à 100 \$ par associé et par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois, où cet associé n'a pas produit, à titre d'associé, de déclaration de renseignements pour un exercice financier de la société, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une pénalité est payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production d'une telle déclaration;

b) l'associé a été mis en demeure, en application de l'article 233, de produire cette déclaration ou des renseignements qui doivent y figurer;

c) une pénalité a déjà été payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production par l'associé de la société d'une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un des trois exercices financiers précédents.

Dispositions applicables à la société passible d'une pénalité

(8.1) Dans le cas où une société est passible d'une pénalité selon le paragraphe (7.1) ou (8), les articles 152, 158

à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si la société était une corporation.

Renseignements omis sur les abris fiscaux

(9) Toute personne qui fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre en demandant, conformément au paragraphe 237.1(2), un numéro d'inscription d'abri fiscal ou qui, à titre de principal ou de mandataire, émet ou vend une part dans un abri fiscal, ou accepte un apport en vue de l'acquisition d'une telle part, avant que le ministre n'ait attribué un numéro d'inscription à cet abri fiscal est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 500 \$, à 3 % du coût des parts dans cet abri fiscal, pour les personnes qui les ont acquises avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant que le numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Renseignements omis sur des personnes non résidentes

(10) Toute corporation qui ne produit pas une déclaration de renseignements prévue à l'article 233.1, qui a été mise en demeure de produire cette déclaration en application de l'article 233 et qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans les 90 jours suivant sa signification est passible, pour chaque défaut, en plus de la pénalité prévue au paragraphe (7), d'une pénalité de 1 000 \$ par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois, où le défaut persiste.»

(2) Le paragraphe 162(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988. Toutefois, les paragraphes 162(7.1) à (8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas avant la sanction de la présente loi.

227. (1) Le paragraphe 188(26) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(26) Les paragraphes (3), (4), (8), (10) et (11), les définitions de «action particulière à une institution financière», «institution financière désignée» et «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (14), ainsi que les paragraphes 248(13) et (14) de la même loi, édictés par le paragraphe (17), s'appliquent après le 18 juin 1987. Toutefois, pour l'application de la définition d'«institution financière désignée» à

l'alinéa 112(2.2)f) de la même loi, dans sa version applicable le 22 mai 1985, l'alinéa e) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

«e) d'une corporation dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance ou à faire les deux;».

(26.1) L'alinéa a) de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (7) s'applique après le 18 juin 1987. Toutefois :

a) pour leur application aux actions émises après le 16 novembre 1978 et avant le 24 octobre 1979, les sous-alinéas a)(i) à (iv) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :

«(i) le propriétaire de l'action peut, dans les dix ans suivant son émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée (sauf si cette possibilité existe uniquement à cause d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou que le capital versé au titre de l'action soit réduit,

(ii) la corporation émettrice ou toute autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est ou peut être tenue de racheter, acquérir ou annuler, en tout ou en partie, l'action (autrement que conformément à une obligation de la corporation de racheter, acquérir ou annuler annuellement un maximum de 5 % des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie ou sauf si la possibilité de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action existe uniquement à cause d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou de réduire le capital versé au titre de l'action,

(iii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent au détenteur de l'action ou à toute personne liée à ce dernier ou le placement de sommes en dépôt auprès de ceux-ci, ou pour leur compte) relativement à l'action, ou

(iv) l'action est convertible, directement ou indirectement, en une créance ou une action qui serait une action privilégiée à terme si elle était émise;»;

b) pour leur application aux actions émises après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, ou aux actions émises conformément à une convention précise, les sous-alinéas a)(i) à (iv) de cette définition sont remplacés par ce qui suit :

«(i) le propriétaire de l'action peut, dans les dix ans suivant son émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée (sauf si cette possibilité existe uniquement à cause d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou que le capital versé au titre de l'action soit réduit,

(ii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de racheter, acquérir ou annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire le capital versé au titre de l'action dans les dix ans de son émission,

(A) autrement que conformément à une obligation de la corporation émettrice de racheter, acquérir ou annuler annuellement un maximum de 5 % des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie et, lorsque l'obligation a été contractée après le 21 avril 1980, prévoyant qu'un tel rachat, une telle acquisition ou une telle annulation de l'action soit proportionnel au nombre d'actions de la catégorie ou, s'il s'agit d'actions d'une série donnée de la catégorie, de cette série, enregistrées au nom de chaque actionnaire, ou

(B) sauf si l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action découle uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action,

(iii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent au détenteur de l'action ou à toute personne liée à ce dernier ou le placement de sommes en dépôt auprès de ceux-ci, ou pour leur compte) relativement à l'action, ou

(iv) l'action est convertible, directement ou indirectement, en une créance ou une action qui serait une action privilégiée à terme si elle était émise;» -

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

228. (1) Le paragraphe 193(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dividendes reçus, ou réputés reçus par la même loi, modifiée par la présente loi, sur les actions acquises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 qui :

- a) s'agissant d'actions visées à l'alinéa 258(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ont été émises à un moment donné;
- b) s'agissant d'actions visées à l'alinéa 258(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), sont des actions de régime transitoire, au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, modifié par la présente loi, ou n'ont pas été émises après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ni réputées émises après ce moment par l'alinéa 112(2.2)f) de la même loi, édicté par la présente loi.»

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

PARTIE XII
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE
DE L'IMPÔT ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

1988, ch. 61

228.1 (1) Le paragraphe 18(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 septembre 1988.

228.2 (1) L'article 23 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 septembre 1988.

PARTIE XIII
LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU,
LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR
LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ,
LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE,
LA LOI SUR LE TRANSFERT DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE,
LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS
COMBATTANTS ET UNE LOI CONNEXE

1990, ch. 39

229. Le paragraphe 4(6) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe*, chapitre 39 des Lois du Canada de 1990, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux contrats de placement acquis pour la dernière fois après 1989. Toutefois, l'abrogation du paragraphe 12(7) de la même loi par le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.»

230. Le paragraphe 5(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les paragraphes (1), (2), (4) et (6) s'appliquent aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois après 1989.»

230.1 Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats acquis en dernier après 1989.»

231. Le paragraphe 11(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux contrats acquis pour la dernière fois après 1989.»

232. Le paragraphe 29(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 1989. Toutefois, pour l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition d'une corporation commençant avant juillet 1989, la définition de «surtaxe canadienne payable», au paragraphe 125.3(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

«surtaxe canadienne payable» S'agissant de la surtaxe canadienne payable par une corporation pour une année d'imposition, s'entend du produit de la multiplication des montants suivants par le rapport entre le nombre de jours de l'année postérieurs à juin 1989 et le nombre total de jours de l'année :

- a) dans le cas d'une corporation qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la corporation pour l'année;
- b) dans les autres cas, la proportion, déterminée par règlement, du montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la corporation pour l'année;».

232.1 Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux polices établies après 1989.»

233. Le paragraphe 38(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent après le 27 avril 1989 et sont réputés entrés en vigueur ce jour-là, sauf en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable pour laquelle un avis de première cotisation en vertu de la partie I de la même loi, le concernant pour l'année, ou une notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année a été posté le 27 avril 1986 ou avant.

(5.1) Il est entendu que, entre le 27 avril 1989 et le 23 octobre 1990, le ministre du Revenu national peut établir des cotisations ou des nouvelles cotisations visant l'impôt, les intérêts et les pénalités, et un contribuable peut produire une renonciation en vertu de la même loi comme si la présente loi avait été sanctionnée le 27 avril 1989. Toute cotisation ou nouvelle cotisation ainsi établie et toute renonciation ainsi produite avant le 23 octobre 1990 sont réputées

avoir le même effet que si cette loi avait été sanctionnée le 27 avril 1989.»

234. Les alinéas 48(3)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«b) pour son application aux années d'imposition d'une corporation commençant avant 1990, le paragraphe 181.7(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

«181.7(1) La corporation qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année les montants suivants :

a) si l'année d'imposition se termine avant 1990, l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année au plus tard au dernier en date du 15 janvier 1990 et du jour où la corporation est tenue par l'alinéa 157(1)b) de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I ou du jour où elle serait tenue de payer ce solde si cet impôt était payable;

b) si l'année d'imposition se termine après 1989 :

(i) d'une part, l'un des montants suivants :

(A) le quotient de la division du montant qu'elle estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie par le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après 1989, au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après 1989,

(B) le quotient de la division de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année par le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après 1989, au plus tard le dernier jour de chaque mois se terminant au cours de l'année et après 1989,

(C) le quotient de la division de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année par le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après 1989, au plus tard le dernier jour de

chacun des deux premiers mois se terminant au cours de l'année et après 1989, et le quotient de la division de l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) par le nombre de mois suivants de l'année, au plus tard le dernier jour de chacun de ces mois :

(I) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année,

(II) le produit de la multiplication de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année par le rapport entre deux et le nombre de mois se terminant au cours de l'année et après 1989,

(ii) d'autre part, le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard le jour où elle est tenue par l'alinéa 157(1)b) de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I ou le jour où elle serait tenue de payer ce solde si cet impôt était payable et si la division 157(1)b)(i)(A) était remplacée par ce qui suit :

«(A) la corporation exploite activement une entreprise au Canada au cours de l'année ou de son année d'imposition précédente, et»;

c) pour l'application du paragraphe 181.7(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), l'impôt payable par une corporation en vertu de la partie I.3 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est réputé égal au montant suivant :

(i) pour une année d'imposition se terminant avant juillet 1989; le montant qui correspondrait à son impôt payable pour cette année en vertu de cette partie si celle-ci s'appliquait à cette année et si son abattement de capital en vertu de cette partie pour l'année correspondait à son abattement de capital en vertu cette partie pour sa première année d'imposition se terminant après juin 1989,

(ii) pour la première année d'imposition de la corporation se terminant après juin 1989, le produit de la multiplication de son impôt payable pour cette année en vertu de cette partie par le rapport entre le nombre total de jours de cette année et le nombre de jours de cette année se terminant après juin 1989;

d) pour l'application du paragraphe 181.8(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition d'une corporation commençant avant 1990, la mention «sous-alinéas 181.7(1)a)(i) à (iii)», à ce paragraphe, est remplacée par la mention «divisions 181.7(1)b)(i)(A) à (C)».

235. Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Les paragraphes 260(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux paiements faits après juin 1989. Toutefois, pour leur application à ces paiements faits avant 1993 par une personne agrée ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation d'une province à négocier des titres, ces paragraphes sont remplacés par ce qui suit :

«(6) Dans le calcul, selon la partie I, du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien, aucune déduction dépassant les 2/3 d'un montant qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable ne peut être faite.

(7) Pour l'application de l'article 129, le 1/3 du montant versé par une corporation et réputé par le paragraphe (5) reçu par une autre personne à titre de dividende imposable est réputé versé par la corporation à titre de dividende imposable.»

236. La présente partie est réputée entrée en vigueur le 23 octobre 1990.

